

Rapport d'évaluation

portant sur la nouvelle organisation judiciaire
pour la période 2011 – 2012

(article 101 OJN)



28 juin 2013

Table des matières

1.	Introduction	1
2.	Autorités judiciaires et administratives	2
2.1.	Généralités.....	2
2.1.1.	Coût des autorités judiciaires.....	2
2.1.1.1.	Charges de fonctionnement.....	2
2.1.1.2.	Répartition des charges par centre de coût.....	3
2.1.1.3.	Répartition des charges par autorité judiciaire.....	4
2.1.1.4.	Revenus	4
2.1.2.	Ressources humaines.....	6
2.1.2.1.	Évolution des effectifs totaux des autorités judiciaires	6
2.1.3.	Instruments de contrôle.....	7
2.2.	Ministère public	11
2.2.1.	Dotation actuelle.....	11
2.2.2.	Comparaison intercantonale et évolution des effectifs des procureurs.....	12
2.2.3.	Statut de procureur-assistant	13
2.2.4.	Personnel administratif.....	15
2.3.	Tribunal d'instance.....	16
2.3.1.	Dotation actuelle.....	16
2.3.2.	Fonctionnement	17
2.3.3.	Dotation future.....	22
2.4.	Tribunal cantonal	23
2.4.1.	Dotation actuelle.....	23
2.4.2.	Fonctionnement	24
2.4.2.1.	Généralités	24
2.4.2.2.	Procédures civiles	24
2.4.2.3.	Procédures pénales	25
2.4.2.4.	Cour de droit public.....	25
2.4.2.5.	Charge de travail.....	26
2.4.2.6.	Activité du greffe	30
2.4.3.	Dotation future.....	30
2.5.	Commission administrative	31
2.5.1.	Compétences.....	31
2.5.2.	Dotation.....	32
2.5.3.	Fonctionnement	33
2.6.	Secrétariat général.....	34
2.6.1.	Dotation.....	34

2.6.2.	Fonctionnement	34
2.6.3.	Dotation future.....	35
2.7.	Suppléances	36
3.	Autonomie des autorités judiciaires	37
3.1.	Historique	37
3.2.	Synthèse par la CAAJ des principales conclusions de l'avis de droit du Professeur Mahon du 31 mai 2013	37
3.3.	Recommandations de la CAAJ	39
4.	Autres révisions législatives cantonales proposées	40
4.1.	Introduction	40
4.2.	Révisions en lien avec l'organisation des autorités judiciaires	40
4.2.1.	Conditions d'éligibilité.....	40
4.2.2.	Domicile des magistrats	40
4.2.3.	Vérification du statut des candidats à un poste de magistrat ou de collaborateur judiciaire	41
4.2.4.	Extension du serment au personnel administratif.....	42
4.2.5.	Conférence judiciaire	42
4.3.	Révisions en lien avec l'activité juridictionnelle	42
4.3.1.	Procédure civile	42
4.3.2.	Exécution forcée.....	43
4.3.3.	Loi sur la police neuchâteloise du 27 février 2007 (LPol).....	43
4.3.4.	Procédure pénale	43
4.3.5.	Entraide internationale	43
4.3.6.	Décret sur le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative du 6 novembre 2012 (TFrais)	44
4.3.7.	Loi sur la transparence des activités étatiques du 28 juin 2006 (LTAE)	44
4.3.8.	Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 2 juin 1979 (LPJA).....	44
5.	Conclusion.....	45
ANNEXE 1 – LISTE DES ABREVIATIONS (outils de contrôle, point 2.1.3)		1
Pour le Tribunal d'instance		1
Pour le Tribunal cantonal.....		1
ANNEXE 2 – statistiques 2011 et 2012 des autorités judiciaires.....		2

Table des illustrations

Figure 1 : Charges de fonctionnement des autorités judiciaires pour les exercices 2011 et 2012.....	3
Figure 2 : Répartition des charges des autorités judiciaires pour les années 2011 et 2012.....	3
Figure 3 : Répartition des charges par autorité judiciaire pour les années 2011 et 2012	4
Figure 4 : Revenus des tribunaux régionaux et du Tribunal cantonal pour 2011 et 2012.....	5
Figure 5 : Revenus globaux de 2009 à 2012 du Tribunal cantonal par cour (seules les cours les plus significatives sont mentionnées).....	5
Figure 6 : Évolution des effectifs des collaborateurs du canton de Neuchâtel pour les années 2010, 2011 et 2012.....	6
Figure 7 : EPT des trois autorités judiciaires pour les années 2010 à 2012, ainsi que le ratio magistrat /secrétaire	7
Figure 8 : Évolution des effectifs des collaborateurs du Ministère public pour les années 2010 à 2012	11
Figure 9 : EPT du Ministère public pour les années 2010 à 2012, ainsi que le ratio magistrat + greffier-rédacteur/secrétaire	11
Figure 10 : Évolution des effectifs des collaborateurs du Tribunal d'instance pour les années 2010 à 2012	16
Figure 11 : EPT des tribunaux de 1 ^{ère} instance pour les années 2010 à 2012, ainsi que le ratio magistrat /secrétaire	16
Figure 12 : Statistiques des affaires traitées par les tribunaux régionaux en 2011 et 2012.....	18
Figure 13 : Statistiques des dossiers 2011 et 2012 des tribunaux de 1 ^{ère} instance	20
Figure 14 : Taux de liquidation des dossiers des tribunaux de 1 ^{ère} instance pour 2011 et 2012.....	21
Figure 15 : Durée moyenne (en jours) des procédures des tribunaux de 1 ^{ère} instance pour 2011 et 2012	21
Figure 16 : Évolution des effectifs des collaborateurs du tribunal cantonal pour les années 2010 à 2012.....	23
Figure 17 : EPT du Tribunal cantonal pour les années 2010 à 2012, ainsi que le ratio magistrat /secrétaire.....	23
Figure 18 : Statistiques de l'ensemble des dossiers 2011 et 2012 du Tribunal cantonal.....	27
Figure 19 : Dossiers traités par la Cour de droit public en 2011 et 2012 avec 5.5 EPT de magistrat et 4.7 EPT de greffier-rédacteur	27
Figure 20 : Dossiers traités par les Cours civiles et pénales 2011 et 2012 du Tribunal cantonal avec 6 EPT de magistrat et 2.3 EPT de greffier-rédacteur	28
Figure 21 : Taux de liquidation des dossiers du Tribunal cantonal pour 2011 et 2012	28
Figure 22 : Durée moyenne (en jours) des procédures du Tribunal cantonal pour 2011 et 2012.....	29

1. Introduction

Selon l'article 101 al. 1 de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise du 27 janvier 2010 (OJN), "*la commission administrative des autorités judiciaires établit à l'attention du Grand Conseil un rapport d'évaluation portant sur la nouvelle organisation judiciaire, son fonctionnement et sa dotation en magistrats et en personnel judiciaire.*" Ce rapport porte sur une période de deux ans échéant le 31 décembre 2012. Historiquement, il s'agissait avant tout d'examiner, grâce à de nouveaux outils de gestion à définir en collaboration avec le Conseil de la magistrature (article 72 al. 1 let. d OJN), l'adéquation de la dotation en personnel administratif, dont l'effectif était demeuré inchangé malgré l'augmentation du nombre de magistrats induite par l'introduction des nouveaux codes fédéraux de procédures civile et pénale entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Notons que des mesures ont dû être prises, avec l'accord du Conseil d'État, pour garantir le fonctionnement des greffes sans attendre l'écoulement de la période d'évaluation de deux ans. Ont ainsi été créés 1.5 poste de secrétaire pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz et 0.5 équivalent plein temps (EPT) pour le Parquet régional de La Chaux-de-Fonds, tandis qu'on mettait en place, tant que faire se pouvait, un système de mobilité du personnel entre les différents greffes en fonction des urgences.

En 2011, l'architecture de la justice neuchâteloise a été complètement revue, tant au niveau juridictionnel qu'au niveau administratif, avec pour base le principe de l'autonomie des autorités judiciaires. A été créé un nouvel organe de gestion, de représentation et d'administration de la justice, la commission administrative des autorités judiciaires (CAAJ), composée d'un juge du Tribunal cantonal qui la préside, d'un représentant des tribunaux de 1^{ère} instance et d'un représentant du Ministère public. Un secrétariat général a également été institué ; en particulier, celui-ci dirige l'administration des autorités judiciaires (AUJU) et exécute les décisions de la CAAJ (article 78 al. 1 OJN). Au cours des années 2011 et 2012, la CAAJ et le secrétariat général ont notamment préparé le budget, géré les comptes, développé avec le Conseil de la magistrature les outils de gestion nécessaires au pilotage, au contrôle de l'activité et à l'établissement des statistiques permettant la comparaison intercantonale, répondu aux consultations sur des lois fédérales et cantonales, mis en place le système de contrôle interne, édicté diverses directives et restructuré les ressources humaines. Le rapport présente une analyse à son chapitre 2 du fonctionnement du pouvoir judiciaire, y compris la dotation en personnel.

Les deux années écoulées ont été marquées par des difficultés d'ordre institutionnel liées à la définition des contours de l'autonomie des AUJU, comprise différemment par les trois pouvoirs. Une procédure de conciliation est pendante entre le Conseil d'État et les AUJU devant la commission judiciaire du Grand Conseil ; cette procédure a été suspendue lors d'une séance du 26 juin 2012 jusqu'à la remise du présent rapport au Grand Conseil. Face à des prises de position apparemment irréconciliables, la CAAJ, avec l'appui de la magistrature judiciaire, a pris l'initiative de demander au Professeur de droit constitutionnel Pascal Mahon un avis de droit neutre, dans le but de résoudre ces problèmes récurrents et chronophages. Le chapitre 3 relate de manière synthétique les principales conclusions et propositions de cette expertise¹ (annexée au présent rapport).

Suite à l'entrée en vigueur des codes de procédures fédéraux et de la réorganisation judiciaire, le législateur a édicté des lois et décrets cantonaux d'application. Au cours de ces deux ans, il est apparu que certaines de ces nouvelles dispositions légales présentaient des contradictions avec d'autres lois, des incohérences ou des lacunes. Le chapitre 4 propose donc quelques révisions législatives. Il convient de préciser que la CAAJ évoque les dispositions légales en relation avec l'autonomie (principalement les règles relatives au droit de la fonction publique et aux finances) et avec l'organisation judiciaire (OJN) dans les chapitres 2 et 3.

Ce rapport n'évoque pas le fonctionnement et l'activité du Conseil de la magistrature dans la mesure où il s'agit de l'organe de surveillance des AUJU et où il est indépendant de ces dernières.

¹ P. Mahon/M. Mader, Autonomie administrative du pouvoir judiciaire neuchâtelois, Avis de droit établi à la demande de la CAAJ de la République et canton de Neuchâtel, 93 pages, 31 mai 2013.

2. Autorités judiciaires et administratives

2.1. Généralités

2.1.1. Coût des autorités judiciaires

La réforme judiciaire a entraîné, toutes fonctions confondues, l'augmentation des collaborateurs en raison du travail supplémentaire impliqué par les nouveaux codes de procédure fédéraux (cf. points 2.2 à 2.4). Ces engagements ont naturellement eu un impact sur le budget des AUJU (charges de fonctionnement et recettes). Ce dernier s'est monté à 21.080.200 francs en 2011 et à 20.855.534 francs en 2012, dont environ 20.000.000 francs alloués aux charges de personnel. Les charges de fonctionnement uniquement (sans les recettes) se sont élevées à 23.549.700 francs en 2011 et à 23.317.534 francs en 2012 tandis que les charges totales de l'État atteignent environ deux milliards de francs. La composition du budget des AUJU varie cependant en fonction des années, ce qui rend plus difficiles les comparaisons des coûts de la justice neuchâteloise d'année en année. Par exemple, le montant de 650.000 francs alloué aux placements pénaux hors canton en 2011 a été transféré au service pénitentiaire en 2012 ; la somme des frais de justice du Ministère public dépend du fait que cette dernière autorité prend ou non en charge les instructions déléguées à la police judiciaire par les procureurs. En outre, s'agissant des comparaisons intercantionales, il faut tenir compte du fait que le budget des AUJU ne se compose pas toujours de la même façon. Ainsi, l'assistance judiciaire relève à Neuchâtel du budget du service de la justice, contrairement à de nombreux cantons, dont Vaud et Genève.

2.1.1.1. Charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement des AUJU neuchâteloises demeurent peu élevées eu égard au nombre de justiciables, soit 136 francs par habitant en 2011 et 133 francs par habitant en 2012 (avec le Ministère public et sans l'assistance judiciaire)². À titre de comparaison, la justice genevoise a coûté respectivement 272 et 302 francs par habitant en 2011 et en 2012. La moyenne suisse en 2010 s'élève à 140 francs par habitant, mais cette donnée ne comprend pas le Ministère public³. La justice neuchâteloise, en retranchant de ses charges les dépenses liées au Ministère public, coûtait respectivement 93 et 99 francs par habitant en 2011 et en 2012. Bien que ces chiffres soient à considérer avec précaution, les budgets cantonaux (et européens) comprenant des postes différents, il apparaît clairement que les charges de fonctionnement de la justice neuchâteloise sont inférieures à la moyenne suisse.

La Suisse a attribué 0.9% de ses dépenses publiques annuelles à l'ensemble de son système de justice en 2010⁴ ; il s'agit de la situation de la majeure partie des cantons. À cet égard, le canton de Neuchâtel, avec 0.83% en 2011 et 0.87% en 2012, est légèrement inférieur à la moyenne nationale.

² Recensement au 31 décembre 2011, 173.009 habitants, au 31 décembre 2012, 174.500 habitants.

³ Rapport de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), Systèmes judiciaires européens- Efficacité et qualité de la justice, Edition 2012 (données 2010), p. 30.

⁴ Op.cit., p. 26. Les éléments pris en compte sont les budgets des tribunaux *stricto sensu*, sans le Ministère public ni l'assistance judiciaire.

	2011	2012
État	1.947.100.000	2.001.000.000
AUJU (total)	23.549.700	23.317.534
AUJU (sans Ministère public)	16.228.500	17.342.882
% du budget de l'État (total)	1.209%	1.165%
% du budget de l'État (sans Ministère public)	0.833%	0.867%

Figure 1 : Charges de fonctionnement des autorités judiciaires pour les exercices 2011 et 2012

2.1.1.2. Répartition des charges par centre de coût

Les tableaux ci-dessous montrent que les charges de fonctionnement des AUJU sont essentiellement composées de dépenses relatives aux ressources humaines.

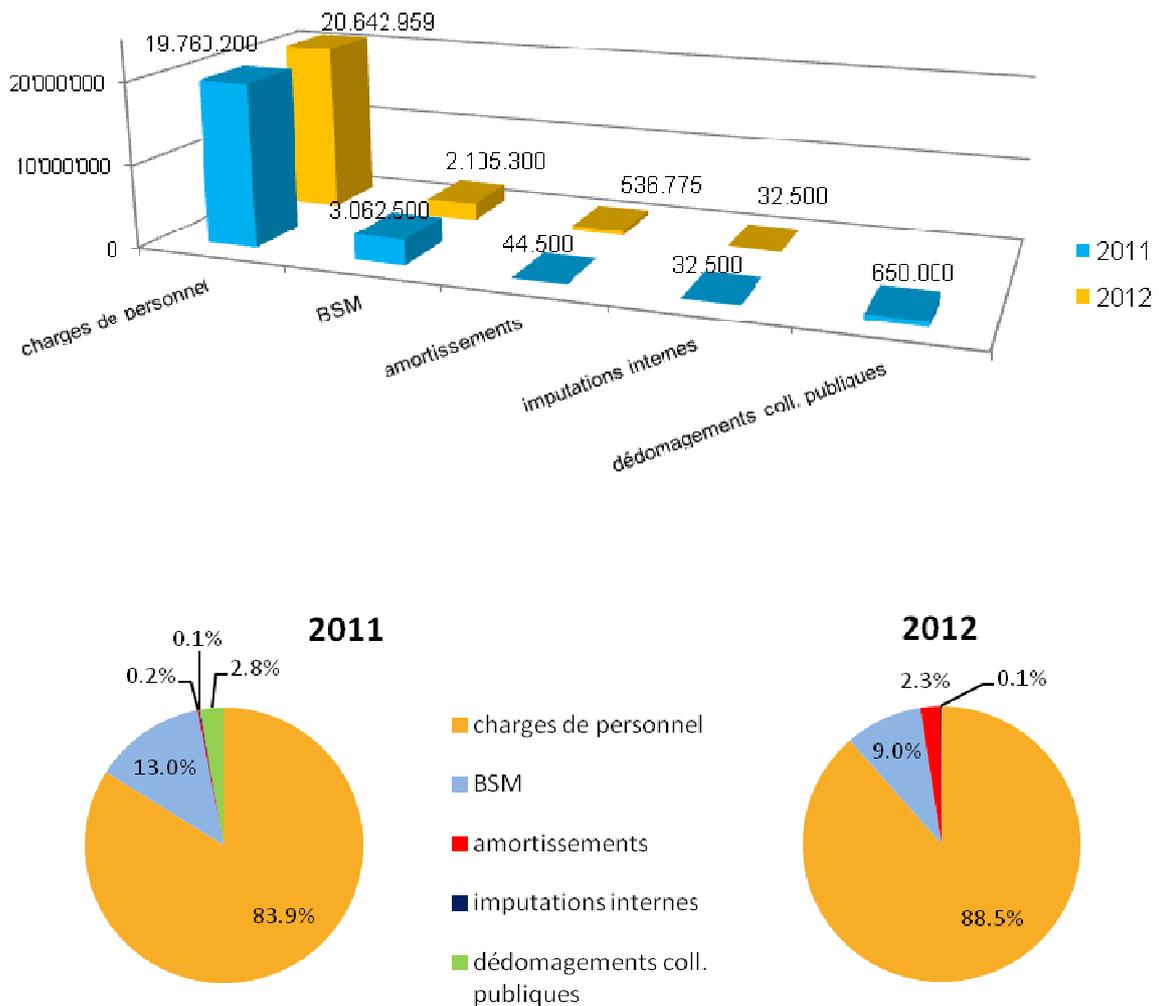


Figure 2 : Répartition des charges des autorités judiciaires pour les années 2011 et 2012

2.1.1.3. Répartition des charges par autorité judiciaire

Les tableaux ci-dessous montrent qu'avec 20 EPT de magistrats et 40.64 EPT de personnel judiciaire, les tribunaux régionaux constituent la part la plus importante du budget du pouvoir judiciaire. Les charges liées au Ministère public ont diminué de 2011 à 2012 suite au transfert des frais de détention pénale hors canton au service pénitentiaire.

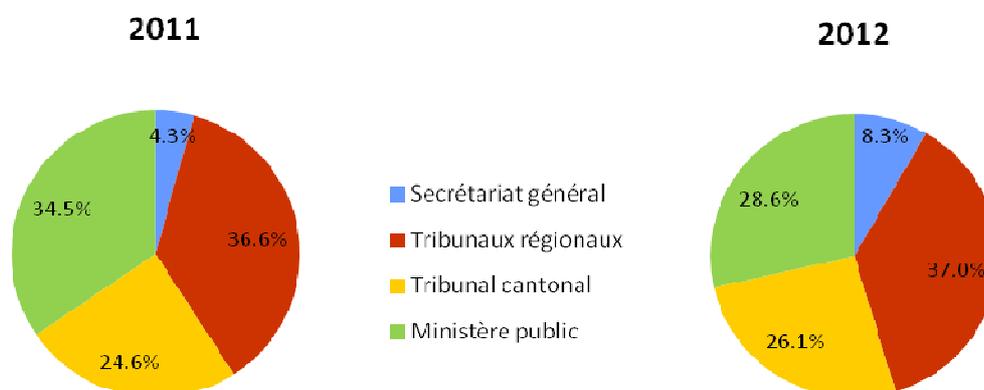
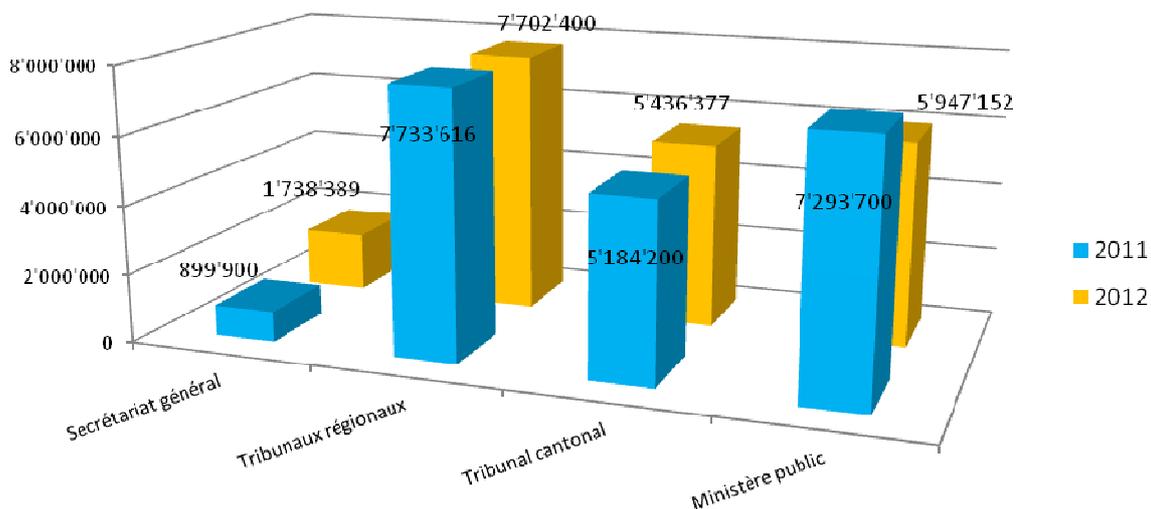


Figure 3 : Répartition des charges par autorité judiciaire pour les années 2011 et 2012

2.1.1.4. Revenus

En 2011, les recettes des tribunaux régionaux ont dépassé les prévisions de 136.483 francs, bien qu'une partie de celles liées aux émoluments rapportés par les actes pour cause de mort - environ 500.000 francs par année - ait disparu avec la nouvelle loi sur le traitement des actes à cause de mort et actes similaires du 2 novembre 2010 (LACDM) ; les greffes ont toutefois encore encaissé des émoluments à ce titre pendant cette période transitoire. Par contre, les recettes du Tribunal cantonal étaient inférieures de 105.000 francs par rapport au budget prévu de 682.000 francs. Cette baisse est principalement due au transfert de certains dossiers de procédure ordinaire aux tribunaux régionaux, et au fait que les émoluments perçus pour les appels n'ont pas compensé entièrement cette perte de compétence.

En 2012, les recettes des tribunaux régionaux ont été inférieures de 141.867 francs au budget prévu pour les raisons évoquées dans le paragraphe ci-dessus. Le Tribunal cantonal a réalisé des recettes de 268.650 francs inférieures aux prévisions budgétaires. Comme en 2011, ce résultat est essentiellement dû au transfert de certains dossiers de procédure civile ordinaire aux tribunaux régionaux, les émoluments perçus pour les appels n'ayant pas pleinement compensé cette perte de compétence. Les tribunaux de 1^{ère} instance ont reçu 212 dossiers de procédure ordinaire de la part du Tribunal cantonal à la fin de l'année 2010 ; une grande partie de ceux-ci sont toujours en phase d'instruction, de même que ceux enregistrés en 2011 et 2012, raison pour laquelle ces tribunaux n'ont pas encore encaissé des émoluments équivalents aux sommes perçues par le Tribunal cantonal en 2009 et 2010. Ainsi, 105 dossiers en 2011 et 86 en 2012 ont été liquidés par les tribunaux régionaux tandis que le Tribunal cantonal en avait liquidé 194 en 2009 et 223 en 2010. On rappellera de surcroît qu'il y a eu un fléchissement passager dans le nombre de nouvelles affaires civiles introduites au moment du changement de procédure. Si les émoluments sont encaissés en fin de procédure pour les dossiers de 1^{ère} instance civile, ils le sont à l'ouverture du dossier pour les recours et les appels. En matière pénale, les frais sont facturés et encaissés par le service de la justice.

	2011	2012
Tribunaux régionaux (budget)	1.760.000	1.760.000
Tribunaux régionaux (comptes)	1.898.077	1.654.323
Tribunal cantonal (budget)	682.000	674.500
Tribunal cantonal (comptes)	576.947	405.850

Figure 4 : Revenus des tribunaux régionaux et du Tribunal cantonal pour 2011 et 2012

	aOJ		nOJ	
	2009	2010	2011	2012
Anc. Cours civiles	465.500	537.750	231.200	108.900
Cour civile	-	-	4.100	8.800
Cour d'appel civile	-	-	44.200	160.000
Cour d'appel pénale	-	-	1.900	800
TOTAUX	465.500	537.750	281.400	278.500

Figure 5 : Revenus globaux de 2009 à 2012 du Tribunal cantonal par cour (seules les cours les plus significatives sont mentionnées)

Si l'on se place du point de vue du justiciable, on observe qu'une procédure civile de plus de 20.000 francs de valeur litigieuse revient actuellement au même prix avec deux instances cantonales (1^{ère} instance et appel) qu'avant la réforme judiciaire où il n'y avait qu'une instance cantonale pour ces dossiers.

2.1.2. Ressources humaines

2.1.2.1. Évolution des effectifs totaux des autorités judiciaires

Depuis 2011, il y a 31.5 magistrats (excepté le Ministère public⁵), pour respectivement 173.009 en 2011 et 174.500 habitants en 2012, soit 18 magistrats pour 100.000 habitants. Dans le canton de Genève, ce ratio s'élève à 19 en 2011 et 2012, dans le canton de Vaud à 17 tandis que dans les cantons de Bâle-Ville et de Zurich, celui-ci est de 14. Selon le rapport de la CEPEJ, la moyenne suisse en 2010 se montait à 14.5. Mais il est important de relever que le nombre de greffiers-rédacteurs (titulaires d'un brevet d'avocat en charge de rédiger des projets de jugements à l'attention des magistrats) dans le canton de Neuchâtel est particulièrement bas, le ratio de greffier-rédacteur par magistrat de 1^{ère} et 2^{ème} instance s'élevant à 0.28 EPT. La Cour suprême de Berne comptait en 2012 27.5 greffiers-rédacteurs pour 20 magistrats ; dans le canton de Vaud, il y avait en 2012 un greffier-rédacteur par magistrat de 1^{ère} instance et un ratio s'approchant de deux collaborateurs juristes par magistrat au Tribunal cantonal. Ce dernier ratio est pratiquement analogue dans le canton de Genève. Il sera revenu sur la question de la mission et du nombre de greffiers-rédacteurs aux chapitres 2.2, 2.3 et 2.4.

En tenant compte de l'effectif du Ministère public à Neuchâtel, on obtient les données suivantes :

	2010		2011		2012	
	EPT	personnes	EPT	personnes	EPT	personnes
Sites total	108.39	135	121.54	142.0	122.54	143.0
Personnel administratif	65.54	81.0	67.04	83.0	68.04	84.0
Greffiers-rédacteurs (GR)	7.60	9.0	12.00	14.0	12.00	14.0
Magistrats	35.25	45.0	42.50	45.0	42.50	45.0
Ratio magistrat/secrétaire	1.85		1.58		1.60	
Ratio magistrat/GR	0.21		0.28		0.28	

Figure 6 : Évolution des effectifs des collaborateurs du canton de Neuchâtel pour les années 2010, 2011 et 2012

⁵ Dans plusieurs cantons (par exemple le Valais et Vaud) et certains pays européens, le Ministère public est indépendant des autorités judiciaires. Les rapports de gestion de la CEPEJ et des cantons suisses, lors du calcul des EPT, comprennent rarement le personnel du Ministère public. Le Ministère public neuchâtelois fait partie intégrante des autorités judiciaires et les statistiques en matière de personnel comprennent toujours les membres de cette autorité. Par contre, afin de comparer des données analogues, seul le personnel des 1^{ère} et 2^{ème} instances a été pris en compte pour effectuer des comparaisons européennes et intercantionales.

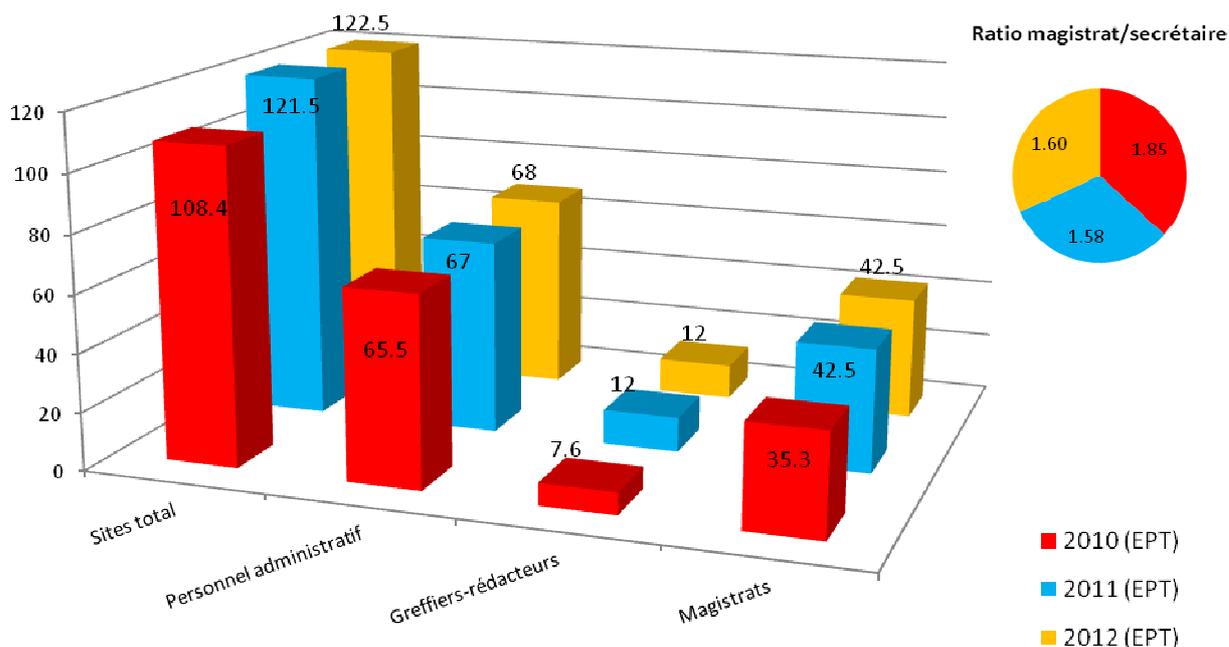


Figure 7 : EPT des trois autorités judiciaires pour les années 2010 à 2012, ainsi que le ratio magistrat/secrétaire

2.1.3. Instruments de contrôle

Le Conseil de la magistrature et la CAAJ, avec l'appui du secrétariat général, sont compétents pour définir les outils de gestion des AUJU, notamment ceux nécessaires au contrôle de l'activité, à la comparaison intercantonale et à la statistique (article 72 al. 1 let. d OJN). Selon l'article 101 OJN, ces outils devaient être mis en place dès le premier janvier 2011, de manière à pouvoir établir le rapport d'évaluation pour la période échéant le 31 décembre 2012.

Les statistiques publiées annuellement par le pouvoir judiciaire selon le programme informatique Juris comprenaient déjà des données chiffrées permettant de mesurer le volume des affaires traitées, leur avancement et les stocks aux dates déterminées. D'autres données peuvent être pour les unes calculées et pour les autres récoltées, afin de cerner avec plus de précision le fonctionnement de l'appareil judiciaire, sous l'angle à la fois de son efficacité et de son adéquation.

La CAAJ et le Conseil de la magistrature se sont inspirés des travaux de la CEPEJ ainsi que des indicateurs déjà en place dans différents cantons comme Genève, Berne et Vaud ainsi qu'au Tribunal fédéral.

Afin de mesurer le bon fonctionnement des tribunaux, lié au respect du principe du procès équitable dans un délai raisonnable au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, la CEPEJ a développé des indicateurs d'efficacité des tribunaux au niveau européen. Ces instruments de contrôle permettent d'apprécier de manière dynamique le travail des différentes AUJU en tenant compte du facteur temporel. Le premier indicateur est **le taux de variation du stock d'affaires pendantes** (*clearance rate*) qui permet des comparaisons utiles lorsque les périmètres des affaires concernées ne sont pas en tous points identiques. Cet outil de contrôle peut être utilisé pour vérifier si les tribunaux arrivent à traiter le nombre d'affaires entrantes sans augmenter le stock d'affaires pendantes. Le second indicateur est **la durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes** (*calculated disposition time*). En utilisant une méthode de calcul spécifique, il est possible d'obtenir des données concernant le temps estimé nécessaire pour clore une affaire.

Taux de variation du stock d'affaires pendantes : est obtenu en divisant le nombre d'affaires terminées par le nombre de nouvelles affaires et en multipliant par 100 le résultat obtenu :

$$\text{Taux de variation du stock d'affaires pendantes (\%)} = \text{affaires liquidées/affaires enregistrées} \times 100$$

Un taux de variation du stock d'affaires pendantes qui s'approche de 100% signifie que le système judiciaire est en mesure de terminer à peu près autant d'affaires qu'il en reçoit de nouvelles dans la période considérée. Un taux de variation supérieur à 100% signifie que le système judiciaire est capable de traiter un nombre plus élevé d'affaires que celles qui arrivent effectivement dans le système.

Durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes : le ratio de rotation des affaires (*turnover ratio*) et la durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes donnent une idée encore plus large de la capacité des systèmes judiciaires à faire face au flux d'affaires entrantes. En général, le ratio de rotation et la durée estimée d'écoulement du stock permettent de comparer le nombre d'affaires terminées dans une période donnée par rapport au nombre d'affaires pendantes à la fin de la période prise en considération. Les ratios mesurent la fréquence avec laquelle un système judiciaire (ou un tribunal) liquide le nombre d'affaires reçues – ou plus précisément le délai nécessaire pour mener à leur terme un certain type d'affaires.

Le rapport entre le nombre d'affaires terminées et le nombre des affaires pendantes à la fin de la période considérée peut être présenté de deux façons. La première mesure sur une année la proportion d'affaires d'une certaine catégorie qui sont résolues par rapport au stock restant. Le ratio de rotation des affaires est calculé de la façon suivante :

$$\text{Ratio de rotation des affaires} = \text{affaires résolues dans une période/affaires non résolues à la fin de la période}$$

La deuxième possibilité, qui s'appuie sur la première donnée, consiste à mesurer en nombre de jours la durée nécessaire pour qu'une affaire pendante soit résolue dans les tribunaux. Cet indicateur prospectif, qui intéresse directement les justiciables, est un indicateur de délai, plus précisément de durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes, qui s'obtient en divisant 365 (jours dans l'année) par le ratio de rotation des affaires :

$$\text{Durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes} = 365/\text{ratio de rotation des affaires}$$

La traduction du résultat obtenu en nombre de jours permet de simplifier la compréhension de l'ensemble des informations contenues dans cette formule. Par exemple, affirmer que la durée estimée de traitement d'une affaire par un tribunal est de 57 à 72 jours est plus simple à comprendre qu'un ratio de rotation annoncé entre 6.4 et 5.1. Cette conversion en jours permet en outre une comparaison plus pertinente entre le taux de rotation des affaires au sein du système judiciaire et les objectifs globaux en termes de durée de procédures ou les normes fixées pour cette durée.

Il convient de noter que ce ratio ne fournit pas une estimation précise du temps moyen nécessaire pour traiter chaque affaire. Le ratio n'indique pas non plus la complexité des affaires. Des systèmes informatisés élaborés (et coûteux) permettant la prise en compte de la difficulté des affaires sont nécessaires pour procéder à une analyse détaillée et complète⁶.

La simple durée arithmétique des procédures ne reflète pas exactement la réalité. La majorité des cas sont résolus en quelques mois tandis que d'autres durent des années, souvent en raison de la nature des affaires. En outre, la moyenne arithmétique de ces durées est aussi influencée par ces valeurs extrêmes, que l'on peut même qualifier d'atypiques. Selon les statisticiens de la CEPEJ, il s'agit d'écarter les premiers 10% de la période analysée et les derniers 10% pour obtenir la durée moyenne des procédures. Le 2^{ème} indicateur est donc calculé sur la base de la durée moyenne réduite, les affaires prises en considération représentant 80% du total des cas sur une période donnée.

⁶ Rapport d'évaluation de la CEPEJ, op. cit., p. 178 et 179.

Soulignons que les indicateurs susmentionnés sont également utilisés par le Tribunal fédéral⁷ et, entre autres, par les cantons de Genève, Vaud, Berne et Zurich.

La CAAJ et le Conseil de la magistrature ont décidé de retenir, dans une première phase, la durée moyenne des procédures et le taux de variation du stock (clearance rate) appliqués aux différentes cours du Tribunal cantonal et à certaines procédures des tribunaux régionaux⁸ pour les raisons suivantes :

- Ces deux indicateurs sont les plus utilisés au niveau suisse et européen et ont ainsi fait leurs preuves. Ils sont en outre facilement accessibles aux justiciables qui peuvent rapidement comprendre si les différentes juridictions voient leur masse de travail augmenter ou s'alléger, avec les conséquences que cela implique sur la durée des procédures ;
- Ces indicateurs se basent sur les statistiques déjà existantes des AUJU; il s'agit principalement d'établir des ratios avec des facteurs analogues, notamment les affaires enregistrées pendant une période donnée, le stock d'affaires reportées sur la période suivante et le solde d'affaires pendantes à l'échéance de la période donnée.

Les statistiques actuelles du Ministère public sont formatées de manière différente, l'activité de cette autorité judiciaire étant particulière. Celles-ci enregistrent les affaires sur une année, puis comptabilisent les différents types de décisions rendues dans l'année. Ces statistiques devraient être modifiées afin que les outils de contrôle retenus puissent s'y appliquer. Il s'agit toutefois d'un projet assez lourd, en termes de ressources financières et de personnel ; les AUJU n'étant pas en mesure d'assumer ce travail en 2011 et 2012 (les ressources du SIEN et de certains greffiers ont été mobilisées pour la mise en place du nouveau droit de l'APEA avec la modification des statistiques y afférentes), il a été jugé préférable de procéder à un premier essai avec les deux autres autorités.

Grâce à l'appui efficace du SIEN, les indicateurs de performance choisis ont été configurés dans Juris. L'accent a été mis sur les activités proprement judiciaires et non sur le travail du greffe.

Un "Manuel d'utilisation des instruments de contrôle" exposant la manière d'obtenir les statistiques voulues à partir du programme informatique Juris a été établi. Par ailleurs, un glossaire des principales données figurant dans les tableaux configurés par le SIEN, destiné à faciliter la compréhension et l'analyse des outils, est en voie d'élaboration.

Il est cependant important d'émettre quelques réserves quant à l'utilisation de ces instruments de contrôle :

- L'activité judiciaire évaluée dans le présent rapport (cf. points 2.3 et 2.4) porte sur les années 2011 et 2012 seulement. Or, l'année 2011 n'est pas représentative du fonctionnement usuel des différentes juridictions dans la mesure où les codes de procédure fédéraux ont profondément réformé le système neuchâtelois. Il a ainsi fallu aux magistrats, aux justiciables et aux avocats une période d'adaptation de plusieurs mois. La comparaison de l'année 2012 avec les années prochaines sera davantage pertinente et conforme à la réalité de l'activité judiciaire neuchâteloise ;
- Les indicateurs de performance retenus ne sont cohérents qu'à partir d'un certain volume de dossiers, en-dessous duquel les valeurs obtenues sont forcément extrêmes ; en outre, une évaluation crédible du fonctionnement de la justice passe par la confrontation et le croisement, pour le même exercice, des différentes données ainsi que par l'examen de leur évolution comparative sur plusieurs périodes ;

⁷ Rapport de gestion 2009, Tribunal fédéral, p. 18 ss.

⁸ Les procédures pénales des mineurs et de l'APEA présentent des particularités qui ne se prêtent pas à l'application des outils de contrôle.

- Les deux outils de contrôle sélectionnés seront encore affinés. Ceux-ci ne tiennent pas suffisamment compte du stock de départ au début de la période concernée ; il est actuellement question d'ajouter un nouvel outil de contrôle dès 2013 (*clearance rate global*), lequel intégrera dans son ratio le stock de départ ; le SIEN y a déjà travaillé durant le 1^{er} semestre 2013 ;
- Ces outils ne fournissent qu'une image partielle de l'efficacité d'un système judiciaire. En effet, ils n'ont pour vocation que de mesurer les flux quantitatifs. Cette vision du contrôle de l'activité judiciaire est insuffisante parce que le bon fonctionnement de la justice se mesure également par la qualité des décisions rendues, qui pourrait par exemple être évaluée selon le taux de succès des recours et le degré de satisfaction des justiciables.

Un soin particulier doit être porté à la réglementation de la diffusion des données obtenues. Il convient de permettre un contrôle démocratique du fonctionnement de la justice sans entraver celui-ci. Les données statistiques susmentionnées sont d'abord utiles aux magistrats eux-mêmes, en tant qu'outils de gestion de leur propre activité. Elles doivent également être accessibles au Conseil de la magistrature, dans la mesure où celui-ci l'estime utile à l'exercice de sa surveillance. Lorsque des données de caractère individuel apparaissent nécessaires à la Commission judiciaire, dans le cadre de son pouvoir de haute surveillance (art. 8 LHS), celle-ci pourrait être amenée à les requérir du Conseil de la magistrature ou de l'autorité concernée, motifs à l'appui. Enfin, les données générales sur la durée des procédures doivent être accessibles au public. Des lignes directrices seront arrêtées à ce sujet, en s'inspirant sans doute du concept de *controlling* élaboré par le Tribunal fédéral et les commissions de gestion des Chambres fédérales.

Parallèlement à la mise en place des deux instruments précités, la CAAJ a adapté les statistiques annuelles des AUJU aux critères retenus par le Centre SATURN⁹ pour quatre domaines (divorces contentieux, licenciements, homicides volontaires et vols avec violence) afin qu'elles soient intégrées dans la comparaison des statistiques des différents États membres du Conseil de l'Europe. Eu égard à l'unification des procédures civile et pénale, la Conférence de la justice (réunissant le Tribunal fédéral et les présidents des cours suprêmes cantonales) a prévu de créer un groupe de travail pour examiner l'éventualité de statistiques cantonales comparables. Les travaux effectués en la matière par certains cantons romands en 2012 n'ont pas été très fructueux ; en effet, malgré l'unification des procédures, l'organisation des cours et des tribunaux demeure tellement différente d'un canton à l'autre qu'il est difficile d'identifier des données communes.

⁹ Le Centre SATURN, créé par la CEPEJ, est chargé de collecter les informations nécessaires à une connaissance des délais des procédures judiciaires dans les États membres suffisamment précise pour leur permettre de mettre en œuvre des politiques visant à prévenir les violations du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable protégé par l'Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Centre est géré par un groupe de pilotage, qui travaille notamment pour collecter, traiter et analyser les informations relatives aux délais des procédures judiciaires dans un échantillon représentatif de tribunaux des États membres, en s'appuyant notamment sur le réseau des tribunaux-référents. Il doit ainsi définir et améliorer les méthodes de mesure et les indicateurs communs relatifs aux délais des procédures judiciaires et développer les modalités et outils pertinents pour collecter l'information à travers l'analyse statistique.

2.2. Ministère public

2.2.1. Dotation actuelle

	2010 ¹⁰		2011		2012	
	EPT	personnes	EPT	personnes	EPT	personnes
Sites total	25.1	28.0	31.6	35.0	31.6	35.0
Personnel administratif	16.1	19.0	17.6	21.0	17.6	21.0
Greffiers-rédacteurs (GR)	1.0	1.0	3.0	3.0	3.0	3.0
Magistrats	8.0	8.0	11.0	11.0	11.0	11.0
Ratio magistrat/secrétaire	2.01		1.6		1.6	
Ratio magistrat/GR	0.1		0.3		0.3	
Ratio magistrat-GR/secrétaire ¹¹	1.79		1.26		1.26	

Figure 8 : Évolution des effectifs des collaborateurs du Ministère public pour les années 2010 à 2012

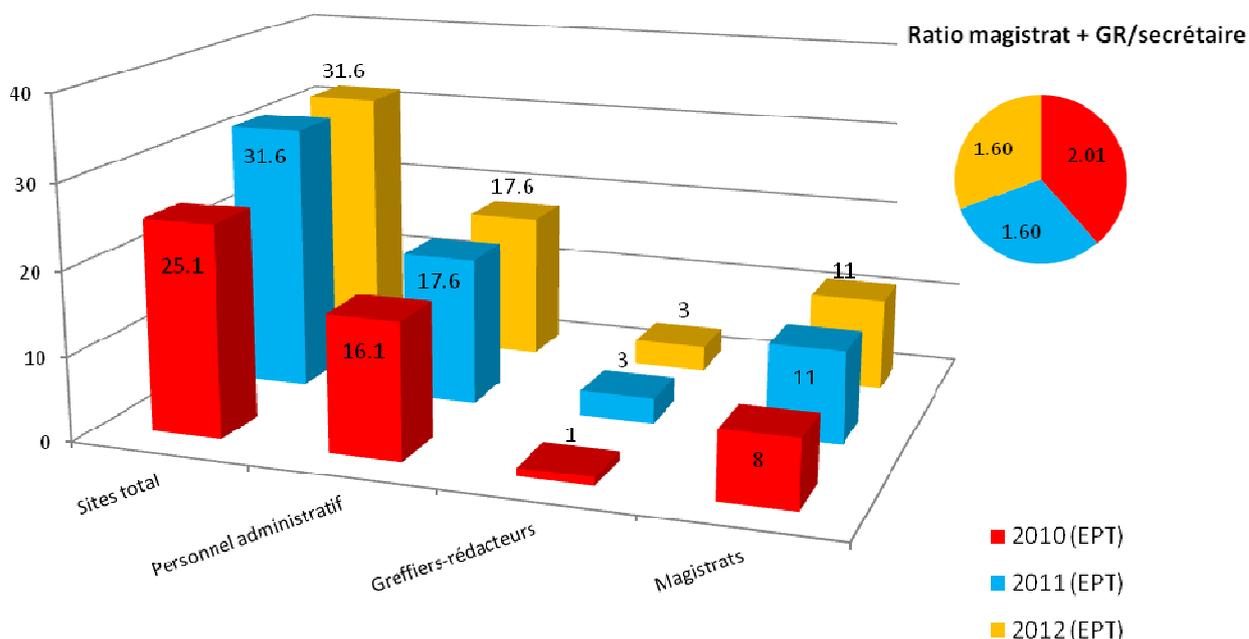


Figure 9 : EPT du Ministère public pour les années 2010 à 2012, ainsi que le ratio magistrat + greffier-rédacteur/secrétaire

¹⁰ Les données 2010 comprennent les juges d'instruction, remplacés par des procureurs au 1^{er} janvier 2011.

¹¹ Les greffiers-rédacteurs du Ministère public font des audiences avec l'aide d'une secrétaire et sont donc inclus dans le ratio magistrat/secrétaire. Les greffiers-rédacteurs des tribunaux de 1^{ère} instance et du Tribunal cantonal travaillent sans le soutien du greffe dans la mesure où ils ne font pas d'audiences.

Lors de l'entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse (CPP), l'institution du juge d'instruction a disparu et a été remplacée par le statut du procureur. Avec l'élection de trois procureurs supplémentaires, le nombre des magistrats du nouveau Ministère public neuchâtelois est ainsi passé au 1^{er} janvier 2011 à 11 EPT, répartis sur quatre sites, à savoir le Parquet général, le Parquet régional de Neuchâtel (deux sites) et le Parquet régional de La Chaux-de-Fonds.

Par ailleurs, en lieu et place d'une dotation plus importante encore de procureurs, deux greffiers-rédacteurs ont été engagés pour procéder à une partie de l'instruction des affaires dites *de masse*.

Par contre, malgré les sollicitations de la CAAJ provisoire en 2010, le nombre de collaborateurs administratifs au sein des greffes du Ministère public est resté identique, les pouvoirs exécutif et législatif préférant différer l'évaluation des effets de la réforme en matière d'effectifs supplémentaires plutôt que d'anticiper. Le ratio de personnel administratif par procureur (ou ex-juge d'instruction) est ainsi passé d'un magistrat pour 2.01 secrétaire en 2010 à un rapport de 1.26 en 2011 et 2012.

2.2.2. Comparaison intercantonale et évolution des effectifs des procureurs

À titre de comparaison intercantonale, le nombre de procureurs à l'entrée en vigueur du CPP au 1^{er} janvier 2011 était le suivant :

- **Neuchâtel** : 11 EPT de procureur, soit 1 EPT de procureur pour 15.863 habitants (174.500 hab.) ;
- **Genève** : 36 EPT de procureur, soit 1 EPT de procureur pour 13.069 habitants (470.512 hab.) ;
- **Vaud** : 47.7 EPT de procureur, soit 1 EPT de procureur pour 15.299 habitants (729.766 hab.), étant précisé que chaque EPT de procureur est associé de 1 EPT de greffier-juriste (soit un juriste voire un avocat) chargé d'appuyer et de soutenir le procureur dans son activité ;
- **Jura** : 5 EPT de procureur, soit 1 EPT de procureur pour 14.108 habitants (70.542 hab.) ;
- **Valais** : 22 EPT de procureur, soit 1 EPT de procureur pour 14.410 habitants (317.022 hab.).

Très rapidement après l'entrée en vigueur du nouveau CPP, il est apparu que la procédure en général était beaucoup plus lourde que celles que les cantons romands connaissaient auparavant. Le canton de Neuchâtel ne faisait pas exception à la règle : il conférait de larges pouvoirs aux officiers de police judiciaire et aux juges d'instruction en matière de détention, le tribunal des mesures de contrainte n'existant pas. L'excès de formalisme est sans doute le principal reproche que l'on peut adresser à ce nouveau code (voir rapports de gestion 2011 et 2012 de la CAAJ et du Conseil de la magistrature). Aussi, les cantons romands ont – entre le 1^{er} janvier 2011 et ce jour – tous réadapté à la hausse le nombre de procureurs, à savoir :

- **Genève** : + 8 EPT de procureur, soit 1 EPT de procureur pour 10.693 habitants ;
- **Vaud** : + 2 EPT de procureur, soit 1 EPT de procureur pour 14.683 habitants ;
- **Jura** : + 1 EPT de procureur, soit 1 EPT de procureur pour 11.757 habitants ;
- **Valais** : + 2 EPT de procureur, soit 1 EPT de procureur pour 13.209 habitants.

Le Ministère public neuchâtelois rencontrant les mêmes contraintes et difficultés que notamment ses homologues romands, la question d'une adaptation du nombre d'EPT de procureur se pose légitimement.

Après réflexion, la CAAJ estime qu'une augmentation du nombre de procureurs pourrait être en l'état différée par l'amélioration de l'institution du greffier-rédacteur attribué au Ministère public. Il pourrait en effet être créé un statut de procureur-assistant en lieu et place du statut de greffier-rédacteur comme développé ci-après.

2.2.3. Statut de procureur-assistant

Alors que les greffiers-rédacteurs des tribunaux ont, de manière générale, la charge de rédiger des projets de jugements ou d'arrêts au terme de procédures d'une certaine importance, ceux du Ministère public se voient plutôt confier les affaires dites *de masse* qui se caractérisent par un traitement rapide et, par la force des choses, assez schématique. Par *affaires de masse*, on entend naturellement en premier lieu les affaires de circulation routière mais aussi celles de vol à l'étalage, la petite délinquance de rue (scandales, dommages à la propriété de peu d'importance, voies de fait, injures), certaines infractions à caractère économique (non-paiement de la part salariale des cotisations sociales, violation d'une obligation d'entretien, non-paiement de la part des revenus saisis par l'office des poursuites, etc.), la plupart des infractions à la loi sur les étrangers mais encore à la loi sur les armes, pour ne citer que les catégories les plus importantes.

Numériquement, ce sont ainsi les greffiers-rédacteurs qui traitent de loin le plus grand nombre de dossiers, à raison de plusieurs centaines voire plus d'un millier par année et par personne. La loi veut cependant que chacune de leurs décisions (le plus souvent des ordonnances pénales) soit signée et, par conséquent, assumée par un procureur qui se voit ainsi confronté à l'alternative de refaire un travail qui a déjà été fait, en relisant au moins sommairement le dossier, pour s'assurer de la pertinence de la décision, ou de signer en blanc, ce qui est plus efficace mais au fond contraire au principe qui veut que l'auteur formel d'une décision soit garant de sa conformité au droit. Or le temps qu'il devrait consacrer à vérifier l'adéquation de la décision avec le dossier qu'on lui soumet n'est pas de beaucoup inférieur à celui dont il aurait eu besoin pour examiner le dossier et statuer lui-même, ce qui donne en l'état une plus-value relativement faible à l'activité du greffier-rédacteur. De son côté, le juge qui prend connaissance d'un projet préparé par un greffier-rédacteur doit bien sûr aussi refaire une partie du travail mais le rapport entre le temps qu'il aurait dû consacrer au dossier et aux recherches juridiques sans l'aide de son greffier-rédacteur et celui qu'il y consacre effectivement pour s'assurer qu'il adhère à la proposition qui lui est soumise justifie incontestablement l'exercice. Cette différence entre les greffiers-rédacteurs des tribunaux et ceux du Ministère public incite la CAAJ à proposer une solution susceptible de mieux rentabiliser le travail de ces derniers.

C'est ainsi que la CAAJ suggère la modification de leur statut en leur conférant la compétence de rendre un certain nombre de décisions sous leur propre responsabilité, ce qui déchargera de manière plus efficace les procureurs qui n'auront plus à faire à double une partie non négligeable du travail ou qui ne seront plus tentés de signer en blanc des décisions dont ils ignorent tout. De greffiers-rédacteurs, ces collaborateurs du Ministère public deviendraient dans cette optique des procureurs-assistants, selon une terminologie que l'on trouve déjà dans certains cantons alémaniques ou au Ministère public de la Confédération.

Si, dans les faits, il n'est pas difficile de décrire leur domaine de compétences (précisément, les *affaires de masse*), la question est plus difficile à résoudre au niveau de la rédaction de la loi puisque le concept d'*affaires de masse* n'est pas suffisamment délimité pour devenir une véritable notion juridique à laquelle on puisse se référer. C'est la raison pour laquelle il est choisi de prendre comme critère décisif celui de la peine encourue. Il s'agit certes d'un critère qui pose un certain nombre de problèmes lui aussi puisqu'il oblige à des prévisions qui ne s'avèrent pas toujours, mais comme le CPP l'utilise à de nombreuses reprises (pour le droit à un avocat d'office, pour l'obligation d'être pourvu d'un défenseur ou pour le choix du tribunal de renvoi, par exemple), il a paru qu'il serait en fin de compte le moins difficile à appliquer dans ce cadre également. C'est ainsi qu'il est suggéré de concéder une assez large autonomie aux procureurs-assistants dans toutes les causes où le prévenu ne risque pas une peine privative de liberté de plus de quatre mois, une peine pécuniaire de 120 jours ou un travail d'intérêt général de 480 heures. Cette limite correspond à celle au-delà de laquelle une affaire ne peut être considérée comme étant de peu d'importance, au sens de l'article 132 CPP, et qui ouvre un droit inconditionnel à une défense d'office lorsque les conditions d'indigence sont remplies. Il s'agit d'ailleurs d'une limite qui est rarement dépassée dans les domaines considérés, de sorte que le nombre de dossiers qui devraient continuer à être soumis à un procureur ne serait plus très élevé.

Il reste dès lors à déterminer les actes de procédure que doit pouvoir exécuter un procureur-assistant dans le cadre des procédures de ce type. En se référant à la pratique, et pour que ces derniers assument véritablement la responsabilité des dossiers qui leur sont confiés, il est suggéré de leur accorder les compétences les plus larges possibles en dehors des mesures de contrainte qui, par l'atteinte à la liberté qu'elles supposent, doivent être soumises au juge du tribunal des mesures de contrainte. En d'autres termes, et pour se limiter aux actes d'enquêtes les plus fréquents, les procureurs-assistants auraient la possibilité de convoquer et d'entendre toutes les personnes concernées par une procédure, à quelque titre que ce soit, de faire amener par la police ceux qui n'auraient pas déféré à un premier mandat de comparution, de procéder ou de faire procéder à des actes d'instruction tels que auditions, visites domiciliaires ou perquisitions, d'ordonner un séquestre, de mettre en œuvre une expertise, mais non d'ordonner une arrestation ou un contrôle téléphonique. Ces situations sont de toute façon exceptionnelles dans le cadre des affaires dont il est question. Naturellement, les procureurs-assistants auraient aussi le droit d'ouvrir la procédure, d'ordonner la suspension et la reprise de la procédure et de la clore, que ce soit par une ordonnance pénale (cas le plus fréquent), par une non-entrée en matière, par un classement ou un renvoi devant le tribunal de police. Pour les rares situations où la présence du Ministère public serait requise, ils soutiendraient l'accusation, ce qui se justifie pleinement par le fait que cette autorité peut aussi, dans certaines affaires, se faire représenter par des membres de l'administration cantonale (article 14 al. 2 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale du 27 janvier 2010 (LI-CPP)). Ils pourraient finalement statuer sur les requêtes d'assistance judiciaire et statuer sur les honoraires dus aux avocats d'office ainsi que rendre les décisions ultérieures indépendantes dans les procédures qu'ils diligentent.

En revanche, il est jugé préférable de laisser aux procureurs – et non aux procureurs-assistants – le soin de se déterminer sur l'opportunité d'un appel ou d'un recours.

Pour le surplus, l'activité des procureurs-assistants fera l'objet d'une directive interne du procureur général qui permettra de mieux cerner leurs domaines d'activité.

En cas de doute sur le caractère de peu d'importance d'une procédure et pour les autres affaires, les décisions continueront à être prises et signées par un procureur, le procureur-assistant pouvant se voir déléguer comme aujourd'hui déjà simplement la réalisation de certains actes de procédure usuels sans toutefois disposer d'un pouvoir décisionnel. Cette possibilité d'appuyer un procureur est parfois fort utile à ce dernier dans des instructions complexes ou accaparantes et il est par ailleurs important que le procureur-assistant ne se cantonne pas dans un type de cause dont la répétitivité présente à plus ou moins court terme des inconvénients importants.

Pour ce qui est de leur statut personnel, les procureurs-assistants resteront soumis à celui de la fonction publique, comme le sont les greffiers-rédacteurs aujourd'hui. Ils seraient ainsi engagés et nommés par la CAAJ sur proposition du procureur général et prêteraient serment devant le Conseil de la magistrature.

Compte tenu des responsabilités accrues qui seront confiées aux procureurs-assistants, il est probable que ces collaborateurs devraient voir augmenter leur classe de traitement, ce qui paraît un bon investissement en regard de la décharge que cela représentera pour les procureurs et en regard de la non-augmentation en l'état du nombre de procureurs (rémunérés selon une échelle de traitement plus généreuse).

Au vu de ce qui précède, la CAAJ sollicite la transformation du statut du greffier-rédacteur du Ministère public en un statut de procureur-assistant avec des pouvoirs décisionnels restreints tels que mentionnés ci-dessus et sollicite l'augmentation du nombre de ce type de collaborateurs de 3 (comme c'est le cas actuellement) à 5 EPT. Cette augmentation permettrait de suivre l'adaptation à la hausse nécessaire des forces du Ministère public comme dans les autres cantons romands et d'inclure également ainsi la suppléance du procureur siégeant à la CAAJ en lieu et place d'une suppléance extraordinaire actuellement de 30%, difficilement organisable avec l'activité usuelle d'un procureur (suivi des dossiers, des détentions, participation aux permanences, etc. ; cf. point 2.7 ci-dessous).

2.2.4. Personnel administratif

Paradoxalement, le nombre de collaborateurs au sein des greffes du Ministère public est resté identique malgré le fait que la nouvelle procédure est beaucoup plus lourde à gérer administrativement que celle pratiquée auparavant.

Le ratio de personnel administratif par procureur (ou ex-juge d'instruction) est ainsi passé d'un magistrat pour 2.01 secrétaires en 2010 à un rapport de 1.26 en 2011 et 2012. Cela a pour conséquence que les collaborateurs sont beaucoup plus sollicités tant dans le travail courant que dans le travail de permanence (nuit et week-end). Aussi, au 31 décembre 2012, le personnel du Ministère public cumulait environ 805 heures supplémentaires, voire même perdues par écrêtage pour certains collaborateurs (soit environ 0.5 EPT), et ce alors même qu'un nombre d'heures supplémentaires important avait déjà été repris par compensation durant l'année. Depuis 2011, l'activité du greffe a été ponctuellement soutenue par des aides externes, soit des placements ORP ou des collaborateurs d'autres AUJU. Ce système a rapidement montré ses limites, ces personnes ne connaissant pas le travail du Ministère public et devant être entièrement formées. En outre, les employés concernés n'ont pu aider le Ministère public qu'en raison d'une baisse temporaire d'activité dans les tribunaux, juste après la réforme judiciaire.

À titre de comparaison intercantonale et selon les chiffres obtenus, le ratio entre magistrat et personnel administratif est par exemple le suivant :

- **Genève** : ratio de 1.85 ;
- **Vaud** : ratio de 2.3, étant précisé que chaque magistrat bénéficie de 1.3 EPT de secrétaire et de 1 EPT de greffier-juriste (soit un juriste voire un avocat) chargé d'appuyer et soutenir le magistrat dans son activité ;
- **Jura** : ratio de 1.54 avant la très récente entrée en fonction du procureur supplémentaire, l'adaptation du personnel administratif devant suivre inexorablement.

Au vu du ratio existant (2.01) à l'époque de la procédure pénale neuchâteloise moins lourde à gérer, au vu des ratios existants dans les autres cantons romands (en moyenne 1.89), au vu des heures supplémentaires accumulées par les collaborateurs administratifs et difficilement compensables, la CAAJ estime que le personnel administratif du Ministère public doit à tout le moins être augmenté en l'état de 4 EPT (à savoir 1 EPT par site du Ministère public), ce qui, en tenant compte du nombre de procureurs et de procureurs-assistants, portera le ratio alors à 1.35.

2.3. Tribunal d'instance¹²

2.3.1. Dotation actuelle

	2010 ¹³		2011		2012	
	EPT	personnes	EPT	personnes	EPT	personnes
Sites total	49.64	61.0	59.64	71.0	60.64	72.0
Personnel administratif	37.64	46.0	37.64	46.0	38.64	47.0
Greffiers-rédacteurs	0.00	0.0	2.00	3.0	2.00	3.0
Magistrats	15.0	23.0	20.00	22.0	20.00	22.0
Ratio magistrat/secrétaire	2.51		1.88		1.93	
Ratio magistrat/greffier-rédacteur	0.00		0.10		0.10	

Figure 10 : Évolution des effectifs des collaborateurs du Tribunal d'instance pour les années 2010 à 2012

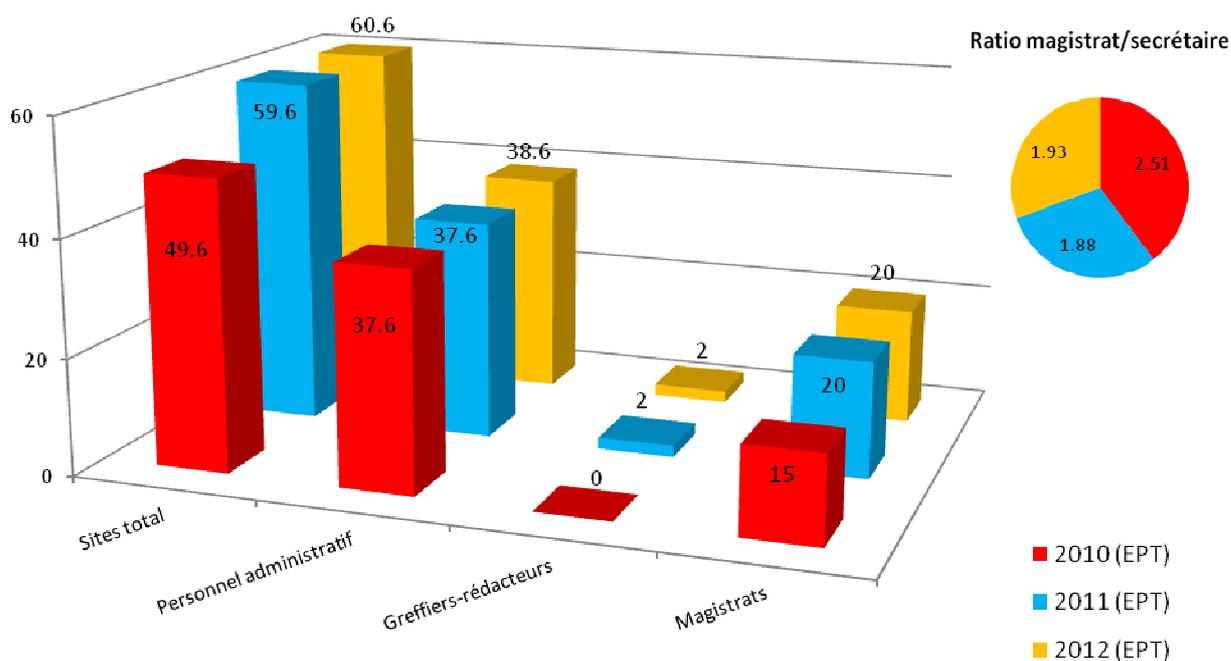


Figure 11 : EPT des tribunaux de 1^{ère} instance pour les années 2010 à 2012, ainsi que le ratio magistrat/secrétaire

¹² Selon l'OJN, à titre transitoire, deux tribunaux régionaux remplacent le Tribunal d'instance jusqu'à l'installation sur un site unique. Dans ce rapport, les deux termes sont utilisés indifféremment.

¹³ Les chiffres de l'année 2010 ne comprennent pas le Tribunal fiscal, autorité judiciaire de 1^{ère} instance particulière, qui ne peut être intégré aux tribunaux de district. Les effectifs s'élevaient à: 0.8 EPT de secrétaire, 0.5 EPT de greffier-rédacteur, 1.75 EPT de magistrat. Ces chiffres sont cependant pris en compte pour le calcul des effectifs totaux mentionnés au point 2.1.2.1.

Pour la 1^{ère} instance, la conséquence la plus marquante de l'entrée en vigueur de l'OJN a été la disparition des tribunaux de districts au profit de l'installation de deux tribunaux régionaux qui se trouvent répartis l'un à La Chaux-de-Fonds et l'autre sur deux sites dans les villes de Neuchâtel et Boudry. Le nombre des juges de districts se montait à 12 équivalents plein temps, à 1.5 poste pour les autorités régionales de conciliation (ARC) et six suppléants à temps très partiel (1.5 EPT) ; celui-ci a été porté à 20 équivalents plein temps. Dans le même temps, les suppléants élus à temps partiel ont disparu. Il s'agissait souvent d'avocats inscrits au barreau. Le Grand Conseil trouvait inopportun que des avocats soient également juges suppléants dans les tribunaux devant lesquels ils plaidaient habituellement. Les 20 EPT de postes de juges ont été répartis à raison de 6.3 EPT à Neuchâtel, 8 EPT à La Chaux-de-Fonds et 5.7 EPT à Boudry. En définitive, le Grand Conseil a procédé à l'élection de six juges à plein temps et de trois juges à temps partiel.

2.3.2. Fonctionnement

Cette augmentation du nombre des juges devait permettre de répondre aux nouvelles exigences des codes de procédure fédéraux civile et pénale et de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF) qui impose le double niveau de juridiction dans les cantons, et partant, la disparition des causes jugées en instance unique devant le Tribunal cantonal.

Parmi ces nouvelles exigences, il faut mentionner l'introduction de l'appel en procédure civile et pénale. En procédure civile, l'appel a eu pour effet l'augmentation des compétences des juges d'instance pour toutes les affaires civiles, sans limite de valeur litigieuse. C'est à ce titre que le Tribunal cantonal a transmis aux tribunaux régionaux, avec effet au 1^{er} janvier 2011, 212 dossiers de procédure civile pour des affaires avec des valeurs litigieuses de plus de 20.000 francs. Les juges de 1^{ère} instance ont aussi dû s'adapter à l'obligation de protocoler toutes les déclarations tenues en audience ainsi que se consacrer davantage à la conciliation rendue obligatoire pour presque toutes les procédures civiles. En matière pénale, les juges de 1^{ère} instance ont dû se familiariser aux nouvelles tâches du tribunal des mesures de contrainte. Cette activité nécessite, toutes affaires cessantes compte tenu des délais, de rendre des décisions rapides dont l'enjeu est souvent la mise en détention d'un prévenu, présumé innocent. En matière pénale également, l'obligation de protocoler toutes les déclarations tenues en audience rallonge la durée des audiences. Ainsi, par exemple, pour les affaires de police, le temps consacré pour une affaire a considérablement augmenté. Si sous l'ancien droit on pouvait juger six ou huit affaires de police par matinée, le nouveau droit de procédure limite ce ratio à trois ou quatre procédures par demi-journée. Pour ce qui est des tribunaux de police, soulignons toutefois que le nombre des affaires renvoyées par le Ministère public a diminué, ce qui compense l'émergence en 2011, puis en 2012, de l'augmentation sensible des affaires du Tribunal des mesures de contrainte. De plus, le nouveau droit de la protection des adultes, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, a pour objectif une meilleure adaptation des mesures de protection aux situations personnelles des intéressés. Cette révision du droit a généré de nouvelles procédures (mandat pour cause d'inaptitude par exemple) et l'augmentation du temps consacré à chaque dossier. En outre, l'ensemble des mesures existantes en faveur des adultes devra être revu dans les trois ans pour les curatelles selon l'ancien droit et aussi vite que possible pour les tutelles.

Les statistiques publiées à l'appui des rapports d'activité de la CAAJ et du Conseil de la magistrature montrent que les tribunaux de 1^{ère} instance parviennent à traiter chaque année un nombre équivalent de dossiers au nombre des procédures enregistrées dans l'année pour autant qu'il soit possible d'en juger sur seulement deux ans d'expérience, sous une réserve importante sur laquelle il sera revenu ci-dessous.

Dans le tableau ci-dessous, figurent les principaux chiffres qui ont été publiés par les AUJU au sujet de l'activité des tribunaux régionaux. La colonne intitulée "solde" mentionne un chiffre positif lorsque le nombre des dossiers traités a été inférieur à celui des dossiers reçus dans l'année, ce qui signifie que les stocks augmentent. Un chiffre négatif, au contraire, montre que les tribunaux régionaux ont liquidé un plus grand nombre de dossiers durant une année que ceux qu'ils ont reçus,

et qu'ils ont liquidé toute ou partie de leurs stocks :

	2011			2012		
	reçu	traité	solde	reçu	traité	solde
Conciliation bail	768	790	-22	1013	871	142
Conciliation travail	249	216	33	219	211	8
Conciliation autre	371	269	102	372	355	17
Actions en divorce	586	623	-37	604	592	12
Procédure simplifiée (y.c. celles reçues du TC) paternité + désaveu	73	36	37	26	42	-16
Procédure simplifiée avec valeur litigieuse de moins de 30.000 francs	170	262	-92	190	168	22
Procédures ordinaires d'une valeur litigieuse de plus de 30.000 francs, y compris celles reçues des anciennes Cours civiles	367	105	262	87	86	1
Tribunal de police	331	636	-305	446	410	36
Tribunal criminel	36	40	-4	36	36	0

Figure 12 : Statistiques des affaires traitées par les tribunaux régionaux en 2011 et 2012 (sans les stocks de fin d'année)

Par ailleurs, les investigations du Conseil de la magistrature ont notamment montré que les tribunaux de 1^{ère} instance, en 2012, avaient liquidé 318 dossiers de mesures protectrices de l'union conjugale (il s'agit des procédures de séparation ordonnées judiciairement qui nécessitent de statuer sur l'attribution provisoire de la garde des enfants, la fixation des contributions d'entretien, l'attribution du domicile conjugal, etc.), soit le 90% des dossiers reçus dans l'année. Ce résultat est aussi important puisque les procédures de séparation sont souvent le lieu où se règlent les grands enjeux des futures procédures de divorce qui peuvent ensuite considérablement se simplifier. De ce fait, les mesures protectrices de l'union conjugale représentent une part non négligeable de l'activité des juges matrimoniaux et génèrent de nombreux appels (cf. point 2.4.).

Si, pour la plupart des affaires, les tribunaux de 1^{ère} instance fonctionnent en liquidant chaque année à peu près le même nombre de dossiers que ceux qu'ils reçoivent, tel n'est pas le cas pour les procédures civiles ordinaires d'une valeur litigieuse de plus de 30.000 francs. Si, à la fin de l'année 2012, la situation de chacun des tribunaux régionaux, prise une par une, n'apparaissait pas comme problématique, un examen plus approfondi de la situation montre que ces mêmes tribunaux sont susceptibles d'accumuler un retard chaque année plus important dans le traitement des procédures civiles ordinaires.

En effet, les statistiques et les outils de contrôle montrent que ces tribunaux, en 2011, ont reçu, y compris les 212 dossiers des Cours civiles du Tribunal cantonal, 281 dossiers de procédure civile ordinaire auxquels s'ajoutait le stock de 86 dossiers d'anciennes procédures civiles écrites qui étaient pendantes devant les six tribunaux de district. Il en résultait en 2011 un nombre d'affaires à traiter de 367 unités. Or, les tribunaux de 1^{ère} instance n'ont été en mesure d'en liquider que 105, il en restait donc, au 31 décembre 2011, un reliquat de 262. En 2012, 87 dossiers ont été ouverts par ces mêmes tribunaux et s'y sont ajoutés. En 2012, le nombre de cas à traiter se montait ainsi à 349 unités. Dans le même temps, les tribunaux n'ont pu en liquider que 84 de sorte que le nombre des dossiers en instruction au 31 décembre 2012 se montait à 263. Toutes ces procédures n'étant pas encore au stade du jugement, elles ne doivent pas être assimilées à du retard.

Au 19 avril 2013, 26 dossiers étaient en état d'être jugés. Parmi ceux-ci, 10 dossiers du Tribunal de La Chaux-de-Fonds, 8 du Tribunal de Neuchâtel et 8 du Tribunal de Boudry. Le plus ancien remontait à décembre 2011 et 6 étaient antérieurs au 30 juin 2012. En outre, 14 dossiers sont arrivés au terme de l'instruction entre le 1^{er} janvier et le 19 avril 2013. En 2012, seuls 19 dossiers étaient arrivés au terme de l'instruction soit environ 1,5 par mois. Si l'on se réfère aux chiffres du mois d'avril 2013, il faut estimer qu'entre 3 et 4 (3,5) dossiers par mois en moyenne arrivent au terme de l'instruction et viennent grossir le nombre des dossiers devant être jugés. Selon toute vraisemblance le nombre de dossiers qui vont arriver au terme de l'instruction en 2013 sera plus élevé que le nombre des dossiers arrivés au terme de l'instruction en 2012. Il résulte des 212 dossiers reçus du Tribunal cantonal encore 110 dossiers qui devront être jugés dans les prochains mois ou, selon leur stade d'avancement dans l'instruction, durant les deux prochaines années. Il paraît réaliste d'estimer le nombre de dossiers qui seront en état d'être jugés en 2013 à environ 40 unités. Ainsi, au terme de l'année 2013, ce sont environ 60 dossiers qui seront en état d'être jugés (il faut ajouter aux 40 les 19 dossiers qui ont été en état d'être jugés en 2012). Il est prévisible que sur ces 60 dossiers en 2013, il y en ait 40 qui se liquident par jugement, et qu'il reste 20 affaires non traitées à fin 2013 et 40 à fin 2014. Pour un juge expérimenté, ce type de dossier nécessite en moyenne une semaine de travail à plein temps. Ainsi, 20 dossiers correspondent en moyenne à 800 heures de travail soit environ un peu plus de cinq mois de travail à plein temps en comptant les vacances.

Le critère du "*disposition time*" qui permet de mesurer la durée de la liquidation du stock, donne un résultat compris entre 1241 et 1460 jours. Un tel laps de temps représente entre cinq et six ans de travail pour liquider l'ensemble des procédures enregistrées. Ces chiffres doivent être pris avec une certaine prudence parce que les AUJU manquent de recul pour estimer la justesse de ces pronostics mais il paraît raisonnable de considérer ces chiffres comme des signaux d'alarme.

Dans la mesure où la situation est similaire dans les trois tribunaux régionaux et que ni les outils de contrôle ni les outils développés spécialement par le Conseil de la magistrature pour la surveillance des magistrats n'ont révélé l'existence de situations de juges qui ne feraient pas face à leurs obligations, il faut considérer que cette situation est pour partie structurelle – les anciennes Cours civiles du Tribunal cantonal avaient déjà été confrontées à des difficultés similaires du temps où elles s'occupaient de ce type de dossiers.

À ces considérations, il faut ajouter que les juges sont souvent accaparés par les dossiers urgents et le courant, au détriment des procédures civiles ordinaires qui, faute d'urgence, paraissent souvent susceptibles de pouvoir attendre et qui nécessitent de toute façon beaucoup de temps pour chaque intervention. Il est donc difficile de faire face à un portefeuille de dossiers très disparates en termes de genres d'affaires. On peut se demander si une certaine forme de spécialisation ne devrait pas intervenir pour les dossiers des procédures civiles d'une valeur litigieuse de plus de 30.000 francs.

En définitive, et malgré les inquiétudes qui viennent d'être mentionnées, la dotation du Tribunal d'instance en juges apparaît comme suffisante. Néanmoins, pour remédier au problème des procédures civiles, il est recommandé d'augmenter la dotation des greffiers-rédacteurs.

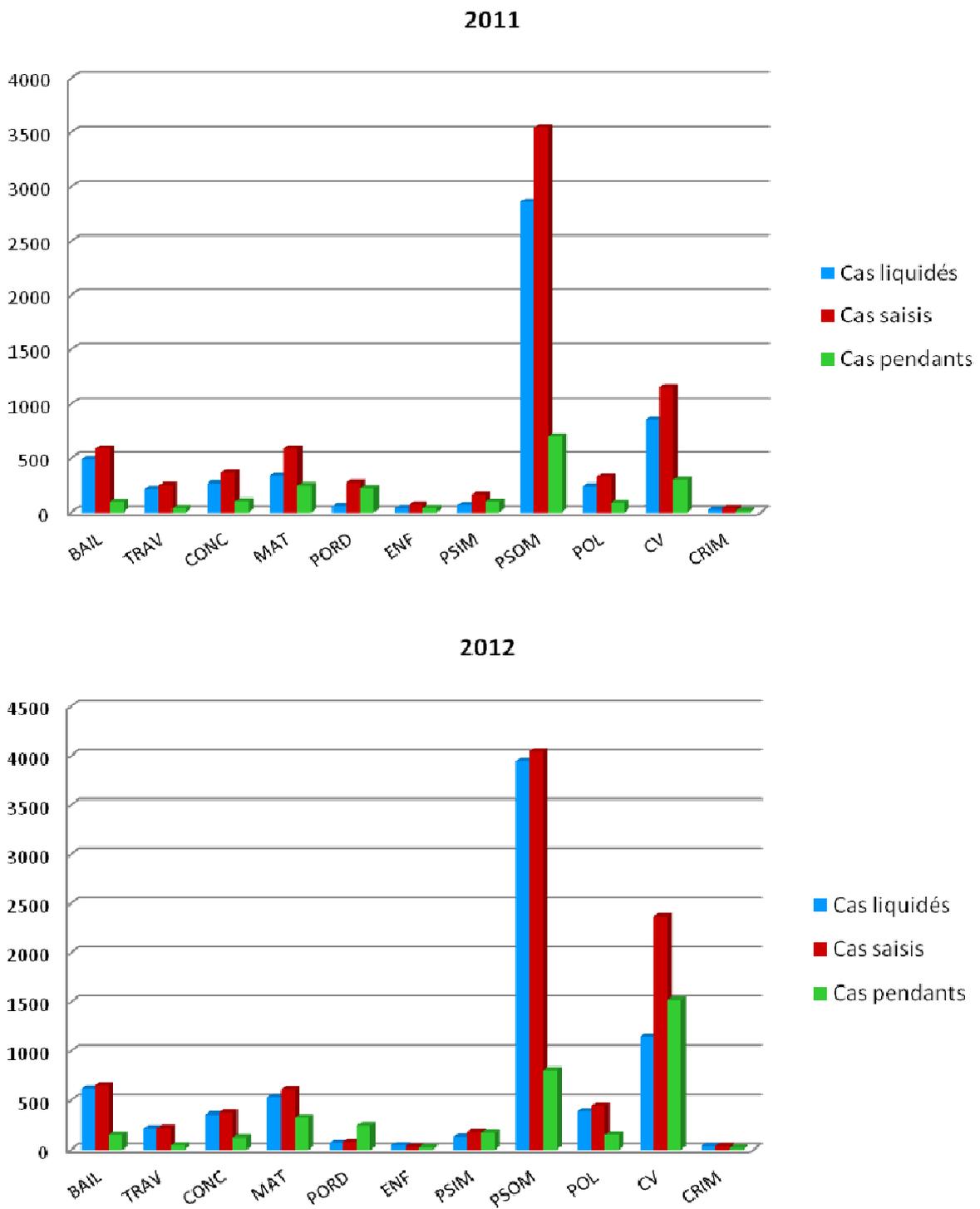


Figure 13 : Statistiques des dossiers 2011 et 2012 des tribunaux de 1^{ère} instance

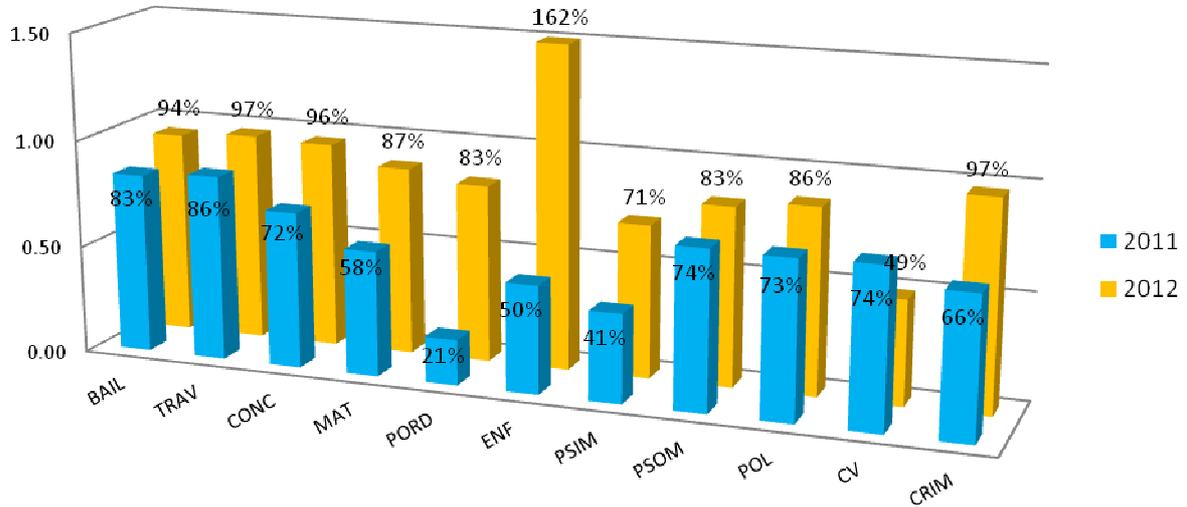


Figure 14 : Taux de liquidation des dossiers des tribunaux de 1^{ère} instance pour 2011 et 2012

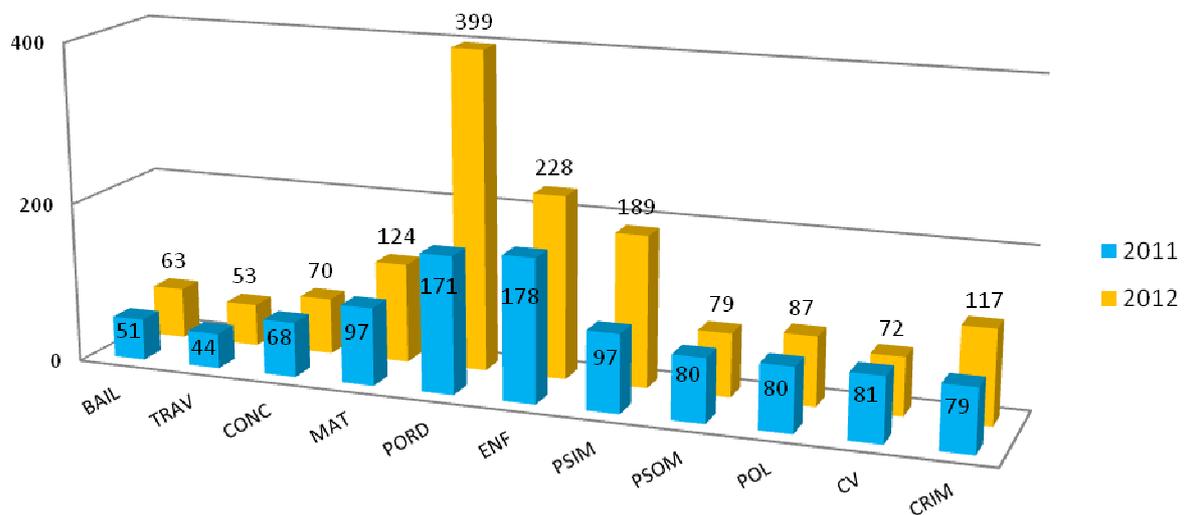


Figure 15 : Durée moyenne (en jours) des procédures des tribunaux de 1^{ère} instance pour 2011 et 2012

2.3.3. Dotation future

Actuellement, les tribunaux régionaux sont renforcés par 2 EPT de greffier-rédacteur qui sont répartis à raison de 0.8 EPT à La Chaux-de-Fonds et de deux fois 0.6 EPT pour les tribunaux régionaux de Neuchâtel et Boudry. Cette dotation correspond à environ 10% d'EPT de greffier-rédacteur par juge ce qui apparaît comme un ratio très insuffisant pour créer une collaboration efficace. On rappellera que le Conseil d'État dans son rapport au Grand Conseil sur la révision de l'OJN¹⁴ avait proposé de doter les tribunaux régionaux de 19 EPT de juge et de 5 EPT de greffier-rédacteur. Le Grand Conseil avait finalement doté les tribunaux régionaux de 20 EPT de juge pour 2 EPT de greffier-rédacteur. L'augmentation du nombre des greffiers-rédacteurs devrait permettre de consacrer, dès cette année, des forces de travail en continu pour la rédaction des projets de jugement dans les dossiers de procédure civile ordinaire hérités du Tribunal cantonal et d'augmenter ainsi sensiblement le nombre des dossiers traités par année pour endiguer le phénomène qui est décrit dans le présent rapport, à savoir qu'actuellement, les tribunaux régionaux constituent des stocks de procédures civiles qu'ils ne pourront pas traiter avant de nombreuses années à moins d'être renforcés au plus vite. Selon le Tribunal fédéral, il appartient aux cantons de doter l'autorité judiciaire des moyens suffisants pour éviter la violation du principe de célérité et l'admission de recours pour déni de justice. On se réfère à cet égard à une procédure du Tribunal Fédéral qui concernait le canton de Neuchâtel qui a donné lieu à un arrêt du 11 décembre 2008¹⁵.

Par ailleurs, il paraît raisonnable d'estimer qu'un greffier-rédacteur, disposant de moins de cinq ans d'expérience, puisse être en mesure de soumettre aux juges de 1^{ère} instance au moins 20 projets de jugement par an. Ainsi, il apparaît que deux postes de greffier-rédacteur devraient être octroyés aux tribunaux régionaux.

Concernant la dotation des tribunaux régionaux en personnel administratif, les AUJU, en 2010, avaient demandé que le Tribunal d'instance soit renforcé par 6.7 EPT. En définitive, un seul poste supplémentaire a été accordé suite à la révision de l'OJN. Ensuite, pour faire face aux exigences du nouveau droit de la protection de l'adulte, 1.5 EPT de collaborateur administratif sont venus renforcer les greffes des tribunaux de 1^{ère} instance. Les greffes, tels qu'ils sont dotés actuellement, renforcés par les 2.5 postes qui ont été créés en 2011 et 2012, sont suffisamment pourvus.

¹⁴ Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil à l'appui d'un projet de loi portant adoption d'une nouvelle organisation judiciaire neuchâteloise et adaptation (1^{ère} partie) de la législation cantonale à la réforme de la justice fédérale du 31 août 2009 (09.038) : http://www.ne.ch/neat/documents/Autorites/gc_1414/ODJ_1702/GC_2010_01_files/09038_CE.pdf

¹⁵ ATF 5A_517/2008

2.4. Tribunal cantonal

2.4.1. Dotation actuelle

	2010 ¹⁶		2011		2012	
	EPT	personnes	EPT	personnes	EPT	personnes
Total	27.6	33.0	30.3	36.0	30.3	36.0
Personnel administratif	11.0	15.0	11.8	16.0	11.8	16.0
Greffiers-rédacteurs	6.1	7.0	7.0	8.0	7.0	8.0
Magistrats	10.5	11.0	11.5	12.0	11.5	12.0
Ratio magistrat/secrétaire	1.0		1.0		1.0	
Ratio magistrat/greffier-rédacteur	0.6		0.6		0.6	

Figure 16 : Évolution des effectifs des collaborateurs du tribunal cantonal pour les années 2010 à 2012

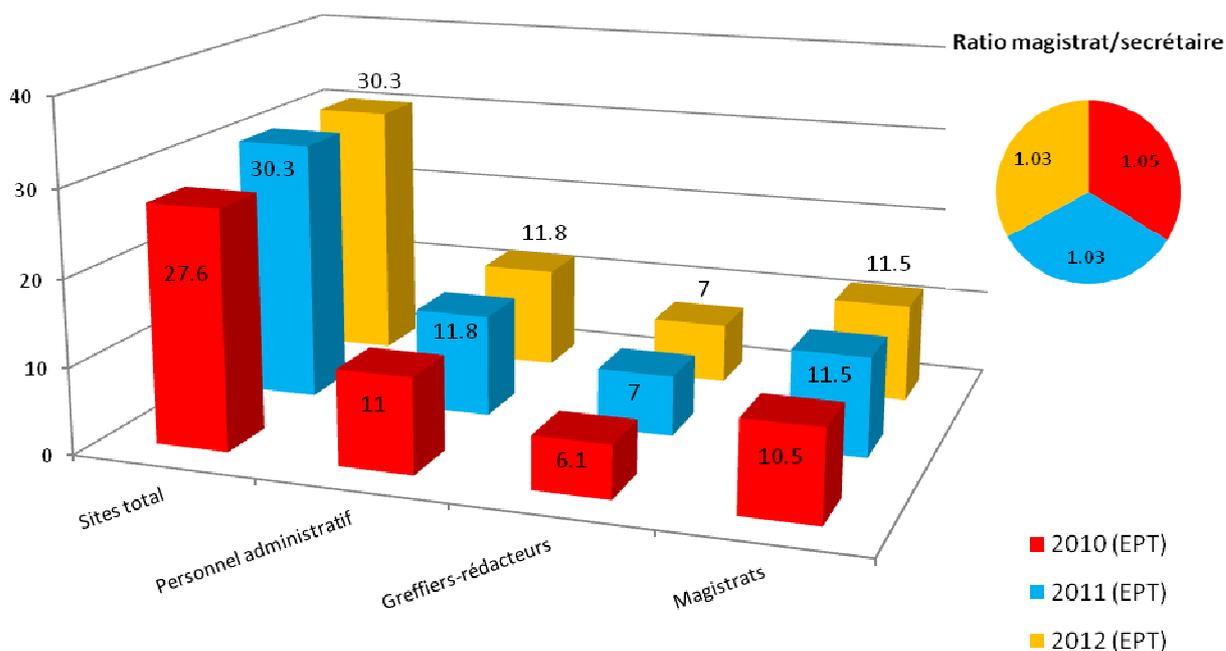


Figure 17 : EPT du Tribunal cantonal pour les années 2010 à 2012, ainsi que le ratio magistrat/secrétaire

¹⁶ Les chiffres de l'année 2010 ne comprennent pas les membres de l'ancien Tribunal fiscal, rattaché au Tribunal cantonal dès le 1^{er} janvier 2011 avec 1 EPT de magistrate, 0.8 EPT de secrétaire et 0.5 EPT de greffier-rédacteur.

2.4.2. Fonctionnement

2.4.2.1. Généralités

Si l'on devait résumer en quelques mots les effets de l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation judiciaire et des procédures fédérales, on devrait retenir que l'activité des juges civilo-pénalistes du Tribunal cantonal s'est fondamentalement modifiée, tant pour la filière civile que pour la filière pénale. Avant 2011, le canton ne connaissait que la cassation, sous réserve des causes matrimoniales et de faillites, en civil comme en pénal. Le 1^{er} janvier 2011 a été généralisée la voie de l'appel, procédure plus lourde que la cassation. En outre, ont été introduites en civil deux voies de recours alors que la législation neuchâteloise n'en connaissait auparavant qu'une, et tous les jugements civils finaux peuvent être frappés d'un recours au niveau cantonal (alors qu'auparavant y échappaient toutes les causes d'une valeur litigieuse supérieure à 20.000 francs, pour laquelle il n'y avait qu'une instance cantonale).

La Cour de droit public a été moins touchée par la nouvelle organisation judiciaire que les autres cours du Tribunal cantonal. Pour mémoire, il est rappelé qu'elle a intégré au 1^{er} janvier 2011 le contentieux du Tribunal fiscal et repris la dotation de cette instance, laquelle avait toutefois été réduite antérieurement (suppression de 0.5 EPT de greffier-rédacteur en 2007). La Cour de droit public a également repris au 1^{er} janvier 2011 le contentieux lié à la surveillance des avocats et du notariat. Elle a également dû s'adapter à certaines modifications de la loi sur la procédure et la juridiction administrative du 27 juin 1979 (LPJA), sur lesquelles elle n'a jamais été consultée et qui pour partie s'avèrent contraires à la jurisprudence fédérale. La voie de collaboration intercantonale suivie actuellement en Romandie pourrait influencer notablement la charge future de travail de la Cour de droit public par la mise à disposition de magistrats ou de greffiers-rédacteurs dans des instances *ad hoc* (par exemple, dès le 1^{er} janvier 2013, le contentieux de la nouvelle commission intercantonale de recours HES-SO).

2.4.2.2. Procédures civiles

Suite à la réforme judiciaire entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, les dossiers de procédure civile que le Tribunal cantonal traitait en 1^{ère} instance, soit ceux relatifs à des causes civiles dont la valeur litigieuse était supérieure à 20.000 francs, et pour lesquels la clôture de l'instruction n'avait pas encore été prononcée (article 84 OJN) ont été transmis aux tribunaux régionaux. La gestion de ces dossiers impliquait notamment la tenue de nombreuses audiences d'instruction et de jugements.

Par ailleurs, le code de procédure civile cantonal en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 consacrait la voie du recours en cassation. Il s'agit d'une voie de droit qui n'habilite en principe pas l'instance supérieure à trancher le litige proprement dit, son rôle se confinant à examiner le jugement de 1^{ère} instance en ce sens qu'elle revoit la cause avec un pouvoir de cognition limité au droit et à la constatation manifestement inexacte des faits. Cette cour traitait notamment des recours contre les décisions de 1^{ère} instance d'une valeur litigieuse inférieure à 20.000 francs.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la Cour civile est composée notamment de la Cour d'appel civile et de l'Autorité de recours en matière civile. La première traite des appels contre les décisions de 1^{ère} instance (soit contre les décisions finales et incidentes et celles sur mesures provisionnelles ; la valeur litigieuse doit être de 10.000 francs au moins dans les affaires patrimoniales). Les juges d'appel saisis du litige revoient la cause avec un pouvoir de cognition complet. À certaines conditions restrictives, la Cour d'appel peut administrer des preuves nouvelles. L'instruction est principalement écrite et les audiences d'instruction sont actuellement quasi inexistantes, la Cour d'appel se prononçant la plupart du temps sur la base du dossier de 1^{ère} instance.

L'Autorité de recours en matière civile revoit les décisions de 1^{ère} instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel et certaines décisions et ordonnances d'instruction. Elle traite également du contentieux lié à l'octroi de l'assistance judiciaire en matière civile et à la fixation des honoraires y relatifs. Cette autorité statue sur dossier sans administration de preuves ni tenue d'audiences.

2.4.2.3. Procédures pénales

Avant le 1^{er} janvier 2011, certains procès pénaux étaient jugés en 1^{ère} instance par des cours auxquelles participait un juge du Tribunal cantonal (Cour d'assises pour les peines de plus de cinq ans et Tribunal pénal économique pour certaines infractions de nature économique). La plupart de l'instruction se déroulait devant les anciens juges d'instruction. Les audiences de débats et jugements de ces cours pouvaient cependant prendre plusieurs jours.

Les causes jugées en 1^{ère} instance pouvaient faire l'objet d'un recours en cassation auprès de la Cour de cassation pénale. À l'instar de ce qui a été mentionné ci-dessus en matière civile, la Cour de cassation pénale ne revoyait le jugement de 1^{ère} instance qu'avec un pouvoir de cognition limité au droit et à la constatation manifestement inexacte des faits. Il en résultait qu'elle ne procédait à aucune mesure d'instruction et ne tenait aucune audience. Par ailleurs, les décisions des juges d'instruction pouvaient faire l'objet d'un recours à la Chambre d'accusation qui statuait sur dossier uniquement.

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale fédérale, les juges cantonaux ne statuent plus en 1^{ère} instance. La Cour pénale du Tribunal cantonal statue sur les appels interjetés contre les jugements du Tribunal de police et du Tribunal criminel. La procédure devant cette cour peut être orale, avec comparution personnelle des parties en audience publique. Une nouvelle administration de preuves intervient lorsque les preuves ont été mal administrées ou de manière insuffisante en 1^{ère} instance. Une procédure écrite, sans comparution des parties, est possible à certaines conditions. La majorité des cas sont traités actuellement en procédure écrite. Cette dernière implique un échange de mémoires écrits avant que la cause soit en état d'être jugée.

Les juges de la Cour pénale tiennent aujourd'hui audience publique dans 20% des cas, à raison d'une demi-journée à une journée par affaire en moyenne, leur activité étant pour l'essentiel rédactionnelle. Dans la pratique, un jour par mois est entièrement réservé à des audiences publiques.

L'Autorité de recours en matière pénale statue sur des recours contre des actes de procédures et contre les décisions non sujettes à appel. Peuvent être attaquées certaines décisions de la police, du Ministère public, du Tribunal des mesures de contrainte et des tribunaux de 1^{ère} instance en relation notamment avec le déroulement du procès. Elle traite également du contentieux lié à l'octroi de l'assistance judiciaire en matière pénale et à la fixation des honoraires y relatifs. Cette cour juge en principe sur dossier, sans administration de preuves ni tenue d'audiences.

2.4.2.4. Cour de droit public

Cette cour souffre depuis quelques années d'une surcharge de travail qui a entraîné depuis 2005, outre la désignation de 1.5 EPT de magistrat supplémentaire et l'augmentation du nombre de greffiers-rédacteurs (partiellement par des mutations internes au Tribunal cantonal), des suppléances exceptionnelles sur 18 mois (échelonnées entre les mois de mars à juin 2008 et octobre à décembre 2009), à raison de 2 EPT de magistrat et de 2 EPT de greffier-rédacteur (procédure dite du G18). Selon une communication faite en mars 2011, l'adéquation de sa dotation en personnel fait par ailleurs l'objet d'un examen sur plusieurs années par le Conseil de la magistrature.

La charge actuelle de travail de cette cour est en voie de régularisation mais les fluctuations des recours et actions en droit public ne sont pas maîtrisables, le domaine traité par cette cour étant

particulièrement variée (par exemple, la santé, assurances sociales, aménagement du territoire, droit des fonctionnaires). Les constatations du Conseil de la magistrature seront le premier pas d'un réexamen ultérieur de sa situation, tenant compte notamment des expériences du G18.

2.4.2.5. Charge de travail

Pour rappel, les différentes attributions des filières civile et pénale sont assumées au stade du Tribunal cantonal par l'équivalent de 6 EPT de magistrat et par 5.5 EPT pour la Cour de droit public. Pris globalement, le volume liquidé représentait 615 affaires en 2012, toutes cours de nature civile et pénale confondues, et 511 affaires pour la Cour de droit public. Sous réserve des considérations qui suivent, les juges cantonaux estiment que l'adaptation au nouveau système s'est déroulée à satisfaction et que celui-ci fonctionne raisonnablement bien.

La plupart des Cours civile et pénale du Tribunal cantonal, de même que la Cour de droit public, ont un taux de liquidation (quotient du nombre d'affaires liquidées durant une période sur le nombre d'affaires entrées sur la même période et en multipliant par 100 le résultat obtenu) suffisant.

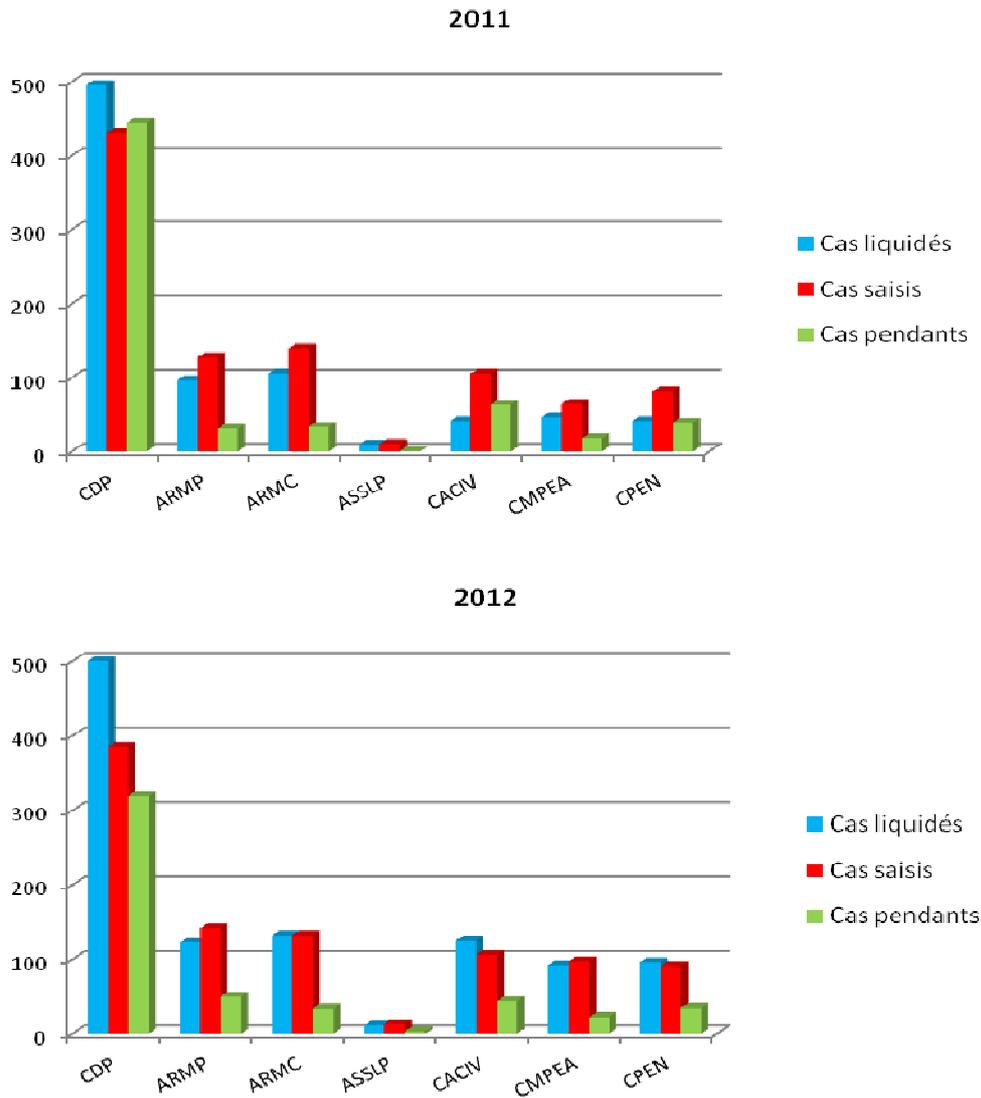


Figure 18 : Statistiques de l'ensemble des dossiers 2011 et 2012 du Tribunal cantonal

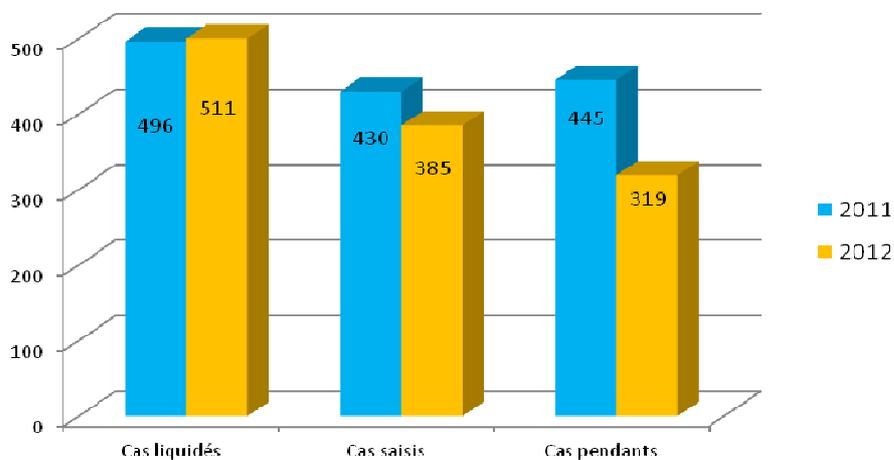


Figure 19 : Dossiers traités par la Cour de droit public en 2011 et 2012 avec 5.5 EPT de magistrat et 4.7 EPT de greffier-rédacteur

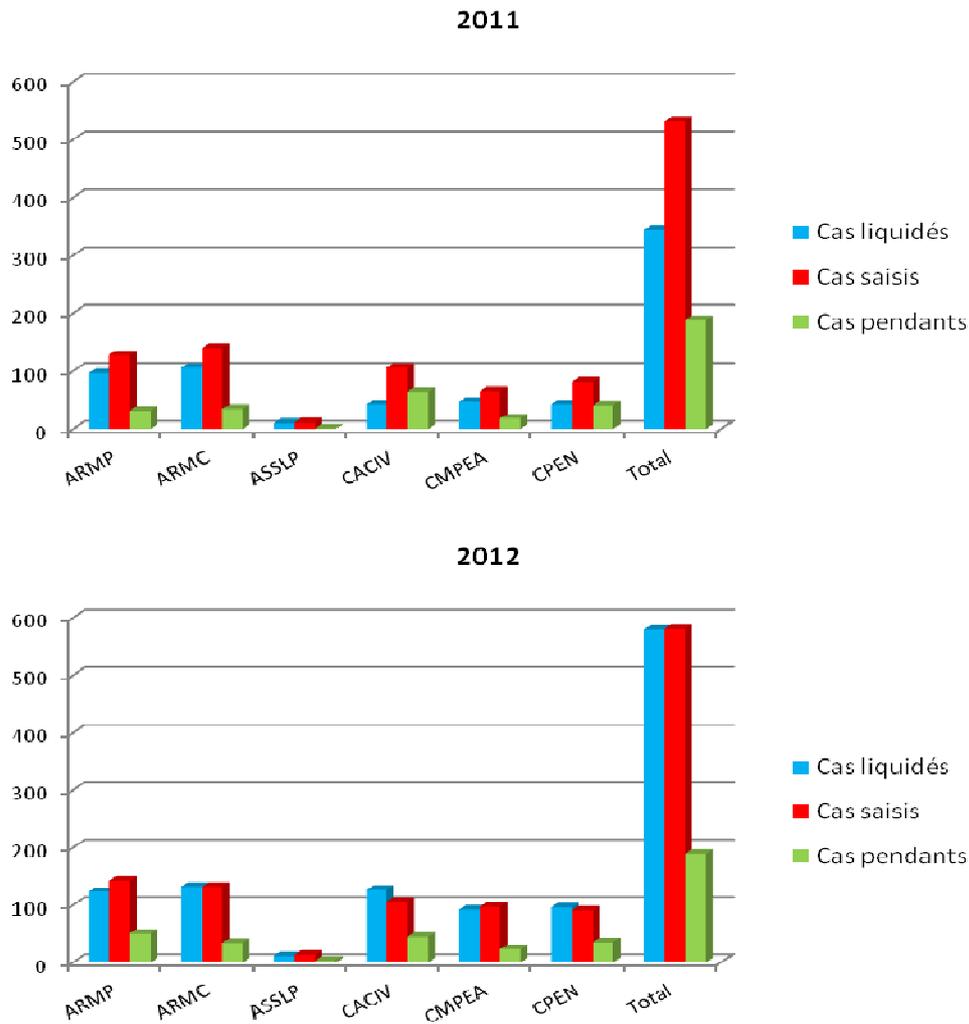


Figure 20 : Dossiers traités par les Cours civiles et pénales 2011 et 2012 du Tribunal cantonal avec 6 EPT de magistrat et 2.3 EPT de greffier-rédacteur

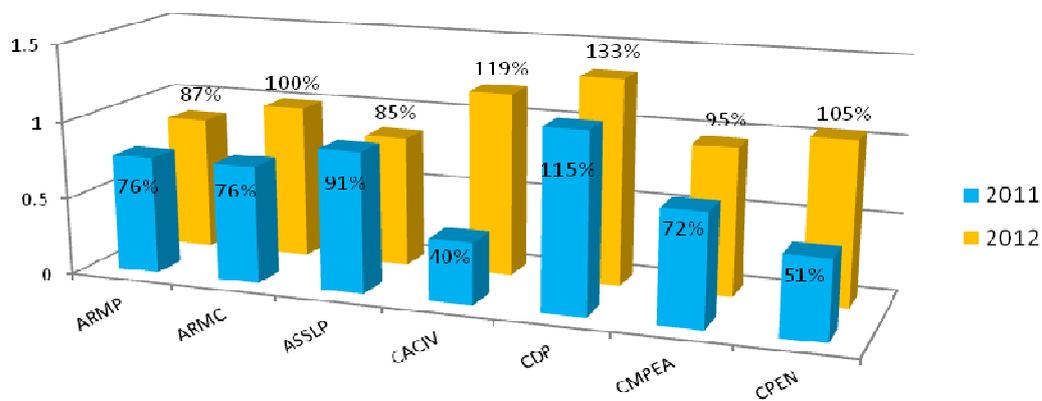


Figure 21 : Taux de liquidation des dossiers du Tribunal cantonal pour 2011 et 2012

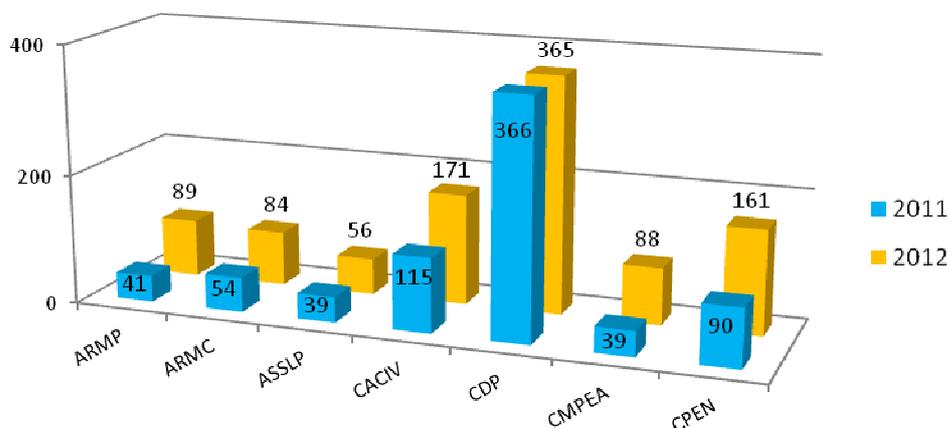


Figure 22 : Durée moyenne (en jours) des procédures du Tribunal cantonal pour 2011 et 2012

La situation de l'Autorité de recours en matière pénale est néanmoins délicate. Elle a enregistré 142 dossiers en 2012 (soit 14 de plus qu'en 2011) et en a liquidé 123 (soit 26 de plus qu'en 2011), ce qui représente un taux de liquidation de 87%. Cela signifie que cette cour – malgré une attention soutenue et des aménagements visant à cibler les priorités – accumule du stock ; en outre, la durée moyenne d'une procédure s'élève à 89 jours (soit 38 jours de plus qu'en 2011). Or, cette instance est l'autorité de recours du Tribunal des mesures de contrainte et doit statuer notamment sur les demandes urgentes de mise en liberté et sur les séquestres. La durée des procédures doit donc absolument être améliorée¹⁷.

Pendant la même période, la Cour d'appel civile a enregistré 106 dossiers et liquidé 126 d'entre eux (soit 84 de plus qu'en 2011). Le taux de liquidation s'avère donc bon (119%). Toutefois, comme le stock de dossiers à la fin de l'année 2011 était de 64 dossiers, il restait encore à la fin de l'année 2012 44 affaires en suspens. Par ailleurs, la durée moyenne des procédures d'appel civil est de 171 jours (soit 67 de plus qu'en 2011), étant toutefois précisé que plusieurs semaines sont nécessaires en début de cause pour l'échange des mémoires des parties. Ces quelques chiffres démontrent que, malgré un taux de liquidation très élevé, dû à des mesures de réorganisation prises à l'interne, et aux efforts soutenus des magistrats de cette cour, la durée de la procédure demeure très, voire trop longue. En effet, environ la moitié des appels civils concerne des litiges sensibles de nature matrimoniale (des 106 dossiers enregistrés en 2012, 14 étaient relatifs à des prononcés de divorce, 19 à des mesures provisionnelles et 31 à des mesures protectrices de l'union conjugale), qui portent principalement sur le montant des pensions alimentaires et le sort des enfants. De telles causes enveniment souvent les relations entre anciens conjoints et ont un impact négatif sur les enfants des parties. Elles devraient dès lors être liquidées plus rapidement.

¹⁷ Il convient de préciser que des mesures ont été prises avec l'aval du Conseil d'État le 1^{er} semestre 2013 pour juguler la situation, en convertissant un poste de secrétaire à 100% en greffier-rédacteur à 60%.

2.4.2.6. Activité du greffe

Les causes jugées en 1^{ère} instance par les anciennes cours civiles engendraient un travail considérable pour le greffe qui devait s'employer à gérer de nombreux actes d'instruction et audiences impliquant la participation de différentes personnes (parties, avocats et parfois plusieurs témoins). Dès lors, dès le milieu de l'année 2011 et jusqu'à fin 2012, les secrétaires du Tribunal cantonal autrefois responsables des procédures civiles ordinaires ont vu leur masse de travail diminuer, au fur et à mesure de la liquidation des derniers dossiers restés au Tribunal cantonal selon le régime transitoire. Celles-ci, en sus de leur nouvelle activité pour la Cour d'appel civile qui ne tient pratiquement jamais audience, ont donc assumé d'autres tâches comme le soutien des greffes du Ministère public, des tribunaux régionaux et du secrétariat général. Par ailleurs, la secrétaire affectée à la présidence du Tribunal cantonal, à concurrence de 50%, a perdu une partie de son activité dans la mesure où la CAAJ a remplacé le Tribunal cantonal dans ses activités de gestion et de représentation des AUJU.

La complexification de la procédure fédérale, particulièrement en ce qui concerne l'appel pénal qui implique de nombreux échanges d'écritures avant que la cause soit en état d'être jugée, ou la communication judiciaire internationale, exigent de la part des collaborateurs administratifs du greffe de nouvelles compétences juridiques. Le législateur neuchâtelois, contrairement aux cantons qui nous entourent, a fait le choix de confier les activités de secrétariat du Tribunal cantonal (articles 62 OJN et 29-30 du règlement du Tribunal cantonal) exclusivement à des employés administratifs au bénéfice d'une formation commerciale non universitaire. Or, les juges sont de plus en plus sollicités par ces collaborateurs qui demandent des instructions dès l'ouverture du dossier. Ces tâches de soutien au secrétariat devraient être assurées par un collaborateur juriste de manière à ce que les magistrats puissent se concentrer sur leurs tâches juridictionnelles de fond. Une réorganisation en ce sens est actuellement en cours.

La dotation du greffe de la Cour de droit public, suffisante compte tenu du volume de travail, est adéquate au jour d'établissement du présent rapport.

2.4.3. Dotation future

Les premières analyses du fonctionnement du Tribunal cantonal deux ans après la réforme judiciaire montrent que si les forces de travail doivent être renforcées, c'est par l'augmentation du nombre de greffiers-rédacteurs. Les Cours civiles et pénales disposent actuellement de 2.9 EPT de greffier-rédacteur, soit un ratio de 0.48 collaborateur par magistrat, y compris les 0.6 EPT créés en avril 2013. À titre de comparaison, ce ratio s'élevait à pratiquement deux dans le Canton de Vaud en 2012 et à 3.34 au Tribunal fédéral. À Neuchâtel, l'essentiel de l'activité de rédaction des jugements émane des magistrats, qui sont secondés dans cette tâche par les greffiers-rédacteurs. Ceux-ci, titulaires d'une formation juridique complète assortie d'un brevet d'avocat, sont actuellement en charge de rédiger des projets de jugement à l'attention des magistrats sur la base des dossiers. Ils travaillent de manière indépendante, élaborant leur projet parfois sans directive préalable du magistrat. Cette fonction essentielle à l'activité judiciaire d'un tribunal requiert un haut niveau d'expérience juridique ainsi qu'un sens de l'analyse très développé.

Actuellement, un poste de 0.6 EPT ayant été récemment créé, un renforcement de cette catégorie de collaborateurs judiciaires n'est pas urgent. Il est difficile de déterminer si un tel poste permettra à lui seul de pallier les difficultés rencontrées par certaines cours, décrites ci-dessus. Les juges concernés estiment cependant qu'il serait prématuré de requérir aujourd'hui des forces de travail supplémentaires.

2.5. Commission administrative

2.5.1. Compétences

Selon l'article 67 OJN, "la commission administrative est l'organe de gestion, d'administration et de représentation des autorités judiciaires".

À ce titre, elle a exercé en 2011 et 2012 les compétences principales définies par les articles 72, 74 et 75 comme suit :

- **Organiser les suppléances** : la CAAJ est compétente pour organiser les suppléances des magistrats entre eux en cas d'empêchement de l'un ou plusieurs de ceux-ci. Jusqu'à présent, la CAAJ n'a pas eu besoin d'exercer cette compétence dans la mesure où les magistrats ont pu s'organiser entre eux. Cette faculté doit être distinguée de la compétence du Conseil de la magistrature de désigner des suppléants extraordinaires en application de la loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires du 27 janvier 2010 (LMSA) ;
- **Assurer la gestion documentaire** : tous les documents relatifs à la CAAJ et au secrétariat général sont archivés électroniquement. La gestion des archives des tribunaux est déléguée aux greffiers de site ;
- **Informier le public sur les activités juridictionnelles et administratives de nature à l'intéresser** : le site internet des autorités judiciaires¹⁸ a été entièrement revu lors de la réforme judiciaire et est régulièrement mis à jour. Celui-ci contient des informations sur les trois autorités judiciaires, la CAAJ, le secrétariat général, la communication électronique, le Conseil de la magistrature, les rapports de gestion annuels avec les statistiques judiciaires et des informations générales utiles aux justiciables (par exemple la permanence juridique). En outre, la CAAJ a réactivé le site intranet des AUJU et rencontré les représentants de la presse afin de faire le bilan de l'activité judiciaire annuelle ;
- **Définir, en collaboration avec le Conseil de la magistrature et avec l'appui du secrétaire général, les outils de gestion des autorités judiciaires, notamment ceux nécessaires au contrôle de l'activité, à la comparaison intercantonale et à la statistique** (cf. point 2.1.3.) ;
- **Publier la jurisprudence** : dès le 1^{er} janvier 2011, la commission de la banque de données juridiques/Recueil de jurisprudence neuchâtelois (BDJ/RJN), d'abord constituée de représentants du Tribunal cantonal puis élargies au représentants d'autres entités, s'est mise à la disposition de la CAAJ pour continuer à publier les arrêts principaux du Tribunal cantonal sur la BDJ et à contribuer à la publication du RJN, selon une convention passée avec l'Université de Neuchâtel pour la publication du RJN ;
- **Répondre aux consultations fédérales et cantonales** : la CAAJ a répondu à 12 consultations ;
- **Édicter les règlements nécessaires à l'activité du Tribunal cantonal et du Tribunal d'instance** : le règlement du Tribunal cantonal a été édicté le 10 décembre 2010 par la CAAJ-Prov (RSN 162.104) et les deux tribunaux régionaux ont renoncé à un règlement unique ;
- **Régler la tenue vestimentaire des magistrats, du personnel judiciaire et des mandataires aux audiences** : la CAAJ a édicté un règlement à ce sujet le 22 mars 2011, publié au Recueil systématique (RSN 161.13) ;
- **Préparer le projet de budget des autorités judiciaires** : la CAAJ-Prov a préparé en 2010 le projet de budget 2011 et la CAAJ ceux de 2012 de 2013¹⁹ ;

¹⁸ <http://www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?StyleType=bleu&CatId=1204>

¹⁹ Voir les rapports de gestion de la CAAJ-Prov 2010 et de la CAAJ 2011 pour la description des processus budgétaires (<http://www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?StyleType=bleu&CatId=1254>).

- **Établir et présenter les comptes des autorités judiciaires** : la CAAJ a établi des comptes bénéficiaires pour les années 2011 et 2012 et a justifié ceux-ci devant la CGF et le chef du DJSF. Elle a également édicté des directives relatives à la bonne gestion des comptes par les différents sites.

En 2011 et 2012, la CAAJ et la secrétaire générale se sont réunis 38 fois en séance ordinaire, avec prise de procès-verbal, et à de nombreuses reprises en réunions extraordinaires pour évoquer des sujets urgents ou rencontrer les représentants politiques ainsi que les différents chefs de services.

Certaines compétences sont attribuées à la CAAJ selon les dispositions suivantes :

- **Levée du secret de fonction (article 13 al. 2 LMSA)** : selon la loi, la CAAJ est compétente pour la levée du secret de fonction des magistrats et a effectué cette tâche pour cinq magistrats en 2011 et 2012. On peut se demander si cette compétence ne devrait pas être transférée au Conseil de la magistrature vu la nature de ce type de décision ;
- **Droit aux vacances (article 32 al. 2 LMSA)** : la CAAJ, après consultation du Conseil de la magistrature, a renoncé à faire usage de cette disposition. Les magistrats sont tenus de faire mention de leurs vacances soit dans un tableau spécifique soit dans l'agenda du site ;
- **Prime de fidélité (article 23 al. 2 LMSA)** : la CAAJ n'a jamais été consultée par le Conseil d'État à ce sujet ;
- **Autorité de nomination (article 58 OJN)** : la CAAJ exerce toutes les tâches relevant de la compétence de l'autorité de nomination au sens de la loi sur le statut de la fonction publique du 25 juin 1995 (LSt) ainsi que de ses règlements d'application et a édicté deux directives sur la gestion des ressources humaines. Elle effectue également les tâches attribuées au chef de département par ces mêmes lois et règlements ;
- **Rapport annuel de gestion (article 74 OJN)** : la CAAJ a établi les rapports annuels de gestion, avec le Conseil de la magistrature (article 77 LMSA), 2011 et 2012 à l'attention du Grand Conseil.

Finalement, selon l'arrêté sur la gestion des risques et le contrôle interne au sens de l'article 6 du règlement sur le contrôle des finances du 29 mai 2007, la secrétaire générale, responsable d'entité au sens de l'article 9 de ce règlement, a mis en place le système de contrôle interne en septembre 2011, avalisé par la CAAJ selon l'article 72 al. 2 OJN.

2.5.2. Dotation

Selon l'article 71 OJN "*Les membres de la commission administrative sont déchargés de leurs tâches judiciaires ordinaires dans une mesure suffisante*".

Pour la période 2011-2012, les membres de la CAAJ ont été déchargés de leur travail de magistrat à concurrence de 30% pour les représentants du Ministère public et des tribunaux régionaux, 40% pour la présidence de la CAAJ, juge au Tribunal cantonal. On reviendra plus bas (cf. point 2.7) sur la nature de la décharge attribuée aux membres de la CAAJ. Actuellement, ces décharges sont toujours nécessaires. En effet, outre les activités mentionnées au point ci-dessus, la CAAJ a passé en 2011 et 2012 un temps considérable à gérer les différends suscités par l'exercice de l'autonomie du pouvoir judiciaire. Par ailleurs, certains de ses membres participent aux commissions liées au futur bâtiment judiciaire unique à la Chaux-de-Fonds.

2.5.3. Fonctionnement

Selon l'article 70 al. 1 et 2 OJN, *"les membres de la commission administrative et leurs suppléants sont désignés pour une durée de deux ans. Leur mandat est reconductible deux fois."* Cette disposition comporte deux problématiques : le système de suppléance des membres de la CAAJ et la manière dont les membres de la CAAJ sont reconduits. La question des suppléances est traitée de manière plus générale, pour l'entier des AUJU, au chapitre 2.7.

Les trois autorités judiciaires ont reconduit les membres actuels de la CAAJ dans leurs fonctions pour un nouveau mandat de deux ans en 2013 et 2014, soit Marie-Pierre de Montmollin, juge cantonale et présidente de la CAAJ, Nicolas de Weck, magistrat au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz et Yanis Callandret, procureur au Parquet général. Lors de la Conférence judiciaire du 15 novembre dernier, les magistrats ont estimé qu'il serait opportun que les membres de la CAAJ soient remplacés de manière échelonnée afin d'assurer que l'expérience acquise par les personnes concernées puisse être correctement transmise à leurs successeurs. Par ailleurs, dans l'hypothèse d'un renouvellement intégral, une période de deux ans pour assumer une telle responsabilité est trop courte ; outre l'aspect technique des tâches à maîtriser, les membres actuels de la CAAJ ont tissé au fil du temps des relations privilégiées avec le Conseil d'État, différentes commissions parlementaires, services et au sein même des AUJU. La 2^{ème} phrase de l'article 70 OJN devrait ainsi prévoir une formulation plus générale afin de laisser une grande marge de manœuvre à la CAAJ et à la magistrature judiciaire pour assurer un mandat pérenne et des remplacements appropriés.

Dans le cadre de la réflexion relative au fonctionnement de la nouvelle gouvernance, la question de la création d'une commission du personnel s'est posée afin d'assurer une meilleure participation du personnel judiciaire aux décisions le concernant. Ce sujet sera repris en fonction de l'évolution du dossier de l'autonomie.

2.6. Secrétariat général

2.6.1. Dotation

Lors de sa création le 1^{er} octobre 2010, le secrétariat général a été doté d'1 EPT de secrétaire général et d'1 EPT de secrétaire. Le cahier des charges de la fonction de secrétaire général s'est précisé et étoffé à mesure que la charge de travail de cette entité est devenue toujours plus importante. Les tâches principales suivantes étaient effectivement régulièrement réalisées à la fin de l'année 2012 soit sur la base de l'article 78 OJN, soit sur délégation de la CAAJ selon les articles 58, 72, 74 et 75 OJN :

- Direction de l'administration des AUJU ;
- Participation aux séances de la CAAJ avec voix consultative ;
- Exécution des décisions de la CAAJ ;
- Rôle d'autorité centrale au sens de la Convention de La Haye relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires du 15 novembre 1965 et de la Convention de La Haye sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale du 18 mars 1970 ;
- Préparation des arrêts du Tribunal cantonal pour publication au Recueil de jurisprudence neuchâtelois ;
- Contrôle de la saisie des factures fournisseurs des AUJU ;
- Gestion de l'engagement des avocats-stagiaires ;
- Gestion et direction du personnel judiciaire, y compris les procédures de licenciement ; la secrétaire générale gère entièrement les procédures de recrutement et conduit les entretiens ;
- Gestion des comptes et du processus budgétaire ;
- Mise en place et gestion du système de contrôle interne ;
- Exécution des décisions de la CAAJ ;
- Rédaction des rapports de gestion annuels à l'attention du Grand Conseil ;
- Participation aux séances liées à l'élaboration du bâtiment judiciaire unique ;
- Présidence de la commission informatique des AUJU ;
- Développement des outils de contrôle ;
- Responsabilité du site intranet et internet des AUJU.

Généralement, la secrétaire générale assume les rôles, outre le sien propre, de responsable financier et de chef de service.

2.6.2. Fonctionnement

La charge de travail de la secrétaire générale dépasse largement 1 EPT ; elle a assumé ses tâches seule jusqu'à présent et il n'existe aucun système de remplacement, ce qui est problématique en soi ; vu la structure du secrétariat général, les collaborateurs administratifs ne sont pas en mesure d'assumer cette fonction de direction en cas d'empêchement comme pourrait le faire un adjoint. La CAAJ et le secrétariat général, lors de leur entrée en fonction, ont mis en place une politique des ressources humaines mieux cadrée qui a permis d'effectuer des recrutements plus ciblés et de mettre un terme assez rapidement aux rapports de service des collaborateurs en statut provisoire qui ne donnaient pas satisfaction. Afin de remplir cet objectif, la secrétaire générale gère entièrement le processus de recrutement, depuis la sélection des dossiers pertinents à la signature de la décision d'engagement ; celle-ci conduit également tous les entretiens de recrutement et les tests écrits pour le personnel administratif sont désormais obligatoires. Toutefois, la secrétaire

générale ne parvient pas à allouer davantage de temps à la gestion des différents greffes, en particulier au niveau des ressources humaines, par le biais de réunions régulières des greffiers de chaque autorité et d'entretiens individuels avec ces derniers. Une meilleure supervision des greffes permettra d'optimiser les ressources actuelles. Cette tâche nécessite cependant des ressources supplémentaires.

Il était aussi question de mieux suivre les collaborateurs nommés et de leur offrir une formation continue adaptée à leurs besoins et à ceux du greffe. Dans ce cadre, la secrétaire générale devrait examiner la formation existante en matière de secrétariat et si l'offre n'était pas satisfaisante, une formation sur mesure pourrait être mise en place, par exemple avec le soutien de l'École romande d'administration judiciaire (ERAJ).

Comme dans les autres cantons, la fonction de secrétaire générale est occupée par un juriste ou un avocat. Il est nécessaire qu'elle soit secondée par un spécialiste en matière de finances publiques, en particulier compte tenu de l'introduction prochaine de la comptabilité analytique dans toutes les administrations cantonales et communales de Suisse. Ce rapport ne serait pas complet sans préciser que les AUJU participent étroitement à l'élaboration du NHOJ. Ainsi, la secrétaire générale prend part à toutes les réunions relatives au nouveau bâtiment judiciaire à La Chaux-de-Fonds, soit aux séances d'utilisateurs, à la commission de construction et au comité de pilotage ; cette activité particulièrement chronophage implique plusieurs jours de travail par mois.

2.6.3. Dotation future

À ce stade de la réflexion, il convient de préciser que la CAAJ ne souhaite pas créer des services centraux parallèles à ceux déjà existants au sein de l'État. Conformément à l'article 63 al. 3 OJN, elle conclura autant que possible des mandats de prestations avec les services centraux de l'État de Neuchâtel, soit le service des ressources humaines, le service juridique, le service financier, le service informatique, le service des bâtiments, l'office d'organisation, la chancellerie et le service d'achat de logistique et des imprimés.

Par conséquent, la CAAJ recommande la création d'une fonction d'adjoint à 50% pour seconder la secrétaire générale en matière de finances publiques et pour remédier à la surcharge de travail à laquelle elle est confrontée (700 heures supplémentaires d'octobre 2010 à septembre 2012).

2.7. Suppléances

Selon l'article 55 al. 1 et 2 LMSA, "*le bureau du Conseil de la magistrature désigne dans tous les cas d'urgence et pour une durée limitée un ou des suppléants extraordinaires lorsqu'un membre de la magistrature de l'ordre judiciaire et ses suppléants sont empêchés, absents ou récusés. Le Conseil de la magistrature peut également désigner un ou des suppléants extraordinaires lorsque l'administration de la justice l'exige*".

La question des suppléances est commune aux trois autorités judiciaires. Au cours des deux dernières années, plusieurs suppléants ont été désignés pour soutenir la Cour de droit public, notoirement surchargée et à laquelle un délai de carence avait été systématiquement imposé par le Conseil d'État lui faisant ainsi perdre un poste complet de greffier-rédacteur pendant 12 mois, ainsi que les autres entités du pouvoir judiciaire pour remplacer certains magistrats en congé maternité ou en maladie de longue durée. En 2011 et 2012, on peut estimer à 4.800 heures de travail les suppléances accomplies à ce titre pour un total de 280.000 francs. Cela représente 1.5 EPT de magistrat par année.

Les membres de la CAAJ sont suppléés à concurrence d'un poste entier par trois avocats de la place (deux fois 30% et une fois 40%), désignés jusqu'en décembre 2014.

Un procureur a été détaché jusqu'en août 2014 à l'École romande de la magistrature pénale (ERMP) à concurrence de 50% et est suppléé par un avocat, lequel assume également la suppléance à 30% du représentant du Ministère public à la CAAJ.

Ce système de suppléances suscite quelques critiques :

- Devant souvent agir dans l'urgence, le Conseil de la magistrature n'a d'autre choix que de désigner un avocat pour effectuer cette tâche à temps partiel et temporairement. L'Ordre des avocats neuchâtelois a plusieurs fois fait part de sa réserve à ce propos, ce double statut d'avocat et de magistrat créant une confusion tant au niveau des justiciables que des avocats eux-mêmes. Ce système entraîne de plus des cas de récusations plus fréquents ;
- Les suppléants, désignés parfois pour de courtes périodes, ne peuvent prendre en charge des dossiers au long court ;
- Lors de la réforme judiciaire, le législateur avait accordé au Tribunal d'instance un nombre suffisant de magistrats afin de supprimer la présence continue de suppléants dont la plupart étaient avocats, comme c'était le cas dans les tribunaux de district ;
- Finalement, certains avocats rencontrent des difficultés à bien organiser leur double activité sur le long terme, ce qui est susceptible d'entraîner des retards dans le traitement des dossiers.

En conséquence, la CAAJ propose d'engager pour chaque autorité 0.5 EPT de greffier-rédacteur ou de procureur-assistant pour la suppléance de ses trois membres, étant entendu que le demi-poste de procureur-assistant est inclus dans les deux postes que le Ministère public souhaite créer (cf. point 2.2.3.). La décharge des membres de la CAAJ correspond actuellement à 1 EPT et ne diminuera pas dans les prochaines années. Ce changement de système permettrait une économie de 20.000 francs par année dans la mesure où 1.5 EPT de greffier-rédacteur/procureur-assistant représente un salaire annuel de 165.000 francs alors que la suppléance par des avocats coûte actuellement 184.000 francs par an. L'OJN n'exclut d'ailleurs pas l'engagement de greffiers-rédacteurs pour suppléer les membres de la CAAJ. Ce système permettrait une proximité immédiate entre le magistrat de la CAAJ déchargé et le greffier-rédacteur qui lui est mis à disposition. La responsabilité de la mission judiciaire serait plus claire.

À moyen terme, l'évolution probable de la structure des ressources humaines des AUJU verra l'augmentation du nombre de greffiers-rédacteurs. Ce renforcement du corps intermédiaire devrait permettre à l'avenir de moins recourir à la désignation immédiate de suppléants extraordinaires.

3. Autonomie des autorités judiciaires

3.1. Historique

Les rapports de gestion annuels²⁰ de la CAAJ-Prov puis de la CAAJ relatent en détail l'historique de la problématique afférente au concept d'autonomie du pouvoir judiciaire, raison pour laquelle celui-ci ne sera pas une nouvelle fois décrit dans le présent rapport.

En 2010, la CAAJ-Prov avait très tôt identifié les conflits de compétences entre les différents pouvoirs que la notion d'autonomie des autorités judiciaires étaient susceptible d'engendrer, particulièrement en matière de gestion budgétaire et de ressources humaines. Actuellement, il faut donc constater que les AUJU se trouvent dans une situation quelque peu confuse, formellement à mi-chemin entre le statut d'un département et celui d'un service de l'administration.

Malgré de très nombreuses séances infructueuses réunissant des représentants du Grand Conseil et Conseil d'État, les points de vue sont restés opposés. Une procédure de règlement des différends est d'ailleurs toujours pendante et suspendue. La CAAJ a donc pris l'initiative de mandater un expert indépendant, le Professeur de droit constitutionnel Pascal Mahon pour demander un avis de droit portant sur l'interprétation de la notion d'autonomie administrative du pouvoir judiciaire telle qu'elle figure dans l'OJN.

La CAAJ résume l'avis de droit et ses recommandations dans le point suivant. Si le Parlement est convaincu, comme les AUJU à la lecture de ce document, qu'une réelle autonomie administrative doit être accordée aux autorités judiciaires, les détails de l'application de ce principe dans la législation neuchâteloise pourront être réglés ultérieurement sur la base des travaux du Professeur Mahon. L'avis de droit complet est annexé au présent rapport et la CAAJ encourage le lecteur à lire celui-ci dans son entier, et si le temps fait défaut, de consulter le chapitre relatif aux questions en rapport avec les textes neuchâtelois de même que le chapitre VIII²¹.

3.2. Synthèse par la CAAJ des principales conclusions de l'avis de droit du Professeur Mahon du 31 mai 2013

Le **principe de la séparation des pouvoirs** est garanti implicitement par la Constitution fédérale (Cst.) et explicitement par plusieurs constitutions cantonales dont celle du canton de Neuchâtel (article 46/1 Cst./NE). L'**indépendance du pouvoir judiciaire** est un principe qui découle de la séparation des pouvoirs. Au niveau de la Constitution fédérale, les articles 30 al. 1 et 191c garantissent l'indépendance du pouvoir judiciaire et imposent des obligations aux cantons. L'article 30 al.1 Cst. érige l'indépendance du tribunal en un droit fondamental dont peut se prévaloir tout particulier à titre de garantie de procédure. L'article 191c Cst. est le pendant institutionnel de l'article 30 al.1 Cst. et consacre l'indépendance également comme un principe général d'organisation des autorités. L'activité principale du pouvoir judiciaire est de rendre la justice. Pour remplir sa mission, il dispose nécessairement d'une administration à son service. C'est ainsi que le pouvoir judiciaire se consacre à des activités de nature administrative lorsqu'il acquiert et gère l'ensemble des moyens nécessaires à son fonctionnement. Dans l'administration de ses ressources, le pouvoir judiciaire ne doit pas subir de contraintes ayant pour effet d'entraver son indépendance. C'est de ce besoin d'une administration au service de la justice que découle le principe de l'**autonomie du pouvoir judiciaire**.

En matière d'autonomie du pouvoir judiciaire, il faut distinguer l'**autonomie au sens étroit** (par exemple, l'établissement du budget, le droit de proposition autonome relatif au budget, la gestion des ressources humaines...), de l'**autonomie au sens large** (par exemple, la classification des fonctions, la

²⁰ <http://www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?StyleType=bleu&CatId=1254>

²¹ P. Mahon/M. Mader, op. cit., p. 40 ss. et pp. 80 à 88.

gestion des biens immobiliers,...). Le principe de l'indépendance de la justice impose l'autonomie du pouvoir judiciaire pour les activités administratives qui sont directement liées à l'exercice des activités juridictionnelles. Dans ces domaines, l'autonomie est **impérativement nécessaire**, il s'agit de l'autonomie au sens étroit. En revanche, l'autonomie au sens large se déduit de la notion d'**opportunité** du point de vue organisationnel. Il résulte de ce qui précède l'**existence d'un contenu matériel** de l'autonomie administrative du pouvoir judiciaire **indépendamment** de l'existence – ou en l'absence – **d'une base légale explicite**, mais qui se limite aux activités qui relèvent de l'autonomie au sens étroit. Enfin, il faut rappeler que le principe de l'autonomie administrative du pouvoir judiciaire est né et s'est développé en Suisse au début des années 2000 à la suite de la révision totale de la Constitution. La plupart des cantons ont suivi le mouvement et ont inscrit ce principe dans leur constitution ou dans la loi.

Dans le canton de Neuchâtel, si la Constitution garantit explicitement le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, elle ne consacre en revanche pas expressément celui de l'autonomie (articles 29 et 46 Cst./NE). Le **principe de l'autonomie du pouvoir judiciaire** est toutefois inscrit dans la **loi** (article 63/1 OJN). En révisant sa loi d'organisation judiciaire, le législateur a fait **un pas important** en consacrant le principe de l'autonomie à l'article 63 OJN. L'examen de l'ensemble de la législation cantonale montre que plusieurs lois et règlements cantonaux n'ont pas été révisés pour tenir compte de la nouvelle OJN. Cette omission est problématique et **plusieurs lacunes** devront être comblées par des **révisions législatives**. En définitive, l'avis de droit recommande la révision des lois et arrêtés suivants : OJN, LSt, RSt, LFin, ASup, ARempl et RTFP.

Des révisions sont impérativement nécessaires :

- Le pouvoir judiciaire devrait disposer de la **compétence de déterminer le volume ou l'effectif du personnel judiciaire**, dans le cadre des limites des moyens du budget approuvé par le pouvoir législatif, soit le Grand Conseil ;
- Le droit du pouvoir judiciaire de se prononcer en matière de **levée du délai de carence**, qui est une composante de l'autonomie au sens étroit, devrait être conféré aux autorités judiciaires à l'instar de ce qui se fait par exemple dans les départements du DECS et du DSAS pour le personnel enseignant et pour celui de l'Hôpital psychiatrique de Perreux ;
- Les **voies de recours prévues dans la LSt seraient modifiées** parce que les décisions de la CAAJ en matière de gestion du personnel ne peuvent pas être déferées à un département de l'administration cantonale ;
- **La révision de la procédure de règlement des différends devrait être faite** de façon à garantir le droit de proposition autonome en matière budgétaire et d'octroi de crédits supplémentaires, qui relève de l'autonomie au sens étroit ;
- **L'autonomie financière du pouvoir judiciaire**, qui est selon la doctrine une composante de l'autonomie administrative, **devrait être renforcée** comme suit :
 - **Le droit de proposition autonome en matière budgétaire** fait partie de l'autonomie au sens étroit, de sorte que les autorités judiciaires neuchâteloises devraient avoir la compétence d'établir leur budget dans le cadre de celui de l'État, sans possibilité pour le Conseil d'État d'y apporter des modifications unilatérales avant de le transmettre au Grand Conseil ;
 - **Le droit de disposer librement des moyens alloués par le Grand Conseil** qui fait partie de l'autonomie au sens étroit ;
 - **Le droit de demander des crédits supplémentaires de plus de 400.000 francs** - droit qui fait partie de l'autonomie au sens étroit - en soumettant les propositions du pouvoir judiciaire **au Grand Conseil** par le Conseil d'État sans y apporter de modification ;
 - **Le droit de demander des crédits supplémentaires de moins de 400.000 francs au Grand Conseil** lorsqu'il existe un cas de divergence avec le Conseil d'État et que la **CGF qui doit résoudre le conflit** n'y parvient pas.

Les révisions suivantes, dites non impératives, sont souhaitables :

- **La compétence d'attribuer les fonctions du personnel judiciaire à des classes de traitement** pourrait être conférée au pouvoir judiciaire pour des motifs d'opportunité. Si tel ne devait pas être le cas, la procédure d'évaluation des fonctions doit permettre à la CAAJ de prendre position et de participer au processus d'évaluation de la fonction sans risque de rétorsion ;
- **La révision de la procédure de règlement des différends** devrait être effectuée en allant jusqu'au bout de la logique de l'autonomie en donnant aux AUJU le pouvoir de décision ou en renforçant les compétences de la CGF en lui conférant le pouvoir de décider en cas de différends ;
- **La possibilité de bénéficier d'un certain montant en sus du montant des dépenses qui figurent au budget**, bien que ne relevant pas de l'autonomie au sens étroit, pourrait s'avérer opportune et être reconnue au pouvoir judiciaire par analogie avec la compétence des départements pour les montants n'excédant pas 100.000 francs²²(article 5 ASup).

3.3. Recommandations de la CAAJ

La CAAJ approuve pleinement les conclusions de l'avis de droit du Professeur Mahon et du Dr. Mader, c'est pourquoi elle recommande au Grand Conseil de procéder aux révisions de l'ensemble des propositions mentionnées au point 3.2., qu'elles soient dites impératives ou non.

²² En pratique, le chef du DJSF en fonction en 2011 avait accordé à la présidente de la CAAJ le droit d'engager des crédits supplémentaires à concurrence de 100.000 francs, à l'instar des chefs de départements.

4. Autres révisions législatives cantonales proposées

4.1. Introduction

Au terme de l'analyse du fonctionnement des divers entités et organes des AUJU, puis de celle des dispositions relative à l'autonomie, les modifications législatives suivantes sont proposées. Outre celles mentionnées dans les chapitres précédents, la CAAJ suggère diverses révisions législatives, les unes ayant trait au fonctionnement général de la justice et les autres à l'activité juridictionnelle.

4.2. Révisions en lien avec l'organisation des autorités judiciaires

4.2.1. Conditions d'éligibilité

De plus en plus de cantons exigent la titularité du brevet d'avocat. La commission judiciaire du Grand Conseil élimine d'ailleurs *ab initio* les candidats qui ne sont pas avocats.

De plus, si la faillite ou la délivrance d'un acte de défaut de bien constituent des motifs de suspension, voire à terme de déchéance (article 69 LMSA), *a fortiori*, de telles circonstances initiales devraient être motifs d'inéligibilité.

Il s'agirait de compléter l'article 3 LMSA dans ce sens.

4.2.2. Domicile des magistrats

Dans sa teneur actuelle, l'article 5 LMSA dispose que "*les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire doivent être domiciliés dans le canton. À défaut, ils perdent le bénéfice de leur élection.*" En dépit de son apparente simplicité, cet article a posé, lors de la législature précédente, un problème qui n'est pas encore résolu à l'heure actuelle et qui est susceptible de se poser à nouveau à l'avenir.

Au mois d'octobre 2011, le Conseil d'État écrivait au Grand Conseil pour lui signaler qu'il avait constaté, dans le courant de l'année 2008, qu'un magistrat de l'ordre judiciaire était, selon lui, domicilié dans un autre canton. Il s'en était inquiété d'abord auprès du Conseil de la magistrature, puis auprès de la commission judiciaire, lesquels lui avaient répondu qu'ils étaient au courant de la situation et qu'ils ne l'estimaient pas contraire à la loi. Restant d'une opinion opposée, et après avoir pris l'avis de son service juridique puis du Professeur Pascal Mahon de l'Université de Neuchâtel, le Conseil d'État jugea de son devoir, en tant que gardien de la bonne application du droit cantonal (article 72 Cst.), de soumettre cette affaire à l'autorité d'élection. Pour l'heure, elle semble avoir été mise en attente par le bureau du Grand Conseil, mais les AUJU estiment qu'il serait opportun de la régler dans le cadre général de ce train de révisions plutôt qu'à l'occasion des prochaines élections judiciaires, où elle ne saurait manquer de se poser de manière concrète.

Il est d'un usage communément admis que les membres des autorités instituées soient domiciliés sur le territoire dans lequel ils exercent leur charge. Cela s'explique, pour les membres du législatif et de l'exécutif, par le fait qu'il est normal que les décisions qu'ils prennent, notamment en matière fiscale, leur soient également applicables en tant que citoyens. De ce point de vue, la situation du membre des autorités judiciaires est différente en ce sens que son rôle n'est pas de prendre des décisions générales et abstraites mais de régler des litiges auxquels, précisément, il doit rester autant que possible étranger. Son obligation de domicile a donc pour but essentiel de garantir de sa part une bonne connaissance des lois cantonales ainsi que des mœurs régionales.

L'évolution de notre société rend toutefois cette règle plus difficile à observer en même temps qu'elle la rend moins utile. Moins utile, d'abord, dans la mesure où les particularismes régionaux ont tendance à s'estomper et où le droit fédéral ne cesse de s'étendre au détriment du droit cantonal, ce

qui s'est encore produit de manière particulièrement sensible en 2011 par le remplacement des lois de procédures cantonales par deux codes fédéraux. Le but de cette révision était notamment de permettre une meilleure mobilité des acteurs de la justice et l'on voit de plus en plus de magistrats passer d'un canton à un autre ce qui, à terme, permettra une application plus homogène du droit fédéral, conformément à l'un des buts poursuivis par le législateur fédéral. Plus difficile à observer, ensuite, dans la mesure où de plus en plus nombreux sont les couples où mari et femme exercent chacun une profession, avec le besoin de mobilité qui s'ensuit. Une obligation de domicile trop stricte pour l'un des conjoints peut ainsi avoir de fâcheuses répercussions sur la carrière de l'autre et il appartient sans doute aux pouvoirs publics d'atténuer dans la mesure du possible ces difficultés.

Il apparaît ainsi qu'une simple obligation de résidence (soit le fait de disposer d'un logement dans le canton) serait suffisante et garantirait, à l'instar de ce qui est prévu pour le Tribunal fédéral, le fait de pouvoir "*rejoindre rapidement*" leur lieu de travail (article 12 LTF). Cette modification aurait en outre l'avantage de clarifier dans une certaine mesure la situation actuelle qui a vu trois autorités donner une portée différente à la notion de domicile qui peut diverger selon que l'on parle de domicile civil, de domicile fiscal ou de domicile politique. Au demeurant, le fait que ni le Conseil de la magistrature, ni la commission judiciaire ni, en définitive, le Grand Conseil, ne se soient émus de la situation dénoncée par le Conseil d'État montre qu'une obligation réduite à une simple résidence est de fait déjà entrée dans les mœurs.

Le texte actuel de la loi pose un second problème quant aux conséquences de l'absence de domicile dans le canton. L'alinéa 2 de l'article 5 LMSA prévoit en effet que le magistrat qui ne satisfait pas à son obligation de domicile "*perd le bénéfice de son élection*". L'on ne sait toutefois pas s'il le perd de plein droit (et, le cas échéant, qui est compétent pour constater le fait) ou si cela suppose une décision dont on ignore par qui elle devrait être rendue et au terme de quelle procédure. C'est la raison pour laquelle il semble raisonnable de confier au Conseil de la magistrature le soin de veiller à ce que chaque magistrat ait au moins une véritable résidence dans le canton, soit un endroit où il réside habituellement pendant son temps de travail, ce qui pourra s'apprécier de manière différente selon qu'il exerce une charge à plein temps ou à temps partiel. Il va sans dire que cette obligation ne concerne que les magistrats ordinaires et non les suppléants.

Il est recommandé de substituer à l'obligation de domicile une obligation de résidence ainsi que de prévoir une procédure pour le cas où le magistrat ne remplit pas ou plus son obligation de résidence. Cela impliquerait une révision de l'article 5 LMSA.

L'article 45 LMSA devrait être abrogé.

4.2.3. Vérification du statut des candidats à un poste de magistrat ou de collaborateur judiciaire

En cas d'élection d'un magistrat ou d'engagement d'un collaborateur, un extrait du casier judiciaire est requis et des questions relatives à la situation financière du candidat sont posées. Toutefois, cette procédure ne permet pas de vérifier si les candidats font l'objet de poursuites pénales en cours. Le recrutement de collaborateurs au sein des AUJU est particulièrement sensible et la personne sélectionnée pour un poste doit être irréprochable, tant du point de vue judiciaire que financier, eu égard aux informations confidentielles auxquelles elle est susceptible d'avoir accès.

Il s'agirait d'ajouter dans la législation cantonale une disposition légale générale qui donne compétence à la CAAJ et à la commission judiciaire de procéder à un contrôle de sécurité auprès du Ministère public, des offices de poursuite ou de toute autre autorité, soit à la demande de la commission judiciaire lors d'une élection par le Grand Conseil, soit de la secrétaire générale lors de l'engagement du personnel judiciaire.

4.2.4. Extension du serment au personnel administratif

À l'instar des magistrats, les greffières et greffiers-rédacteurs prêtent serment. Cet acte symbolique n'est pourtant pas prévu pour le personnel administratif. Or, en milieu judiciaire, tout greffier ou membre du personnel administratif est confronté à une exigence accrue en matière de secret de fonction, étant données les informations sensibles figurant dans les dossiers à traiter. Le respect des procédures et des processus leur est aussi souvent rappelé et constitue une exigence particulière du métier. Les greffières et greffiers font, eux, partie de la composition des tribunaux (article 5 al. 2 OJN). La solennité du serment devrait, d'une part, dissuader le personnel judiciaire de toute violation du secret de fonction et, d'autre part, avoir valeur, et de reconnaissance envers la fonction spécifique exercée, et de rappel des exigences qui y sont associées.

Contrairement aux magistrats, le personnel judiciaire n'est pas soumis à la surveillance directe du Conseil de la magistrature (articles 47ss LMSA). Il est nommé par la CAAJ (article 58 OJN) et soumis hiérarchiquement au secrétaire général (article 78 OJN). C'est donc naturellement devant l'autorité de nomination et de surveillance que le serment pourrait être prêté.

Sortir l'article 60 OJN du chapitre 2 et le rattacher au chapitre 1 en introduisant l'obligation de serment pour les membres du personnel administratif devant la CAAJ ainsi que la formule du serment.

4.2.5. Conférence judiciaire

Il faudrait préciser que la Conférence judiciaire ne comporte pas les suppléants (cf. article 54 OJN).

4.3. Révisions en lien avec l'activité juridictionnelle

4.3.1. Procédure civile

Le code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC) ne dit pas qui doit signer les décisions, ordonnances et jugements. L'article 238 let. h CPC impose "*la signature du tribunal*" et il incombe aux cantons de définir qui doit signer effectivement, ce que la nouvelle loi neuchâteloise ne dit pas contrairement aux anciennes dispositions de procédure (articles 82 et 188 al. 2 CPCN). Pour l'instant, les tribunaux ont gardé en cette matière leurs anciennes pratiques. Si le Grand Conseil décidait de compléter la législation pour préciser cette question, il pourrait le faire en ajoutant un article dans la LI-CPC. Dans sa réflexion il pourrait aussi examiner si les greffiers-rédacteurs ne devraient pas signer les jugements auxquels ils ont collaborés.

Selon l'article 68 al. 2 CPC les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice en vertu de la loi sur la libre circulation des avocats devant les tribunaux suisses sont autorisés à procéder dans toutes les procédures. En revanche, les agents d'affaires et les agents juridiques brevetés ne sont autorisés à représenter en justice leur clientèle, devant les autorités de conciliation et devant les tribunaux, dans les affaires soumises à la procédure simplifiée et dans celles qui sont régies par la procédure sommaire, que si le droit cantonal le prévoit expressément. Or, le droit cantonal ne dit rien sur cette matière ce qui induit une insécurité juridique. Si le Grand Conseil décide de se saisir de cette question, il aura à l'esprit que les agents d'affaires et juridiques brevetés n'existent que dans les cantons de Genève et Vaud et qu'une éventuelle autorisation dans le canton de Neuchâtel pourrait avoir pour conséquence de limiter les effets du monopole des avocats puisque ces agents d'affaires et juridiques brevetés pourraient théoriquement même intervenir dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, qui sont aussi régies par la procédure sommaire. Enfin, l'article 68 al. 2 let. d CPC prévoit que la représentation en justice peut être autorisée par le droit cantonal devant les juridictions spéciales (l'article 17a OJN désigne le Tribunal civil) en matière de contrat de travail et de bail à loyer à des mandataires professionnellement qualifiés (il faut entendre les avocats ou juristes employés par l'ASLOCA ou par la CIN, les juristes ou avocats, des syndicats pour la défense des travailleurs et ceux des syndicats patronaux).

4.3.2. Exécution forcée

L'article 27 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP) permet de réglementer la représentation professionnelle des intéressés à la procédure d'exécution forcée, pour le moment le canton ne l'a pas fait sans que l'on sache s'il s'agit d'un silence qualifié en vue de permettre la représentation professionnelle dans les procédures de poursuites par un cercle élargi de prestataires de services (fiduciaires, gérance d'immeubles, syndicats, associations de défense d'intérêt...) ou d'une lacune.

4.3.3. Loi sur la police neuchâteloise du 27 février 2007 (LPol)

L'article 57a LPol donne la compétence à un officier de police d'éloigner une personne de son logement pour une durée de 10 jours au plus lorsque cette personne représente un danger sérieux pour l'intégrité physique d'autrui. Lorsque l'officier de police fait usage de cette compétence pour plus de quatre jours ou lorsque la durée de dix jours doit être prolongée jusqu'à 20 jours, le Tribunal des mesures de contrainte doit se prononcer. Lorsqu'une procédure est ouverte devant ce tribunal, il est difficile, voire impossible, pour le greffe de notifier les actes de procédure à une personne qui a été temporairement éloignée de chez elle et dont on ne sait pas toujours où elle va pouvoir se loger durant la mesure d'éloignement (même si l'article 57a al.3 lui impose actuellement de communiquer une adresse à la police). Si le Grand Conseil décide de se saisir de ce problème, il pourra examiner si la loi peut imposer à la personne éloignée l'obligation d'indiquer à la police un domicile de notification pour les actes du tribunal des mesures de contraintes, sous peine, en cas d'omission de la personne éloignée, que le Tribunal des mesures de contrainte puisse statuer en son absence.

4.3.4. Procédure pénale

Selon l'article 73 al. 3 CP, les cantons sont tenus d'instituer une procédure simple et rapide pour le cas où il n'est pas possible d'allouer au lésé la créance compensatrice dans le jugement. Dans le canton de Neuchâtel, il n'y a pour l'instant aucune procédure pour permettre au lésé de se faire octroyer, hors jugement, tout ou partie de la créance compensatrice qu'il y a lieu d'ordonner à l'encontre des prévenus qui ne sont plus en possession de leur butin ou dont l'argent séquestré ne peut plus être lié étroitement à leur activité criminelle.

4.3.5. Entraide internationale

Selon l'article 2 de la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale du 15 novembre 1965, "*Chaque État contractant désigne une Autorité centrale qui assume, conformément aux articles 3 à 6, la charge de recevoir les demandes de signification ou de notification en provenance d'un autre État contractant et d'y donner suite. L'Autorité centrale est organisée selon les modalités prévues par l'État requis*".

Depuis le 1^{er} janvier 2011, il n'y a plus dans la législation neuchâteloise de base légale désignant une autorité centrale cantonale. Auparavant, il s'agissait du DJSF qui avait délégué cette compétence au service de la justice.

En conséquence, le législateur devrait prévoir une base légale cantonale désignant le secrétariat général en tant qu'autorité centrale au sens des Conventions de La Haye de 1965 et 1970.

4.3.6. Décret sur le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative du 6 novembre 2012 (TFrais)

Les articles 24 al. 2, 25 al. 2 et 59 TFrais sont problématiques, notamment parce qu'ils ne sont pas couverts par la délégation de compétences contenue dans l'article 96 CPP. Ils doivent donc être abrogés selon le résultat des discussions qui ont eu lieu entre le pouvoir judiciaire et le service de protection de l'adulte et de la jeunesse.

L'article 70, qui fixe un maximum d'honoraires de 10.000 francs lorsque l'indemnité de dépens n'est pas mise à la charge de la personne qui a recouru, devrait être abrogé ; il ne permet pas d'octroyer des dépens appropriés lors des procédures à très forte valeur litigieuse, comme les marchés publics par exemple, lorsque le recours est admis et/ou que des tiers intéressés participent à la procédure.

4.3.7. Loi sur la transparence des activités étatiques du 28 juin 2006 (LTAE)

L'article 18 LTAE mentionne que le Tribunal cantonal rend accessible au public les décisions des AUJU ayant un intérêt jurisprudentiel tandis que l'article 72 OJN indique que la CAAJ est responsable de la publication de la jurisprudence. Il s'agit donc de modifier l'article 18 LTAE en conséquence.

4.3.8. Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 2 juin 1979 (LPJA)

L'ancien article 47 al. 3 2^{ème} phrase qui précisait que le tarif des frais en matière administrative ne devait jamais constituer un obstacle disproportionné pour l'administré, un des principes majeurs de la LPJA, devrait être repris dans la loi ; il a été supprimé sans aucune explication dès 2011.

L'article 48 al. 1 bis qui prévoit que l'annulation d'une décision pour des faits survenus postérieurement au prononcé de la décision attaquée ne donne pas lieu à l'allocation de dépens de manière générale est contraire aux règles usuelles de procédure (en cas de reconsidération d'une décision par l'autorité administrative, par exemple, des dépens sont octroyés ; la question a été laissée ouverte dans le cas d'un étranger qui se remarie pendant le délai imparti pour quitter la Suisse [CDP. 2010.285]).

L'article 52 al. 1 let. b qui permet au Président d'une cour du Tribunal cantonal (ici, la Cour de droit public) d'écarter sans échange d'écritures (...) un recours dont la motivation est manifestement insuffisante est en contradiction avec l'article 35 al. 3 qui prescrit à l'autorité compétente d'impartir un délai convenable au recourant pour remédier aux lacunes constatées.

L'article 60 let. f qui refuse l'octroi de dépens pour une partie au bénéfice de l'assistance judiciaire est contraire au droit et du reste non appliqué actuellement : l'assistance judiciaire est une avance qui reste due par le justiciable qui succombe, alors que des dépens lui sont dus lorsqu'il a obtenu gain de cause et remplit les autres conditions légales ; actuellement, la pratique de la Cour de droit public est d'allouer des dépens et de déclarer la demande d'assistance judiciaire sans objet.

5. Conclusion

Jusqu'en 2011, le canton de Neuchâtel connaissait des procédures civiles et pénales généralement simples et peu coûteuses, éloignées des nouvelles exigences fédérales. La réforme de la justice neuchâteloise a donc constitué un défi pour le législateur, qui a dû réviser entièrement l'organisation judiciaire, et pour les collaborateurs judiciaires ainsi que pour les magistrats, qui se sont impliqués sans compter afin de garantir la réussite de cette mue. Lors de ce processus, le législateur a choisi le modèle d'une justice autonomisée conformément à l'exemple montré par la Confédération et de nombreux cantons depuis le début des années 2000. Dans son esprit, l'autonomie du pouvoir judiciaire devait permettre une gestion efficiente des ressources humaines et le rendu d'une meilleure justice en renforçant l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Du point de vue juridictionnel, les nouvelles dispositions ainsi que les moyens alloués au pouvoir judiciaire se sont avérés globalement adéquats, sous réserve de la sous-dotation du personnel judiciaire dans certains sites, aggravée par la stricte observance du principe de non-levée du délai de carence, voulue, à tout le moins dans un premier temps, par le Conseil d'État. Sur le plan de l'autonomisation, la situation est nettement moins satisfaisante. Il convient d'y remédier en suivant les propositions du Professeur Mahon dans son avis de droit qui a relevé que *"L'autonomie administrative et financière du pouvoir judiciaire neuchâtelois telle qu'établie par la législation cantonale est certainement plus restreinte que celle des tribunaux de la Confédération. L'on doit déplorer le fait que seule l'OJN ait été modifiée pour intégrer le principe de l'autonomie, le reste de la législation cantonale, notamment en matière de budget, de gestion financière et de ressources humaines n'ayant pas été adapté pour en tenir compte."*²³

En résumé, les recommandations de ce rapport sont les suivantes :

Dotation en personnel judiciaire

- Création de 2 postes de greffier-rédacteur au sein des tribunaux de 1^{ère} instance ;
- Création de 0.5 poste d'adjoint du secrétaire général ;
- Modification du statut de greffier-rédacteur au sein du Ministère public en procureur-assistant et création de 2 postes supplémentaires de procureurs-assistants, incluant 0.5 EPT pour la suppléance de la CAAJ ;
- Création de 4 postes de secrétaire au Ministère public ;
- Création de 1 poste de greffier-rédacteur pour suppléer les membres de la CAAJ (soit les représentants du Tribunal cantonal et du Tribunal d'instance) en lieu et place des suppléances extraordinaires (opération financièrement neutre).

Autonomie²⁴

Des révisions sont impérativement nécessaires :

- Le pouvoir judiciaire devrait disposer de la **compétence de déterminer le volume ou l'effectif du personnel judiciaire**, dans le cadre des limites des moyens du budget approuvé par le pouvoir législatif, soit le Grand Conseil ;
- Le droit du pouvoir judiciaire de se prononcer en matière de **levée du délai de carence**, qui est une composante de l'autonomie au sens étroit, devrait être conféré aux autorités judiciaires à l'instar de ce qui se fait par exemple dans les départements du DECS et du DSAS pour le personnel enseignant et pour celui de l'Hôpital psychiatrique de Perreux ;

²³ P. Mahon/M. Mader, op. cit., p. 78, n° 216.

²⁴ Ces textes de la législation neuchâteloise doivent être révisés: OJN, LSt, RSt, LFin, ASup, ARempl et RTFP.

- Les **voies de recours prévues dans la LSt seraient modifiées** parce que les décisions de la CAAJ en matière de gestion du personnel ne peuvent pas être déferées à un département de l'administration cantonale ;
- **La révision de la procédure de règlement des différends devrait être faite** de façon à garantir le droit de proposition autonome en matière budgétaire et d'octroi de crédits supplémentaires, qui relève de l'autonomie au sens étroit ;
- **L'autonomie financière du pouvoir judiciaire**, qui est selon la doctrine une composante de l'autonomie administrative, **devrait être renforcée** comme suit :
 - Le **droit de proposition autonome en matière budgétaire** fait partie de l'autonomie au sens étroit, de sorte que les autorités judiciaires neuchâteloises devraient avoir la compétence d'établir leur budget dans le cadre de celui de l'État, sans possibilité pour le Conseil d'État d'y apporter des modifications unilatérales avant de le transmettre au Grand Conseil ;
 - **Le droit de disposer librement des moyens alloués par le Grand Conseil** qui fait partie de l'autonomie au sens étroit ;
 - **Le droit de demander des crédits supplémentaires de plus de 400.000 francs** - droit qui fait partie de l'autonomie au sens étroit - en soumettant les propositions du pouvoir judiciaire **au Grand Conseil** par le Conseil d'État sans y apporter de modification ;
 - **Le droit de demander des crédits supplémentaires de moins de 400.000 francs au Grand Conseil** lorsqu'il existe un cas de divergence avec le Conseil d'État et que la **CGF qui doit résoudre le conflit** n'y parvient pas.

Les révisions suivantes, dites non impératives, sont souhaitables :

- **La compétence d'attribuer les fonctions du personnel judiciaire à des classes de traitement** pourrait être conférée au pouvoir judiciaire pour des motifs d'opportunité. Si tel ne devait pas être le cas, la procédure d'évaluation des fonctions doit permettre à la CAAJ de prendre position et de participer au processus d'évaluation de la fonction sans risque de rétorsion ;
- **La révision de la procédure de règlement des différends** devrait être effectuée en allant jusqu'au bout de la logique de l'autonomie en donnant aux AUJU le pouvoir de décision ou en renforçant les compétences de la CGF en lui conférant le pouvoir de décider en cas de différends ;
- **La possibilité de bénéficier d'un certain montant en sus du montant des dépenses qui figurent au budget**, bien que ne relevant pas de l'autonomie au sens étroit, pourrait s'avérer opportune et être reconnue au pouvoir judiciaire par analogie avec la compétence des départements pour les montants n'excédant pas 100.000 francs (article 5 ASup).

Autres modifications législatives proposées

Révisions en lien avec l'organisation des autorités judiciaires :

- Modifier l'article 70 OJN, afin que le remplacement des membres de la CAAJ puisse s'effectuer de manière échelonnée sans être limité par le délai de deux ans ;
- Modifier l'article 13 al. 2 LMSA afin que la levée du secret de fonction des magistrats soit effectuée par le Conseil de la magistrature et non par la CAAJ ;
- Réviser l'article 3 LMSA de sorte que le brevet d'avocat soit obligatoire pour les candidats à la magistrature ;
- Modifier l'article 5 LMSA afin de substituer une obligation de domicile des magistrats dans le canton de Neuchâtel par une obligation de résidence ainsi qu'abroger l'article 45 LMSA ;

- Ajouter dans la législation cantonale une disposition légale générale donnant compétence à la CAAJ de vérifier le statut des candidats à un poste de magistrat ou de collaborateur judiciaire ;
- Prévoir dans l'OJN que le personnel administratif prête serment lors de son engagement ;
- Préciser à l'article 54 OJN que la Conférence judiciaire n'inclue pas de suppléants.

Révisions en lien avec l'activité juridictionnelle :

- Ajouter une disposition dans la LI-CPC en application de l'article 238 let. h CPC et examiner si les greffiers-rédacteurs ne devraient pas signer les jugements auxquels ils ont collaborés ;
- Préciser dans le droit cantonal si les agents d'affaires et les agents juridiques brevetés sont autorisés ou non à représenter en justice leur clientèle ;
- En application de l'article 27 LP, réglementer la représentation professionnelle des intéressés à la procédure d'exécution forcée ;
- Examiner si la loi peut imposer à une personne éloignée l'obligation d'indiquer à la police un domicile de notification pour les actes du Tribunal des mesures de contrainte, sous peine, en cas d'omission de la personne éloignée, que ce même tribunal puisse statuer en son absence ;
- En application de l'article 73 al. 3 CPP, instituer une procédure simple et rapide pour le cas où il n'est pas possible d'accorder au lésé de se faire octroyer tout ou partie de la créance compensatrice dans le jugement ;
- Ajouter dans la législation cantonale une base légale accordant au secrétariat général la compétence d'agir en tant qu'autorité centrale au sens des Conventions de La Haye relatives à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale du 15 novembre 1965 et à l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile et commerciale du 18 mars 1970 ;
- Abroger les articles 24 al. 2, 25 al. 2, 59 et 70 TFrais ;
- Modifier l'article 18 LTAE en mentionnant que la CAAJ rend la jurisprudence accessible au public et non le Tribunal cantonal ;
- Réintroduire dans la LPJA l'ancien article 47 al. 3 2^{ème} phrase, revoir l'article 48 al. 1 bis LPJA qui est actuellement contraire aux règles usuelles de procédure, revoir l'article 52 al. 1 let. b LPJA qui est en contradiction avec l'article 35 al. 3 LPJA et revoir l'article 60 let. f LPJA qui est contraire au droit.

Neuchâtel, le 28 juin 2013

La commission administrative des autorités judiciaires et la secrétaire générale

Yanis CALLANDRET Marie-Pierre DE MONTMOLLIN Nicolas DE WECK Sandrine DI PAOLO

ANNEXE 1 – LISTE DES ABREVIATIONS (outils de contrôle, point 2.1.3)

Pour le Tribunal d'instance

BAIL : Procédure de droit du bail

TRAV : Procédure de droit du travail

CONC : Conciliation

MAT : Procédure matrimoniale

PORD : Procédure civile ordinaire

ENF : Procédures liées à la paternité

PSIM : Procédure simplifiée

PSOM : Procédure sommaire

POL : Tribunal de police

CV : Conversion d'amendes

CRIM : Tribunal criminel

Pour le Tribunal cantonal

ARMP : Autorité de recours en matière pénale

ARMC : Autorité de recours en matière civile

ASSLP : Autorité cantonale supérieure de surveillance des offices des poursuites et des faillites

CACIV : Cour d'appel

CDP : Cour de droit public

CMPEA : Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

CPEN : Cour pénale

ANNEXE 2 – statistiques 2011 et 2012 des autorités judiciaires

Ministère public 2011

	Parquet général	Parquet régional de Neuchâtel (BAP)	Parquet régional de Neuchâtel (Pommier 3a)	Parquet régional de La Chaux-de-Fonds	Total
Affaires enregistrées dans l'année (par dossier)	1258	580	2700	1908	6447
Décisions rendues durant l'année (par prévenu) :					
Ordonnances de non entrée en matière	591	119	408	602	1720
Classements	56	114	149	293	612
Ordonnances pénales					
- sans instruction	431	174	1862	763	3230
- après instruction	45	39	34	197	315
Opposition à une ordonnance pénale :					
- Transmission directe tribunal suite à opposition	64	17	89	46	216
- Acte d'accusation suite opposition	0	1	0	1	2
- Ordonnance pénale suite à une opposition	11	1	100	7	119
- Ordonnance de classement suite opposition	5	1	86	6	98
- retrait opposition	0	2	3	8	13
- mise en force OP suite non comparution	1	0	13	1	15
Renvois "directs" devant un tribunal de police (-12 mois) :					
- Tribunal du Littoral	17	25	2	9	52
- Tribunal des Montagnes	5	0	0	15	20
Renvois "directs" devant un tribunal de police (+12 mois) :					
- Tribunal du Littoral	0	6	10	1	17
- Tribunal des Montagnes	1	0	3	2	5
Renvois devant un tribunal criminel :					
- Tribunal du Littoral	9	29	4	1	43
- Tribunal des Montagnes	0	0	0	7	7
Procédures simplifiées :					
- Tribunal de police du Littoral	1	0	1	1	3
- Tribunal de police des Montagnes	0	0	0	3	3
Procédures simplifiées :					
- Tribunal criminel du Littoral	0	0	0	0	0
- Tribunal criminel des Montagnes	0	0	0	0	0
Renvois devant un Tribunal des mineurs					
- Tribunal du Littoral	0	0	0	1	1
- Tribunal des Montagnes	0	0	0	4	4
Dessaisissements en faveur d'autres autorités	147	13	10	17	187
Décisions de suspension	104	51	55	107	317
Renvois à la police :					
- Transmission d'une plainte ou d'une dénonciation	70	25	62	119	276
- Renvoi à la police pour complément	85	64	173	65	387
Mandats d'investigation à la police	209	344	216	349	1118
Commissions rogatoires reçues	71	0	1	1	73
Commissions rogatoires exécutées	45	0	0	5	50
Instructions en cours au 01.01.2011 (chiffre repris de la statistique 2010 des juges d'instruction)			190		
Instructions ouvertes en 2011 (par dossier)	170	235	161	727	1293
Instructions clôturées en 2011 (par dossier)	105	187	126	496	914
Instructions en cours au 31.12.2011 (par dossier)	69	155	48	283	555

Ministère public 2012

	Parquet général	Parquet régional de Neuchâtel (BAP)	Parquet régional de Neuchâtel (Pommier 3a)	Parquet régional de La Chaux-de-Fonds	Total
Affaires enregistrées dans l'année (par dossier)	1698	782	2336	1627	6458
Décisions rendues durant l'année (par prévenu) :					
Ordonnances de non entrée en matière	480	240	373	602	1695
Classements	97	145	62	315	619
Ordonnances pénales					
- sans instruction	1043	307	1771	778	3905
- après instruction	57	96	55	241	449
Opposition à une ordonnance pénale :					
- Transmission directe tribunal suite à opposition	107	30	122	131	390
- Acte d'accusation suite opposition	0	0	0	0	0
- Ordonnance pénale suite à une opposition	26	1	111	11	149
- Ordonnance de classement suite opposition	1	4	77	7	89
- Retrait opposition	0	0	0	1	1
- Mise en force OP suite non comparution	1	0	25	0	26
Renvois "directs" devant un tribunal de police (-12 mois) :					
- Tribunal du Littoral	8	34	12	5	59
- Tribunal des Montagnes	6	2	3	37	48
Renvois "directs" devant un tribunal de police (+12 mois) :					
- Tribunal du Littoral	2	4	7	3	16
- Tribunal des Montagnes	0	3	5	7	15
Renvois devant un tribunal criminel :					
- Tribunal du Littoral	3	8	10	2	23
- Tribunal des Montagnes	3	0	4	2	9
Procédures simplifiées :					
- Tribunal de police du Littoral	1	3	5	5	14
- Tribunal de police des Montagnes	1	1	1	0	3
Procédures simplifiées :					
- Tribunal criminel du Littoral	1	0	4	0	5
- Tribunal criminel des Montagnes	0	0	2	1	3
Renvois devant un Tribunal des mineurs					
- Tribunal du Littoral	1	1	0	0	2
- Tribunal des Montagnes	0	0	0	9	9
Dessaisissements en faveur d'autres autorités	158	7	40	27	232
Décisions de suspension	104	59	98	110	371
Renvois à la police :					
- Transmission d'une plainte ou d'une dénonciation	90	37	70	154	351
- Renvoi à la police pour complément	109	54	109	68	341
Mandats d'investigation à la police	279	284	237	292	1092
Commissions rogatoires reçues	76	0	0	1	77
Commissions rogatoires exécutées	52	0	0	0	52
Instructions en cours au 01.01.2012 (chiffres repris de la statistique 2011 – instructions en cours au 31.12.2011)	69	155	48	283	555
Instructions ouvertes en 2012 (par dossier)	174	281	222	664	1341
Instructions clôturées en 2012 (par dossier)	144	269	189	697	1299
Instructions en cours au 31.12.2012 (par dossier)	99	167	81	250	597

Tribunaux régionaux

CHAMBRE DE CONCILIATION				
	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
Droit du travail				
En instruction au 1 ^{er} janvier	12	9	12	33
	0	0	0	0
Enregistrées dans l'année	74	60	85	219
	86	70	93	249
Total	86	69	97	252
	86	70	93	249
Conciliation	26	18	30	74
	24	17	25	66
Non conciliation	34	25	29	88
	36	28	32	96
Proposition de jugement acceptée	0	0	1	1
	0	1	2	3
Autorisation de procéder après opposition à la proposition de jugement	0	0	0	0
	0	0	1	1
Décision	1	0	1	2
	0	1	2	3
Autres	14	8	24	46
	14	14	19	47
En instruction au 31 décembre	11	18	12	41
	12	9	12	33
Total	86	69	97	252
	86	70	93	249
Autres actions à l'exception du droit du bail et du droit du travail				
En instruction au 1 ^{er} janvier	29	30	43	102
	0	0	0	0
Enregistrées dans l'année	134	109	129	372
	141	115	115	371
Total	163	139	172	474
	141	115	115	371
Conciliation	24	26	24	74
	12	10	13	35
Non conciliation	54	52	48	154
	57	36	37	130
Proposition de jugement acceptée	3	4	6	13
	1	3	2	6
Autorisation de procéder après opposition à la proposition de jugement	0	0	0	0
	0	0	0	0
Décision	11	10	13	34
	6	3	6	15
Autres	32	14	34	80
	36	33	14	83
En instruction au 31 décembre	39	33	47	119
	29	30	43	102
Total	163	139	172	474
	141	115	115	371

CHAMBRE DE CONCILIATION (suite)

	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
Droit du bail par cas (objets)				
En instruction au 1 ^{er} janvier	102	82	35	219
	86	107	48	241
Enregistrés dans l'année	398	370	245	1013
	316	244	208	768
Total	500	452	280	1232
	402	351	256	1009
Liquidés	361	295	215	871
	300	269	221	790
En instruction au 31 décembre	139	157	65	361
	102	82	35	219
Total	500	452	280	1232
	402	351	256	1009
Droit du bail par dossiers				
En instruction au 1 ^{er} janvier	51	36	23	110
	54	38	37	129
Enregistrées dans l'année	272	222	169	663
	238	194	158	590
Total	323	258	192	773
	292	232	195	719
Liquidées	272	195	158	625
	241	196	172	609
En instruction au 31 décembre	51	63	34	148
	51	36	23	110
Total	323	258	192	773
	292	232	195	719

Mode de règlement des cas	Conciliation				Pas d'entente				Proposition de jugement acceptée				Autorisation de procéder après opposition à la proposition de jugement				Décision				Autres				Total			
	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT
Loyer initial	9	13	1	23	0	1	0	1	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	14	1	25
Augmentation de loyer	48	42	24	114	4	2	1	7	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	53	44	25	122
Baisse de loyer	93	88	69	250	5	5	7	17	2	0	1	3	0	1	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	100	95	77	272
Frais accessoires	1	14	6	21	1	5		6	0	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	19	9	30
Résiliation ordinaire	36	30	31	97	7	1	11	19	1	0	1	2	0	0	0	0	1	1	0	2					45	32	43	120
Rés. extraordinaire	26	17	0	43	3	0	2	5	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30	17	2	49
Prolongation de bail	20	5	0	25	3	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	23	5	0	28
Créance de paiement	11	3	8	22	4	5	6	15	1	1	3	5	2	2	1	5	1	4	1	6					19	15	19	53
Défaut de la chose louée	21	23	24	68	8	2	7	17	2	0	1	3	0	1	0	1	0	1	0	1					31	27	32	90
Autres motifs	11	19	3	33	10	3	2	15	2	0	0	2	1	0	0	1	0	1	1	2	24	4	1	29	48	27	7	82
Total	276	254	166	696	45	24	36	105	10	1	9	20	4	4	1	9	2	8	2	12	24	4	1	29	361	295	215	871
	173	200	119	492	35	11	32	78	0	2	6	8	2	4	6	12	3	6	1	10	87	46	57	190	300	269	221	790
En %	76	86	77	80	12	8	17	12	3	0	4	2	1	1	0	1	1	3	1	1	7	1	0	3	100	100	100	100
	58	74	54	62	12	4	14	10	0	1	3	1	1	1	3	2	1	2	0	1	29	17	26	24	100	100	100	100

TRIBUNAL CIVIL

Procédures ordinaires

	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
Actions en divorce, etc.				
En instruction au 1 ^{er} janvier	127	95	140	362
	103	113	183	399
Enregistrées dans l'année	204	168	232	604
	196	160	230	586
Total	331	263	372	966
	299	273	413	985
Liquidées par jugement	178	168	197	543
	154	154	261	569
Liquidées sans jugement	23	13	13	49
	18	24	12	54
En instruction au 31 décembre	130	82	162	374
	127	95	140	362
Total	331	263	372	966
	299	273	413	985
Autres actions de procédure ordinaire				
En instruction au 1 ^{er} janvier	90	72	100	262
	25	21	40	86
Reçues du Tribunal cantonal au 1 ^{er} janvier	0	0	0	0
	64	66	82	212
Enregistrées dans l'année	32	28	27	87
	35	15	19	69
Total	122	100	127	349
	124	102	141	367
Liquidées par jugement	13	13	13	39
	9	8	18	35
Liquidées sans jugement	15	12	20	47
	25	22	23	70
En instruction au 31 décembre	94	75	94	263
	90	72	100	262
Total	122	100	127	349
	124	102	141	367

TRIBUNAL CIVIL (suite)

Procédures simplifiées

	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
Procédures indépendantes se rapportant aux enfants dans les affaires de droit de la famille (article 252ss CCS)				
En instruction au 1 ^{er} janvier	8	5	24	37
	0	0	0	0
Reçues du Tribunal cantonal au 1 ^{er} janvier	0	0	0	0
	8	7	12	27
Enregistrées dans l'année	7	6	13	26
	11	9	26	46
Total	15	11	37	63
	19	16	38	73
Liquidées par jugement	9	9	21	39
	9	9	13	31
Liquidées sans jugement	2	1	0	3
	2	2	1	5
En instruction au 31 décembre	4	1	16	21
	8	5	24	37
Total	15	11	37	63
	19	16	38	73
Autres actions de procédure simplifiée				
En instruction au 1 ^{er} janvier	94	45	58	197
	130	63	96	289
Reçues du Tribunal cantonal au 1 ^{er} janvier	0	0	0	0
	8	4	0	12
Enregistrées dans l'année	68	55	67	190
	56	48	54	158
Total	162	100	125	387
	194	115	150	459
Liquidées par jugement	23	15	25	63
	35	31	35	101
Liquidées sans jugement	41	28	36	105
	65	39	57	161
En instruction au 31 décembre	98	57	64	219
	94	45	58	197
Total	162	100	125	387
	194	115	150	459

TRIBUNAL CIVIL (suite)

Procédure sommaire, contentieuse ou gracieuse et divers

	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
Mesures protectrices de l'union conjugale	113 105	92 86	147 121	353 312
Mises à ban	20 19	17 16	16 8	54 43
Annulations de titres	15 9	12 8	17 14	44 31
Mainlevées d'opposition	603 470	493 385	722 550	1818 1405
Séquestres	24 10	20 9	30 38	74 57
Réquisitions de faillite	210 198	172 163	279 259	661 620
Concordats	1 2	1 2	0 3	2 7
Expulsions	50 57	41 47	86 94	177 198
Enchères publiques	3 4	0 0	1 2	4 6
Entraide judiciaire	139 100	114 80	94 93	378 273
Mémoires préventifs	2 1	2 1	2 1	7 3
Mesures provisoires	33 37	27 25	30 41	90 103
Autres affaires	47 68	39 56	46 75	132 199
Assistance judiciaire	21 14	16 12	33 34	71 60
Total	1281 1094	1046 890	1503 1333	3865 3317
Total des émoluments encaissés durant l'année (arrondi)	568'300 591'155	497'108 516'664	684'282 744'321	1'749'690 1'852'140
Successions				
Ouvertes dans l'année	502 476	479 444	676 584	1664 1504
Appositions de scellés	3 6	0 6	2 3	5 15
Inventaires (490 et 553)	3 8	5 6	12 6	20 20
Administrations officielles	4 8	1 4	10 6	15 18
Répudiations de successions	40 28	31 35	79 56	150 119
Ordonnances de liquidation par OF	52 45	39 45	94 87	185 177

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Dossiers en cours au 1^{er} janvier

	Neuchâtel	Boudry	Chx-de-Fds	Total
MAJEURS				
Tutelle - article 369	152 133	128 128	244 234	524 495
Tutelle - article 370	14 14	3 4	12 13	29 31
Tutelle - article 371	1 1	1 1	0 0	2 2
Tutelle - article 372	177 175	115 105	264 244	556 524
dont placement sous autorité parentale article 385 ch. 3	53 46	75 71	124 118	252 235
Curatelle - article 392 ch. 1	7 7	8 13	10 15	25 35
Curatelle - article 392 ch. 3	1 1	4 3	1 1	6 5
Curatelle - article 392 ch. 2	4 2	2 3	4 2	10 7
Curatelle - article 393	33 25	40 37	15 21	88 83
Curatelle - article 394	319 286	225 222	253 231	797 739
Conseil légal - article 395	9 11	14 13	87 88	110 112
Privation de liberté aux fins d'assistance - article 397a	26 27	16 10	26 32	68 69
MINEURS				
Surveillance - article 307	2 1	3 4	23 16	28 21
Curatelle - article 308	202 203	177 177	453 489	832 869
Curatelle - article 309	15 15	8 8	19 35	42 58
Retrait de garde - article 310	65 66	44 41	113 119	222 226
Retrait de l'autorité parentale articles 311/312	4 4	0 1	11 13	15 18
Tutelle - article 368	18 28	15 21	49 53	82 102
Protection des biens - article 324	0 0	0 0	1 0	1 0
Curatelle d'administration - article 325	0 0	0 0	14 9	14 9
Curatelle - article 392 ch. 2	15 14	12 13	40 42	67 69
Curatelle - article 392 ch. 3	0 1	3 6	2 4	5 11
Total	1064 1014	818 810	1641 1661	3523 3485
Inventaire – article 318	17 18	24 15	55 46	96 79
Actions alimentaires	10 16	24 18	30 35	64 69
Modification de l'autorité parentale	3 2	8 8	17 18	28 28
Demande d'adoption	0 0	0 1	0 0	0 1
Curatelle avant reconnaissance de l'adoption	1 0	0 0	0 0	1 0

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (suite)

	Neuchâtel	Boudry	Chx-de-Fds	Total
Dossiers enregistrés dans l'année				
MAJEURS				
Tutelle - article 369	10	7	12	29
	21	5	17	43
Tutelle - article 370	1	1	0	2
	0	0	0	0
Tutelle - article 371	0	0	0	0
	0	0	0	0
Tutelle - article 372	17	5	33	55
	11	15	23	49
dont placement sous autorité parentale article 385 ch. 3	4	4	6	14
	7	4	10	21
Curatelle - article 392 ch. 1	1	9	6	16
	4	8	3	15
Curatelle - article 392 ch. 3	0	0	1	1
	0	2	0	2
Curatelle - article 392 ch. 2	2	1	2	5
	2	0	3	5
Curatelle - article 393	8	20	3	31
	16	13	1	30
Curatelle - article 394	64	37	52	153
	65	33	51	149
Conseil légal - article 395	1	0	32	33
	0	5	26	31
Privation de liberté aux fins d'assistance - article 397a	104	99	174	377
	102	95	119	316
MINEURS				
Surveillance - article 307	0	1	8	9
	1	2	12	15
Curatelle - article 308	43	34	107	184
	33	34	83	150
Curatelle - article 309	5	6	16	27
	6	3	7	16
Retrait de garde - article 310	31	20	47	98
	18	19	30	67
Retrait de l'autorité parentale article 311/312	0	0	4	4
	0	0	1	1
Tutelle - article 368	5	12	13	30
	4	4	12	20
Protection des biens - article 324	0	0	0	0
	0	0	1	1
Curatelle d'administration - article 325	0	3	7	10
	0	0	5	5
Curatelle - article 392 ch. 2	8	8	11	27
	9	8	21	38
Curatelle - article 392 ch. 3	0	0	0	0
	0	1	1	2
Total	300	263	528	1091
	292	247	416	955
Inventaire – article 318	26	28	47	101
	24	41	51	116
Actions alimentaires	31	30	47	109
	28	38	59	125
Modification de l'autorité parentale	40	30	39	109
	10	29	39	78
Demande d'adoption	8	8	7	1
	0	0	0	0
Curatelle avant reconnaissance de l'adoption	0	2	0	2
	0	0	0	0

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (suite)

Dossiers classés dans l'année	Neuchâtel	Boudry	Chx-de-Fds	Total
MAJEURS				
Tutelle - article 369	8	5	15	28
	2	5	7	14
Tutelle - article 370	2	0	1	3
	0	1	1	2
Tutelle - article 371	0	0	0	0
	0	0	0	0
Tutelle - article 372	14	9	19	42
	9	5	3	17
dont placement sous autorité parentale article 385 ch. 3	0	2	6	8
	0	0	4	4
Curatelle - article 392 ch. 1	2	8	4	14
	4	13	8	25
Curatelle - article 392 ch. 3	0	0	0	0
	0	1	0	1
Curatelle - article 392 ch. 2	4	2	0	6
	0	1	1	2
Curatelle - article 393	6	10	1	17
	8	10	7	25
Curatelle - article 394	54	30	38	122
	32	30	29	91
Conseil légal - article 395	1	0	15	16
	2	4	27	33
Privation de liberté aux fins d'assistance - article 397a	114	107	167	388
	103	89	125	317
MINEURS				
Surveillance - article 307	0	2	8	10
	0	3	5	8
Curatelle - article 308	39	45	80	164
	34	34	119	187
Curatelle - article 309	13	7	11	31
	6	3	23	32
Retrait de garde - article 310	38	24	47	109
	19	16	36	71
Retrait de l'autorité parentale articles 311/312	1	0	5	6
	0	1	3	4
Tutelle - article 368	5	8	17	30
	14	10	16	40
Protection des biens - article 324	0	0	1	1
	0	0	0	0
Curatelle d'administration - article 325	0	0	4	4
	0	0	0	0
Curatelle - article 392 ch. 2	15	7	26	48
	8	9	23	40
Curatelle - article 392 ch. 3	0	3	0	3
	1	4	3	8
Total	316	267	459	1042
	242	239	436	917
Inventaire – article 318	27	35	49	111
	25	32	42	99
Actions alimentaires	29	29	42	100
	34	32	64	130
Modification de l'autorité parentale	40	25	43	108
	9	29	40	78
Demande d'adoption	7	3	4	14
	0	1	0	1
Curatelle avant reconnaissance de l'adoption	1	1	0	2
	0	0	0	0
Adoptions prononcées	8	3	3	14
	0	1	4	5

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (suite)

Dossiers en cours au 31 décembre

	Neuchâtel	Boudry	Chx-de-Fds	Total
MAJEURS				
Tutelle - article 369	154 152	130 128	241 244	525 524
Tutelle - article 370	13 14	4 3	11 12	28 29
Tutelle - article 371	1 1	1 1	0 0	2 2
Tutelle - article 372	180 177	111 115	278 264	569 556
dont placement sous autorité parentale article 385 ch. 3	57 53	77 75	124 124	258 252
Curatelle - article 392 ch. 1	6 7	9 8	12 10	27 25
Curatelle - article 392 ch. 3	1 1	4 4	2 1	7 6
Curatelle - article 392 ch. 2	2 4	1 2	6 4	9 10
Curatelle - article 393	35 33	50 40	17 15	102 88
Curatelle - article 394	329 319	232 225	267 253	828 797
Conseil légal - article 395	9 9	14 14	104 87	127 110
Privation de liberté aux fins d'assistance - article 397a	16 26	8 16	33 26	57 68
MINEURS				
Surveillance - article 307	2 2	2 3	23 23	27 28
Curatelle - article 308	206 202	166 177	480 453	852 832
Curatelle - article 309	7 15	7 8	24 19	38 42
Retrait de garde - article 310	58 65	40 44	113 113	211 222
Retrait de l'autorité parentale articles 311/312	3 4	0 0	10 11	13 15
Tutelle - article 368	18 18	19 15	45 49	82 82
Protection des biens - article 324	0 0	0 0	0 1	0 1
Curatelle d'administration - article 325	0 0	3 0	17 14	20 14
Curatelle - article 392 ch. 2	8 15	13 12	25 40	46 67
Curatelle - article 392 ch. 3	0 0	0 3	2 2	2 5
Total	1048 1064	814 818	1710 1641	3572 3523
Inventaire – article 318	16 17	17 24	53 55	86 96
Actions alimentaires	12 10	25 24	35 30	73 64
Modification de l'autorité parentale	3 3	13 8	13 17	29 28
Demande d'adoption	1	5	3	9 0
Curatelle avant reconnaissance de l'adoption	0	1	0	1 0

TRIBUNAL PENAL

	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
Tribunal des mesures de contrainte				
Décisions relatives à la détention et mesures de substitution (articles 224ss, 229ss, 237ss CPP)	140	119	183	446
	70	84	103	257
Décisions de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (article 269ss CPP)	33	20	81	134
	21	60	27	108
Décisions de surveillance des relations bancaires (article 284ss CPP)	1	0	0	1
	0	0	0	0
Autres décisions	5	6	15	26
	14	4	6	24
Tribunal de police				
En instruction au 1 ^{er} janvier	32	34	61	127
	140	70	222	432
Enregistrées dans l'année	142	117	187	446
	103	84	144	331
Total	174	151	248	573
	243	154	366	763
Liquidées par jugement	95	77	158	330
	165	85	203	453
Liquidées sans jugement	35	19	26	80
	46	35	102	183
En instruction au 31 décembre	44	55	64	163
	32	34	61	127
Total	174	151	248	573
	243	154	366	763
Conversions d'amendes	338	676	1351	2366
	192	383	580	1155
Mesures de contrainte (LSEE)	4	1	0	5
	3	0	3	6
Tribunal criminel				
En instruction au 1 ^{er} janvier	4	6	5	15
	3	6	10	19
Enregistrées dans l'année	12	10	14	36
	12	10	14	36
Total	16	16	19	51
	15	16	24	55
Liquidées par jugement	10	13	10	33
	9	10	11	30
Liquidées sans jugement	2	0	1	3
	2	0	8	10
En instruction au 31 décembre	4	3	8	15
	4	6	5	15
Total	16	16	19	51
	15	16	24	55

TRIBUNAL PÉNAL DES MINEURS

	Boudry	Chx-de-Fds	Total
En cours au 1 ^{er} janvier	60	62	122
	65	76	141
Enregistrées dans l'année	338	194	532
	351	199	550
Liquidées par le juge des mineurs	335	164	499
	356	237	593
Liquidées par le Tribunal des mineurs	1	6	7
	0	3	3
En cours au 31 décembre	62	86	148
	60	35	95
Nombre de mineurs	408	171	579
	421	289	710
- garçons	343	133	476
	331	222	553
- filles	65	38	103
	90	70	160
- mineurs de moins de 15 ans	72	55	127
	111	84	195
- mineurs de 15 ans et plus	336	116	452
	310	205	515
Instruction			
Mesures de protection à titre provisionnel - article 29 PPMIn	10	0	10
	3	3	6
Détention provisoire ou pour des motifs de sûreté - article 27 PPMIn	4	1	5
	5	4	9
Observation institutionnelle - article 9 DPMIn	1	3	4
	1	1	2
Expertise psychiatrique - article 9 DPMIn	0	2	2
	1	1	2
Médiation - article 17 PPMIn	1	4	5
	3	1	4
Jugement			
Surveillance -article 12 DPMIn	0	0	0
	0	1	1
Assistance personnelle - article 13 DPMIn	0	1	1
	2	3	5
Traitement ambulatoire - article 14 DPMIn	2	2	4
	2	3	5
Placement en institution ouverte - article 15 al. 1 DPMIn	1	1	2
	0	1	1
Placement en institution fermée - article 15 al. 2 DPMIn	0	1	1
	0	1	1
Exemption de peine - article 21 DPMIn	75	3	78
	45	20	65
Réprimande - article 22 DPMIn	43	6	49
	43	23	66
Réprimande avec délai d'épreuve - article 22 DPMIn	0	0	0
	0	0	0
Prestation personnelle 1/2 - 10 jours - article 23 DPMIn	76	46	122
	98	83	181
Prestation personnelle + de 10 jours - article 23 DPMIn	15	4	19
	4	13	17
Amende - article 24 DPMIn	53	16	69
	64	35	99
Privation de liberté - article 25 DPMIn	15	5	20
	4	4	8
Sursis ou sursis partiel - article 35 DPMIn	30	6	36
	28	47	75
Exécution de peine			
Décisions post OP ou JGT	5	0	5
	7	12	19
Fin de mesures - article 19 DPMIn	16	0	16
	9	1	10

Tribunal cantonal

Remarque : les données entre parenthèses concernent l'année précédente ; de très légers écarts sont possibles entre le chiffre des affaires pendantes au 31 décembre et celui des affaires pendantes au 1^{er} janvier de l'année suivante (pour exemple : décision datée 2011 alors que les statistiques étaient déjà établies)

COUR PLÉNIÈRE

enquêtes disciplinaires pendantes au 31 décembre 2011			-	(-)
enquêtes enregistrées en 2012			-	(-)
enquêtes liquidées			-	(-)
enquêtes pendantes au 31 décembre 2012			-	(-)
autres décisions			-	(-)

COURS CIVILES

(*αOJ : CC*)

affaires pendantes au 31 décembre 2011			17	(331)
affaires enregistrées en 2012			-	(2)
- procédure contentieuse			-	(-)
- de nature pécuniaire	-	(-)		
- du droit de la filiation	-	(-)		
- appels			-	(2)
- recours en matière LP			-	(-)
- concordats			-	(-)
- contestations d'honoraires de notaires			-	(-)
- procédures non contentieuses			-	(-)
affaires liquidées			14	(315)
- par jugement			14	(61)
- sans jugement			-	(254)
affaires pendantes au 31 décembre 2012			3	(18)

COUR CIVILE

(*nOJ : CCIV*)

affaires pendantes au 31 décembre 2011			6	(-)
affaires enregistrées en 2012			4	(13)
- cartels			-	(-)
- concurrence déloyale			2	(2)
- causes diverses			1	(4)
- propriété intellectuelle			-	(3)
- mémoire préventif			1	(4)
affaires liquidées			6	(7)
- admises			1	(1)
- classées			2	(3)
- désistements			2	(-)
- transactions			1	(3)
affaires pendantes au 31 décembre 2012			4	(6)

COUR D'APPEL CIVILE
(nOJ : CACIV)

affaires pendantes au 31 décembre 2011			64	(-)
affaires enregistrées en 2012			106	(106)
- divorce		14	(10)	
- paiement		-	(8)	
- procédure		2	(1)	
- droits réels		-	(1)	
- droits de succession		-	(2)	
- contrat de travail		12	(12)	
- autres contrats		12	(1)	
- bail		5	(8)	
- causes diverses		11	(32)	
- mesures provisoires		19	(13)	
- mesures de protection de l'union conjugale		31	(18)	
- révision en matière civile		-	(-)	
affaires liquidées			128	(42)
- acquiescements		1	(-)	
- admises		52	(14)	
- classées		5	(6)	
- désistements		6	(-)	
- irrecevables		7	(4)	
- mal fondées		56	(16)	
- transactions		1	(2)	
affaires pendantes au 31 décembre 2012			42	(64)

Autorité cantonale supérieure de surveillance des offices des poursuites et des faillites
(nOJ : ASSLP) note : toutes les affaires aOJ : ASLP ont été liquidées en 2011

affaires pendantes au 31 décembre 2011			1	(3)
affaires enregistrées en 2012			13	(11)
- plainte				
- recours				
- requête				
affaires liquidées			11	(13)
- admises		2	(1)	
- dessaisissements		-	(2)	
- irrecevables		3	(1)	
- mal fondées		6	(6)	
affaires pendantes au 31 décembre 2012			3	(1)

COUR DE CASSATION CIVILE
(aOJ : CCC)

recours pendants au 31 décembre 2011			5	(54)
recours enregistrés en 2012			1	(28)
recours liquidés			6	(77)
- admis		2	(26)	
- mal fondés		4	(40)	
- irrecevables		-	(2)	
- retirés - classés		-	(9)	
recours pendants au 31 décembre 2012			-	(5)

Autorité de recours en matière civile
(nOJ : ARMC)

affaires pendantes au 31 décembre 2011			35	(-)
affaires enregistrées en 2012			131	(141)
- assistance judiciaire		9	(9)	
- exécution		12	(-)	
- poursuites, divers		3	(4)	
- mainlevées		52	(60)	
- procédure		22	(15)	
- droits de succession		1	(4)	
- contrat de travail		1	(1)	
- autres contrats		4	(5)	
- bail		3	(10)	
- causes diverses		7	(6)	
- faillites		17	(23)	
- mesures provisoires		-	(2)	
- mesures protectrices de l'union conjugale		-	(1)	
- révision en matière civile		-	(1)	
affaires liquidées			132	(106)
- admises		39	(32)	
- classées		34	(32)	
- dessaisissements		-	(1)	
- irrecevables		22	(13)	
- mal fondées		37	(28)	
affaires pendantes au 31 décembre 2012			34	(35)

Chambre des affaires arbitrales
(aOJ et nOJ : CHAR)

affaires pendantes au 31 décembre 2011			-	(1)
affaires enregistrées en 2012			-	(1)
affaires liquidées			-	(2)
affaires pendantes au 31 décembre 2012			-	(-)

Autorité tutélaire de surveillance
(aOJ : ATS)

affaires pendantes au 31 décembre 2011			3	(33)
affaires enregistrées en 2012			-	(1)
affaires liquidées			2	(31)
- décisions sur recours		1	(16)	
- jugements d'adoption		-	(8)	
- autres décisions		1	(7)	
affaires pendantes au 31 décembre 2012			1	(3)

Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte
(nOJ : CMPEA)

affaires pendantes au 31 décembre 2011			18	(-)
affaires enregistrées en 2012			97	(65)
- appel contre jugement du juge des mineurs - CIV		-	(-)	
- appel contre décision du juge des mineurs - PEN		-	(-)	
- décision - ENLE		1	(-)	
- recours contre décision APEA - HOSP		4	(5)	
- décision incidente		-	(-)	
- décision sur mesures provisionnelles		1	(-)	
- recours contre décision APEA - CIV		-	(-)	
- recours contre décision du juge des mineurs - PEN		-	(-)	
- décision sur préavis APEA		1	(-)	
- décision sur préavis d'adoption		8	(5)	
- appel contre décision APEA		46	(37)	
- décision de retrait de l'autorité parentale		7	(2)	
- décision sur préavis APEA - RAT		-	(2)	
- recours contre décision du juge des mineurs		2	(-)	
- décision sur préavis APEA - REPU		5	(4)	
- décision CMPEA - STER		-	(-)	
- décision sur préavis APEA - VENT		22	(10)	
affaires liquidées			92	(47)
- admises		58	(25)	
- classées		10	(5)	
- dessaisissements		-	(-)	
- irrecevables		9	(3)	
- mal fondées		15	(14)	
affaires pendantes au 31 décembre 2012			23	(18)

Autorité de recours en matière pénale
(nOJ : ARMP)

affaires pendantes au 31 décembre 2011			31	(-)
affaires enregistrées en 2012			142	(128)
- recours contre décision du TMC		15	(17)	
- recours contre séquestre		6	(8)	
- recours contre déc. de non-entrée en mat. ou class. MP		62	(51)	
- recours contre autres décisions du MP		28	(22)	
- recours contre les décisions de conversion des trib. rég.		4	(13)	
- recours contre autres décisions des tribunaux régionaux		23	(13)	
- recours contre décision de la police		-	(-)	
- autres recours		1	(2)	
- demandes de récusation		3	(2)	
affaires liquidées			123	(97)
- admises		34	(24)	
- classées		18	(12)	
- dessaisissements		1	(1)	
- irrecevables		15	(15)	
- mal fondées		55	(45)	
affaires pendantes au 31 décembre 2012			50	(31)

COUR DE CASSATION PÉNALE
(aOJ : CCP)

affaires pendantes au 31 décembre 2011			4	(61)
- pourvois en cassation		4	(60)	
- demandes de réhabilitation		-	(-)	
- demandes de révision		-	(1)	
affaires enregistrées en 2012			1	(30)
- pourvois en cassation		1	(30)	
- demandes de réhabilitation		-	(-)	
- demandes de révision		-	(-)	
affaires liquidées			5	(87)
- pourvois en cassation		5	(86)	
- admis	3	(30)		
- mal fondés	2	(47)		
- irrecevables	-	(7)		
- retirés	-	(2)		
- demandes de réhabilitation		-	(-)	
- admises	-	(-)		
- refusées	-	(-)		
- retirées	-	(-)		
- demandes de révision		-	(1)	
- admises	-	(-)		
- mal fondées	-	(1)		
- retirées	-	(-)		
affaires pendantes au 31 décembre 2012			-	(4)
- pourvois en cassation		-	(4)	
- demandes de réhabilitation		-	(-)	
- demandes de révision		-	(-)	

COUR PÉNALE
(nOJ : CPEN)

affaires pendantes au 31 décembre 2011			41	(-)
affaires enregistrées en 2012			90	(83)
- appel CP (partie spéciale)		56	(55)	
- appel LCR		7	(9)	
- appel stupéfiants		4	(3)	
- mesures provisoires		-	-	
- récusation		-	-	
- révision		11	-	
- autres		12	(16)	
affaires liquidées			96	(42)
- admises		30	(6)	
- classées		24	(23)	
- irrecevables		6	(2)	
- mal fondées		36	(11)	
affaires pendantes au 31 décembre 2012			35	(41)

COUR DE DROIT PUBLIC

(nOJ : CDP, avec reprise des affaires aOJ TA, TFISC et ARAN)

affaires pendantes au 31 décembre 2011			445	(478)
affaires enregistrées en 2012			385	(463)
- droit administratif		180	(248)	
- impôts et taxes	44	(93)		
- séjour des étrangers	20	(31)		
- aménagement du territoire et constructions	15	(13)		
- statut des fonctionnaires	25	(26)		
- assistance judiciaire	2	(6)		
- circulation routière	5	(8)		
- responsabilité des collectivités publiques (actions)	2	(6)		
- bourses d'étude	-	(-)		
- droit des marchés publics	5	(8)		
- aide aux victimes d'infractions	-	(1)		
- environnement et protection de la nature	4	(2)		
- améliorations foncières et droit foncier rural	-	(-)		
- exécution des peines	3	(4)		
- établissements publics	1	(-)		
- affaires scolaires	2	(3)		
- expropriation	-	(-)		
- aide sociale	-	(1)		
- droit de procédure	26	(23)		
- vente d'appartements loués	-	(-)		
- usage du domaine public	-	(1)		
- recours avocats/notaires	-	(5)		
- divers	26	(17)		
- assurances sociales		205	(215)	
- assurance-accidents	42	(30)		
- assurance-chômage	50	(43)		
- allocations familiales	1	(2)		
- assurance-invalidité	73	(83)		
- AVS	13	(12)		
- assurance-maladie	2	(10)		
- assurance militaire	1	(1)		
- prestations complémt. à l'AVS/AI	12	(19)		
- allocations pour perte de gain	-	(-)		
- prévoyance professionnelle (actions)	5	(7)		
- partage des prestations de sortie en cas de divorce	6	(8)		
affaires liquidées			511	(496)
- droit administratif		225	(249)	
- admises	55	(77)		
- irrecevables	23	(25)		
- mal fondées	106	(103)		
- retraits/transactions/classements/dessaisissements	41	(46)		
- assurances sociales		286	(245)	
- admises	114	(104)		
- irrecevables	7	(10)		
- mal fondées	137	(119)		
- retraits/transactions/classements/dessaisissements	28	(12)		
affaires pendantes au 31 décembre 2012			319	(445)

Tribunal arbitral (articles 27bis LAI, 89 LAMal, 57 LAA et 27 LAM)

affaires pendantes au 31 décembre 2011			1	(1)
affaires enregistrées en 2012			-	(-)
affaires liquidées			-	(-)
affaires pendantes au 31 décembre 2012			1	(1)

Recours au Tribunal fédéral

	Pendants au 1 ^{er} janvier	Interjetés dans l'année	Admis	Mal fondés	Irrecevables	Retirés	Pendants au 31 déc.
Cours civiles (CC aOJ)	2	3	1	3	1	-	-
Cour civile (CCIV nOJ)	-	-	-	-	-	-	-
Cour d'appel civile (CACIV nOJ)	1	25	5	11	3	1	6
Cour de cassation civile (CCC aOJ)	3	1	-	2	2	-	-
Autorité de recours en matière civile (ARMC nOJ)	-	7	-	-	7	-	-
Chambre des affaires arbitrales (CHAR nOJ)	1	-	-	1	-	-	-
Autorité supérieure de surveillance en matière de poursuites et faillites (ASSLP nOJ)	-	6	-	-	5	-	1
Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (CMPEA nOJ)	1	3	-	3	-	-	1
Autorité de recours en matière pénale (ARMP nOJ)	1	13	-	6	6	-	2
Cour de cassation pénale (CCP aOJ)	7	2	1	7	1	-	-
Cour pénale (CPEN nOJ)	4	16	3	6	3	-	8
Cour de droit public (Tribunal administratif + Tribunal fiscal aOJ) TF Lausanne	16	28	6	20	11	1	6
Cour de droit public (Tribunal administratif + Tribunal fiscal aOJ) TF Lucerne	21	59	7	20	14	-	39
Tribunal arbitral (89 LAMal)	-	-	-	-	-	-	-
Total	57	163	23	79	53	2	63